Les Cahiers du CCRAG

Revue semestrielle du Centre Centrafricain de Recherche et d'Analyse Géopolitique

Comité de rédaction

Paul-Crescent BENINGA

Ecclésiaste DANGA

Calvin MINFEGUE

Comité scientifique

Jean-François AKANDJI

Roland MARCHAL

Danièle DARLAN

Claude-Ernest KIAMBA

Arnold BAGUERA

Hervé MBIA

Calvin MINFEGUE

Paul-Crescent BENINGA

Comité de lecture

Presses du CCRAG

Contacts:

ccrag2018@gmail.com

Tél.: 00236 75684345

Bangui, Avenue de France. Sica 3.

Rue Soni Colé

© Presses du CCRAG, 2022

Les Cahiers du CCRAG

Revue semestrielle du Centre Centrafricain de Recherche et d'Analyse Géopolitique

ÉTAT ET VIOLENCE(S) ARMÉE(S) EN CENTRAFRIQUE Contours, détours et voies expérimentales de sortie

Coordonné par Jean-François AKANDJI-KOMBE Paul-Crescent BENINGA Calvin MINFEGUE



Les Cahiers du CCRAG

Revue semestrielle du Centre Centrafricain de Recherche et d'Analyse Géopolitique

ÉTAT ET VIOLENCE(S) ARMÉE(S) EN CENTRAFRIQUE

Contours, détours et voies expérimentales de sortie

Editorial ————————————————————————————————————	_ 7
Calvin MINFEGUE et Paul-Crescent BENINGA	
I ntroduction Jean-François AKANDJI-KOMBÉ	_ 9
Notes sur l'économie de la violence en RCA	_ 17
Surdité politique, institutionnalisation de la militarisation des revendications sociopolitiques et territorialisation en Centrafrique L'État centrafricain face à la violence illégitime Paul-Crescent BENINGA	_ 39
Réconcilier par la justice : la RCA à l'épreuve de la justice pénale et de la justice transitionnelle	_ 55
Les accords de défense post-2013 dans la résolution des conflits armés en République Centrafricaine : entre théorie et pratique de la puissance dans les Relations Internationales Africaines	_ 71
Le droit du peuple centrafricain à la paix et à la sécurité : une lecture à la lumière de l'article 23 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples Joïce-Ecclésiaste DANGA	_ 95
Essai d'analyse de la mise en œuvre de l'accord politique pour la paix et la réconciliation en République Centrafricaine — Alexis N'DUI-YABELA	_ 121

Éditorial

Oser le lieu

Calvin MINFEGUE et Paul-Crescent BENINGA

Des discours foisonnent, des mobilisations prennent timidement forme, d'autres modes d'agir apparaissent, tous avec pour mot d'ordre de réduire les asymétries dans les modalités de production des connaissances ainsi qu'entre les lieux de production des savoirs. L'ambition est louable - nul ne saurait le nier -. Dans ce qui peut être affreusement considérée comme une certaine géopolitique des savoirs, les logiques (politiques) du pouvoir auront trop souvent côtoyé les cheminements intellectuels et embrassé les aventures de la pensée. Pourtant, dans tous les coins, s'il y a bien des clameurs qui montent et qui invitent à écouter d'autres voix, à habiter d'autres lieux de la pensée, les efforts visant à leur donner forme ne peuvent pas s'astreindre à une certaine rigueur, à une certaine vigilance. Ces dernières étant indispensables afin de continuer à produire du sens sur nos mondes et à imaginer d'autres futurs. Cette nécessité de rigueur, cette sensibilité à d'autres manières de faire, cet appel à la vigilance constante à partir d'un lieu souvent minoré en tant que point d'impulsion d'autres regards sur le monde mais vu uniquement comme cible de l'action cognitive des autres, Les Cahiers du CCRAG veulent pouvoir les incarner.

Cette revue projetée depuis les berges de l'Oubangui veut être un compagnon supplémentaire de cette marche passionnante, mais indispensable, visant à scruter et à interroger nos sociétés d'Afrique centrale, à éclairer les riches ambiguïtés, les contradictions, les énergies, les bonheurs et les possibilités qui les caractérisent. Par cette position et à travers ce positionnement, il s'agit modestement de s'offrir un support permettant de rendre compte de ce qui advient lorsque les sociétés de cet espace sont investies autrement et diversement comme objet de recherche.

Dans ce vaste programme, la République Centrafricaine en tant que pays, occupe une place centrale. Elle peut être, à bien des égards, considérée comme le parent pauvre de l'émulation scientifique de la sous-région tout au moins depuis trois décennies. Malgré l'activité de quelques figures locales, elle demeure encore cet objet passif de l'attention des autres qui, de

l'extérieur ou parfois de leurs positions de surplomb, disent ce qu'elle est et où elle va. Il est donc question de proposer d'autres perspectives qui épousent mieux l'intériorité de ce monde centrafricain sans être exclusivement porté par des figures intérieures. Il faudra alors prolonger les travaux sérieux déjà disponibles, compléter par d'autres perspectives les nombreux rapports documentant les évolutions et tribulations de ce pays mais surtout se révéler sensible à d'autres focales d'analyse de cette société. Mais qu'on ne s'y trompe pas, la revue sera très attentive aux mutations et dynamiques propres à d'autres pays de la sous-région et au-delà, dès lors qu'elles permettent une mise en dialogue explicite ou implicite avec ce pays. L'enjeu est aussi (et peut-être surtout) d'avoir une vue sur le monde à partir d'un point supposément périphérique de ce qui est vu comme ordre global du savoir.

Pour proposer ce regard à la marge, ce point périphérique doit être vu ou considéré, plus que jamais, comme un véritable lieu de vie, un lieu de pensée. En tant que lieu, il se doit d'incarner et de refléter ces aspirations concrètes, à la fois singulières et diverses, par lesquelles un ordre de positions et de coexistences se voit investi de vie, de vitalité en vue de participer au bal des idées. Les Cahiers du CCRAG incarneront, à cet effet, un lieu de la pensée qui, à côté d'autres lieux, permettront à ceux attentifs à leur temps, à ceux dont le fardeau est de féconder les espérances des autres, aux simples curieux, de disposer d'autres grilles de compréhension de leurs mondes. Ces dernières qui sont à la fois des ressources d'action et des ressources pour l'action, seront nourries par l'observation empirique. La revue sera particulièrement attentive au travail de «terrain» sans se fermer à de nouvelles propositions théoriques qui elles-mêmes ne peuvent être détachées d'efforts empiriques.

Lieu de rencontres multiformes, *Les Cahiers du CCRAG* ne sont pas attachés à des territoires disciplinaires spécifiques. Bien au contraire, les spécialistes de sciences sociales de tout bord, ceux rattachés au vaste champ des Humanités, et bien d'autres, y trouveront une tribune de choix pour disséminer et faire vivre leurs travaux. Pour démarrer cette aventure, des voix se proposent d'aborder la question des violences armées en RCA à partir de focales diverses. Il faut y voir une prise de risque stimulante et une volonté d'oser...

Introduction

Jean-François AKANDJI-KOMBÉ

Professeur à l'École de Droit de la Sorbonne, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne Doyen honoraire de la Faculté de Droit de Caen (Normandie, France) Professeur invité à l'Université de Lomé (Togo)

Les crises successives en République Centrafricaine ont fini par mettre à mal les fondements de l'État et du vivre-ensemble centrafricains. Au point qu'on n'hésite pas à qualifier la République Centrafricaine d'aujourd'hui d'«État fantôme»¹, d'État qui n'a jamais existé², ou encore d'«État failli»³.

La recherche des causes, aussi bien que des manifestations de cette crise, ramène fatalement à la violence. On devrait d'ailleurs dire «aux violences», tant il est vrai que la réalité des Centrafricains depuis plusieurs décennies, voire depuis l'indépendance, est celle d'une violence qui se présente dans tous ses états : violence réelle et violence symbolique, violence physique et violence morale, violence politico-économique et violence sociale, etc.

Il reste cependant qu'au centre de cette métastase des violences il y a la violence physique, violence armée pour l'essentiel. C'est sur celle-ci que ce premier numéro des *Cahiers du CCRAG* entend se focaliser, avec pour desseins de constater, d'expliquer et, pourquoi pas, de proposer. C'est là l'ambition des six (6) riches contributions substantielles que la lectrice ou le lecteur trouvera ci-après, qui traitent respectivement de l'économie de la violence en RCA (C. Minfegue), des dynamiques (et logiques) de violence illégitimes hors l'État et face à l'État (P.-C. Beninga), de la place de la justice dans les processus de résorption de la violence par la réconciliation (C. Parjouet), du rôle et du jeu de nouveaux accords de défense dans la même perspective (A. I. Benam), de l'exigence de paix et de sécurité dans une perspective de droits de la personne humaine (J.-E. Danga) et, enfin, de la mise en œuvre du dernier accord politique pour la paix et la réconciliation en date (A. Ndui-Yabéla).

¹ International Crisis Group, *République Centrafricaine : anatomie d'un État fantôme*, Bruxelles, International Crisis Group, 2007.

² J-P. Tuquoi, Oubangui-Chari, le pays qui n'existait pas, Paris, La Découverte, 2017.

³ T. Vircoulon, Ecosystème des groupes armés en Centrafrique, Note de l'IFRI, avril 2020.

Ces contributions n'ont pas la prétention d'épuiser le sujet. Elles sont une amorce de réflexion d'ensemble et ont le mérite de proposer, pour la première fois en Centrafrique, une certaine vue d'ensemble sur l'État et la société, sur leurs structures, leurs trajectoires et les raisons de leur délitement.

I. Des racines de la violence en territoire centrafricain

La violence physique est aux fondements de l'État, l'entreprise étatique, comme l'a si bien souligné le socio-philosophe Max Weber, se définissant fondamentalement comme *revendication réussie* du «monopole de la violence physique *légitime*» sur un territoire déterminé⁴. La violence *légitime* et, surtout, la disposition *effective* du monopole d'exercice de cette violence légitime ont été et demeurent, par la force des choses, parmi les défis majeurs de l'État centrafricain.

Quiconque peut constater aujourd'hui que ce but n'a pas été atteint, loin s'en faut. Mais l'a-t-il seulement été un jour en RCA?

Il ne peut être sérieusement répondu à cette question qu'en obligeant le regard à se porter au-delà de l'immédiatement perceptible, autrement dit en s'astreignant à une réflexion adossée à l'histoire, et à l'histoire sur le temps long précisément.

Ce faisant, que constate-t-on?

On constate que sur les 623 000 km² de territoire, constitutifs de la République Centrafricaine, l'État n'a jamais réussi à monopoliser l'exercice de la violence physique légitime. Le fait est qu'avant le 1er décembre 1958, date de la proclamation de la République, et le 13 août 1960, date de l'accession de l'État centrafricain à la souveraineté internationale, la violence s'exprimant sur ce territoire présentait deux traits fondamentaux.

Tout d'abord, elle n'était pas, pour l'essentiel, une violence d'État. En effet, d'un côté, dans «l'archipel de groupes ethniques éparpillés» qu'était alors la RCA (voir *infra*, Minfegue), l'autorité était exercée, par des chefferies, à l'intérieur des groupes qui n'étaient pas constitués en une telle entité. Cette autorité pouvait passer pour légitime en tant qu'elle était acceptée par les populations de base, ou plus exactement par les sujets de chaque chef, mais elle n'était pas, en tout état de cause, une autorité d'État. De l'autre côté, le territoire centrafricain a été de tous temps le théâtre de violences venues de

⁴ M. Weber, Le Savant et le politique, Paris, UGE, 1963 [1919].

l'extérieur, des razzias jusqu'à la colonisation. Nul ne peut prétendre que ces violences, qui étaient de pure prédation, aient pu être, d'une quelconque manière, légitimées par des populations qui en subissaient les conséquences funestes. Et, si cette violence avait pu être ordonnée ou organisée par un État, ce qui est le cas avec la colonisation tout particulièrement, cet État n'était pas local et, surtout, il n'agissait pas nécessairement en tant qu'État, puissance publique. À cet égard, l'histoire de l'Oubangui-Chari nous apprend que ce territoire, colonie d'exploitation par excellence, a été le prototype du gouvernement par des sociétés privées, connues alors comme sociétés concessionnaires, qui exercaient à l'égard et sur les populations, l'essentiel du pouvoir de coercition au moyen de milices ; un pouvoir des plus brutaux et des plus arbitraires qui fera dire à Barthélémy Boganda, dans le Mémorandum de protestation qu'il adressa aux autorités françaises en 1951 sur la situation dans la colonie, que «la vraie plaie de l'Oubangui-Chari c'est la milice. Les exactions des miliciens sont la principale cause de la désertion de nos villages... Protégé par l'administration, le milicien a droit de vie et de mort sur les villageois».

Telle se présente la situation à l'orée de la République Centrafricaine : celle d'un territoire où les instruments de la violence sont entre les mains de groupes épars, avec la domination d'acteurs coloniaux privés mobilisant cette violence pour la défense de leurs intérêts, sous une vague et bien lâche régulation de la métropole, c'est-à-dire des pouvoirs publics de l'État français et de son administration. Autrement dit, on a une situation de fracturation du territoire au gré d'intérêts privés essentiellement économiques, et d'éclatement corrélatif du pouvoir de contrainte confié à ces intérêts privés. Si on y ajoute le fait que ce dernier pouvoir, brutal et arbitraire comme il a été dit, avait pour effet là où il s'exerçait de générer la contestation, à l'occasion armée, on aura alors compris que la République Centrafricaine naissante en 1959-1960 était érigé sur un terrain des plus instables, où l'autorité même de l'État restait non seulement à bâtir en tant que telle, mais encore à bâtir selon un modèle qui permette son acceptation par des groupes jusqu'alors réfractaires.

II. Du déploiement des violences en République Centrafricaine

Le défi était, comme on le voit, immense, comme il en allait au demeurant pour tous les nouveaux États indépendants d'Afrique. Il ne suffisait pas, pour le relever, de mettre en place les institutions et les attributs formels d'un État. Encore fallait-il s'attaquer à la configuration structurelle du pouvoir qui avait prévalu jusque-là, celle de l'ordre colonial, du point de vue des rapports aussi bien entre gouvernants et gouvernés, qu'entre gouvernés eux-mêmes, et même entre territoires (rapport capitale-provinces pour l'essentiel), et cela sur tous les plans, politique, économique et social.

Cette transformation en profondeur a-t-elle réussi ? Et a-t-elle même été seulement tentée ?

À considérer la situation contemporaine de la République Centrafricaine, dont les éléments essentiels sont restitués par les contributions de Paul-Crescent Beninga, Achille Benam et Calvin Minfegue, force est de répondre par la négative. Car la République Centrafricaine d'aujourd'hui a évolué plutôt vers une situation de territoire en mal d'État avec une violence métastasée. L'explication fondamentale de cette situation tient sans doute dans le fait que, comme le note très justement Calvin Minfegue, l'État postcolonial centrafricain s'est bâti sur les fondations du système colonial. On ajoutera que ceci s'est fait sans remettre en cause aucun élément essentiel dudit système, voire en exacerbant ses traits saillants.

Le destin du système de défense et de sécurité du pays illustre pleinement cette tendance. En effet, plutôt que de le bâtir comme système proprement centrafricain, les différents régimes successifs ont résolument opté pour une externalisation de cette dimension essentielle de l'État, en particulier via les accords de défense. Cette externalisation s'est faite d'abord au profit de l'ancienne puissance coloniale, la France. Les forces françaises en Centrafrique se sont ainsi vues céder non seulement les fonctions de défense contre des agressions extérieures, mais aussi celles de sécurisation du pouvoir à l'intérieur, fut-ce par l'exercice de prérogatives de simple police.

Cette dimension de protection du pouvoir en place est d'ailleurs devenue concrètement, au fil du temps, la dimension déterminante des accords bilatéraux de défense, aidée en cela par la méfiance des Présidents successifs à l'égard de l'armée nationale et de ses velléités de coups d'État. Il est d'ailleurs à noter que cette tendance n'a fait que s'accentuer, sous trois figures combinées. La première est la multiplication des accords bilatéraux de défense, qui prolongent le mouvement initial d'externalisation : successivement avec la Lybie sous le Président Parassé, l'Afrique du Sud sous le Président Bozizé, l'Angola sous la Transition de Samba Panza, enfin le Rwanda et la Russie sous la Présidence Touadera. La deuxième

manifestation de cette tendance à l'externalisation est l'appel fait par les gouvernants à des mercenaires étrangers pour résoudre les crises : mercenaires tchadiens dits «codos», puis congolais dits «banyamulengué» appelés par le Président Patassé ; mercenaires tchadiens dits «libérateurs» utilisés par le Président Bozizé ; jusqu'aux mercenaires de la société militaire privée russe «Wagner» appelés par le Président Touadera. La troisième figure, enfin, est celle de l'internationalisation des forces de défense et de sécurité via les forces de maintien de la paix mises en place successivement, depuis 2002, par la sous-région, par l'Union africaine et par des Nations Unies : Force multinationale en Centrafrique (FOMUC mise en place en 2002 par la CEMAC) ; Mission de consolidation de la paix en Centrafrique (MICOPAX mise en place en 2008 par la CEEAC) ; Mission internationale de soutien à la Centrafrique (MISCA mise en place en 2013 par l'Union Africaine) ; et Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en Centrafrique (MINUSCA mise en place en 2014 par l'ONU).

Cette configuration du système de défense et de sécurité pour la République Centrafricaine, et le fait que ce système soit essentiellement axé sur la sécurisation du pouvoir ont, dans une large mesure, favorisé, à moins qu'ils n'aient conforté, un processus de repli du pouvoir sur la capitale Bangui, le déploiement des forces de défense et de sécurité dans les provinces ne se faisant qu'au gré des contestations armées, dont les rebellions. Le contrôle physique effectif et permanent de l'entièreté du vaste territoire national n'a, dès lors, jamais été érigé sérieusement en but à atteindre par les régimes successifs. Ainsi s'est trouvé perpétué, par l'État centrafricain, l'autre trait saillant du système colonial d'exploitation de l'Oubangui-Chari, avec un pouvoir politico-administrativo-économique concentré dans la capitale et une marginalisation des provinces, repoussées vers la périphérie.

Pareille configuration du système de défense et de sécurité, comme on le pressent, ne pouvait guère favoriser l'appropriation par l'État du plein exercice du pouvoir de contrainte physique, pourtant indissociable de toute construction étatique. Corrélativement, elle a induit la survivance sur le territoire, en dehors de la capitale et de ses environs immédiats, de pôles de violence plus ou moins organisés; des pôles d'autant plus résistants que la violence d'État est perçue, à partir des territoires, comme violence d'un pouvoir lointain et déconnecté et, lorsqu'il y a recours à des forces non centrafricaines, comme violence étrangère.

On a là les premiers ressorts du développement de pôles de violence parallèle en RCA. Mais ce ne sont pas les seuls. D'autres facteurs vont y concourir, ainsi qu'à la politisation de ces violences. Il en est ainsi particulièrement de ce que Paul-Crescent Beninga appelle «la surdité politique», c'est-à-dire l'ignorance systématique par le pouvoir central des revendications de groupes sociaux de la «périphérie». L'équation politique positive de la violence fera le reste. En effet, dans un contexte où la réponse politique aux crises armées consiste essentiellement à associer les groupes armés contestataires au pouvoir au titre de la recherche de la paix et de la réconciliation, la prise d'armes devient *ipso facto* un mode d'affirmation de la présence politique et d'acquisition du statut d'acteur politique (voir *infra*, Minfegue), voire le mode prépondérant d'accès à l'exercice du pouvoir politique. L'effet déflagrateur de ces problématiques de paix et de réconciliation se trouve parfaitement illustré par le dernier accord politique en date, l'APPR dit aussi «Accord de Khartoum».

Le processus de mise en œuvre de cet accord a aussi ceci d'intéressant qu'il montre qu'il y a des articulations possibles entre violence d'État et violences non-étatiques. De fait, dans la configuration ci-dessus rapportée des forces de défense et de sécurité, où l'État est amené à faire appel à d'autres forces, il n'est pas rare qu'il fasse alliance avec un groupe armé contre d'autres groupes armés ; voire qu'il suscite la création d'un groupe armé à des fins politiques et militaires.

On voit ainsi, et les différentes contributions le confirmeront avec plus de précision, que l'état exacerbé actuel des violences en République Centrafricaine est tributaire de facteurs multiples toujours à l'œuvre et profondément enracinées. Une réflexion sur les voies de sortie de cet état devra nécessairement en tenir compte.

III. Des voies de normalisation de la violence d'État

Par normalisation, il faut entendre ici précisément l'exercice de la violence physique légitime par l'État centrafricain, et ceci de manière monopolistique. Cela passe, compte tenu de la situation de crise endémique dans le pays, par la construction de solutions de crise adaptées.

La République Centrafricaine, comme on le sait, est devenu un laboratoire particulièrement prolifique de production de processus de sortie de crise : plus d'une dizaine en trois décennies. Bien des solutions de sorties de crise

ont été préconisées à ces occasions, sans jamais avoir été sérieusement et intégralement mises en œuvre. Le mal a continué à ronger l'État, sans que l'on sache d'ailleurs si cela s'explique par l'inadéquation des solutions ou par le défaut de leur mise en œuvre.

Le fait est cependant que, pour parvenir à la normalisation souhaitée, il importe d'être attentif aussi bien à la forme de ces processus qu'aux solutions de fond qui en découlent, lesquelles solutions, de surcroît recouvrent nécessairement des dimensions multiples : militaire et sécuritaire, de justice, de réforme de l'État, etc. La question ultime est alors de savoir dans quelle mesure ces éléments peuvent être conjugués pour aboutir à l'édification d'un État véritable, détenteur en propre et seul détenteur des outils de contrainte physique, et exerçant objectivement cette contrainte sur toute l'étendue du territoire en étant en mesure de se prévaloir de l'adhésion des populations.

Les contributions au présent numéro, spécialement celles de Claire Parjouet, Joïce-Ecclésiaste et Alexis N'dui-Yabéla, esquissent des pistes de réflexion utiles, sans, une fois de plus, avoir la prétention d'épuiser le sujet. Et pour cause. Il s'agit là d'un vaste et complexe chantier, qui pourra, on l'espère être ouvert prochainement.

Paris, le 21 mars 2022

Notes sur l'économie de la violence en RCA

Calvin MINFEGUE

(Université Catholique d'Afrique Centrale, Département de Sciences politiques / Institut des Politiques et Initiatives Sociales)

Cette réflexion se propose de discuter de la violence d'État en RCA dans son rapport à la société ou plus précisément aux dynamiques sociétales. Les récits (au sens anglais de *narratives*) sur la RCA la présentent comme une entité étatique dépourvue des caractéristiques traditionnelles de l'État tel qu'idéalisé dans une conception éminemment occidentale. Elle apparaît ainsi comme la figure négative, incomplète ou déviante de ce que devrait être l'État. Les caractérisations et qualifications ne manquent pas à ce propos et essaient chacune de rendre compte du réel étatique dans ce pays. En tant qu'«État fantôme», la RCA ne disposerait pas de «capacités» et d'énergies institutionnelles «significatives»⁵. Par une incapacité à assurer la sécurité et à déployer une administration sur son territoire, l'État y serait «inexistant»⁶. Les modes d'action et les manières de gouverner de ses leaders successifs auraient confirmé à bien des égards les contours d'une «gestion néopatrimonialiste» du pays⁷. Pourtant, la place qu'y occupe historiquement la violence, si elle suggère l'idée d'un État de rébellion («state of rebellion»), implique également un ajustement constant voire une modification substantielle du regard analytique⁸.

En effet, la violence joue un rôle majeur dans la dynamique étatique centrafricaine. Elle a souvent été abordée du point de vue de son rapport au gouvernement censé incarner l'État selon une logique de l'opposition entre ceux qui lui font face et ceux qui le défendent. Si ce regard est instructif pour comprendre ce qui se joue dans les crises contemporaines centrafricaines et pour orienter des formes d'action (aussi bien politique que sécuritaire),

⁵ International Crisis Group, *République Centrafricaine : anatomie d'un État fantôme*, Bruxelles, International Crisis Group, 2007.

⁶ T. Lesueur, «République Centrafricaine : autopsie d'une crise méconnue», in *Politique étrangère* Automne, n° 3 (15 septembre 2014), pp. 163-74, http://www.cairn.info/journal-politique-etrangere-2014-3-page-163.htm .

⁷ G. Ngovon, «Le contrôle des ressources de l'État, un enjeu des conflits en Centrafrique», in *Les Cahiers d'Outre-Mer. Revue de géographie de Bordeaux* 68, nº 272 (1 octobre 2015), pp. 501-33, https://doi.org/10.4000/com.7634.

⁸ L. Lombard, *State of Rebellion: Violence and Intervention in the Central African Republic*, London, Zed Books, 2016.

il peut s'avérer limité s'il n'est pas systématiquement inscrit dans son ancrage sociétal, régional et historique. De nombreux travaux ont d'ailleurs privilégié cette voie. C'est le cas de Louisa Lombard ou de Roland Marchal⁹. En assumant une telle perspective, nous nous proposons de discuter de cet ancrage socio-historique et surtout sociétal de la violence, en partant d'un postulat banal. Le rapport de la violence d'État à la société, en RCA, peut être compris à partir de l'idée selon laquelle cette violence ne s'est pas toujours adossée, historiquement, sur un régime du monopole mais au contraire qu'elle est partie prenante d'une économie de la violence organisée autour d'acteurs et de pôles - sociaux et territoriaux - spécifiques. Ce postulat induit certaines implications. Deux d'entre elles peuvent retenir l'attention ici. La première renvoie à l'idée que l'État centrafricain, moderne, a échoué à monopoliser la violence ou à capter les principales forces qui la structurent de sorte à asseoir durablement son autorité et inscrire sa viabilité sur un temps relativement long. De ce fait, d'autres acteurs - non étatiques – ont souvent joué un rôle de choix dans la domestication et la diffusion de la violence¹⁰. La seconde implication a trait à l'existence d'un potentiel de violence au sein du corps social et qui marque durablement la vie sociopolitique. En tant que potentiel, cette violence est activée et/ou alimentée par diverses dynamiques sociales : «Désorganisation des économies locales», pauvreté généralisée, instrumentalisation des clivages religieux et communautaires, etc. 11 Il est important de souligner, pour éviter toute posture culturaliste et essentialiste, que toutes les sociétés sont caractérisées par ce potentiel de violence (latente) qu'un ensemble d'institutions, de règles ou de formes organisationnelles essaiera de contenir ou de réguler.

Pour aborder ce rapport de la violence d'État (que nous limiterons à la violence physique sans nier sa connexion à d'autres formes) à la société, nous exploiterons principalement un matériau documentaire et organiserons le propos autour de deux principaux axes. Il s'agira, d'une part, de revenir briè-

⁹ L. Lombard, State of Rebellion: Violence and Intervention in the Central African Republic, op. cit.; L. Lombard, Raiding Sovereignty in Central African Borderlands, Phd Thesis, Duke University, 2012. https://dukespace.lib.duke.edu/dspace/handle/10161/5861; R. Marchal, «Aux marges du monde, en Afrique centrale», in Les Etudes du CERI, nº 153-154 (2009), 50 p.; R. Marchal, «CAR and the Regional (Dis) order», in Tatiana Carayannis et Louisa Lombard (eds), Making Sense of the Central African Republic London, Zed Books, 2015, p. 166-93; R. Marchal, «Premières leçons d'une «drôle» de transition en République Centrafricaine», in Politique africaine n° 139, n° 3 (29 décembre 2015), p. 123-46, https://www.cairn.info/revue-politique-africaine-2015-3-page-123.htm;

¹⁰ L. Lombard et S. Batianga-Kinzi, «Violence, popular punishment, and war in the Central African Republic», in *African Affairs* 114, n° 454 (1 janvier 2015), p. 52-71, https://doi.org/10.1093/afraf/adu079.

¹¹ R. Marchal, «Premières leçons d'une «drôle» de transition en République centrafricaine», art. cit.

vement sur la naissance de l'État moderne en RCA en mettant en exergue sa difficulté à revendiquer pratiquement le monopole d'une violence physique légitime et d'en disposer effectivement. Cette difficulté étant inhérente aux circonstances historiques de l'avènement de cet État, aux modalités de gouvernement auxquelles il a donné lieu et à la dissémination au sein du corps social de sites de domestication et de recours à la violence. Le propos permettra, d'autre part, de discuter frontalement de l'idée d'une économie de la violence en s'intéressant à ses pôles de production, à ses expressions socio-spatiales. Le but étant de souligner l'idée que la conquête de ce monopole de la violence légitime n'a jamais abouti pour les différents acteurs et surtout pour l'acteur étatique. Mais bien plus, c'est le partage du capital et du moyen que constitue la violence qui organise et marque les rapports entre État et société selon un schéma à la fois distinct et enchevêtré. Ce propos qui se veut exploratoire se doit d'être considéré simplement comme la formalisation d'une intuition tirant parti des travaux déjà menés sur le pays mais dont l'épreuve au contexte empirique et historique demande à être poursuivie.

I. La naissance de l'État moderne en RCA et le non-monopole de la violence physique légitime

Ancienne colonie française, la République Centrafricaine anciennement nommée Oubangui-Chari s'est construite sur une note dramatique marquée par la disparition de son leader historique, Barthélémy Boganda en mars 1959 dans un crash d'avion. Très tôt, Boganda avait pris conscience du caractère délicat de la viabilité d'un État de RCA autonome. Il suggérait comme alternative, une Fédération, les États-Unis d'Afrique Latine. Intervenant dans un contexte marqué par l'essor des pensées panafricanistes, l'argument s'adossait sur des motivations liées aux apories et impasses des «micronationalismes»¹², au caractère enclavé et à la faiblesse démographique de l'Oubangui-Chari. Ce dernier a souvent été vu comme un espace marginal dans un ensemble régional lui-même considéré comme périphérique. Cette proposition est susceptible également d'être vue comme une tentative, pour le leader centrafricain, d'anticiper sur les contraintes que poserait la maîtrise d'un tel espace. Maîtrise supposant aussi l'exercice effectif et total de la violence constitutive de l'État. Ce qui ne devrait pas être minoré

¹² Ainsi que les qualifiait Boganda comme le soulignait un analyste en 1960 Philippe Decraene, «Indépendance et regroupements politiques en Afrique au Sud du Sahara», in *Revue française de science politique* 10, nº 4 (1960), p. 850-79, https://doi.org/10.3406/rfsp.1960.392596.

dans l'analyse, c'est le fait que l'État d'Oubangui-Chari est advenu dans un espace marqué par l'existence de groupes, de communautés - un «archipel» de groupes ethniques éparpillés¹³ - qui exerçaient chacun une autorité sur des régions spécifiques de l'espace qui deviendrait plus tard la RCA. Une telle autorité, inscrite dans des cosmologies propres à la région, exigeait un contrôle ou tout au moins une régulation de l'exercice de la violence. Les régimes d'exercice de l'autorité de ces communautés et groupes n'avaient pas toujours été totalement stoppés ou apprivoisés par l'ordre colonial en dépit de la violence que celui-ci exerça sur les populations de l'Oubangui-Chari suscitant parfois des résistances¹⁴. Cet environnement antérieur était en outre durablement marqué par la violence en tant que force structurante et en tant que contexte. Celle-ci était caractérisée par «l'empiètement constant - et le heurt final - du système commercial atlantique venant du sud et du sud-ouest (qui a finalement culminé avec l'occupation coloniale) sur le commerce et le pillage d'esclaves venant du nord musulman»¹⁵. L'ordre colonial qui se mit en place dans l'Oubangui-Chari tira d'abord parti d'une politique de concessions pour administrer et exploiter cet espace¹⁶. Par politique de concession, nous faisons référence à cette forme de délégation de l'administration et de l'exploitation des possessions coloniales par l'entremise de sociétés commerciales à laquelle eurent recours des puissances coloniales sur le continent. Elle a très souvent supposé, sur le terrain, une collaboration fonctionnelle entre administrateurs coloniaux - peu nombreux en Oubangui-Chari - et compagnies concessionnaires. Ce fut le cas de la France pour la situation qui nous concerne ici mais également de la Belgique. Cette politique de concession, en Oubangui-Chari, fut à bien des égards une politique totale de la violence dont les «indigènes» firent la tragique expérience dans le seul but de les contraindre à participer notamment à la production du caoutchouc. L'activité du portage, par exemple, donna lieu à de nombreuses atrocités. La création de camps d'otages (ciblant femmes et enfants), les réquisitions forcées, les incendies de villages, l'exécution sommaire d'individus récalcitrants en furent quelques expressions. De fait,

¹³ C. Prioul, *Entre Oubangui et Chari vers 1890*, Recherches Oubanguiennes, Paris, Société d'ethnographie, 1981.

¹⁴ S. W. Smith, «CAR's History: The Past of a Tense Present», in Tatiana Carayannis et Louisa Lombard (eds) *Making Sense of the Central African Republic*, London, Zed Books, 2015, p. 17-52.

¹⁵ K. Van Walraven, The Historical Long-Term in the Politics of the Central African Republic: Insights from the Biography of Barthélémy Boganda (1910-1959), ASC Working Paper, Leiden, African Studies Centre Leiden (ASCL), 2019. Notre traduction.

¹⁶ International Crisis Group, République Centrafricaine: anatomie d'un État fantôme, op. cit., p. 2.

les formes d'économies repérables dans ce système colonial étaient basées sur le prélèvement, l'extraction et l'évacuation vers la métropole notamment. Elles reposaient donc, stratégiquement, sur une mise au travail massive des sujets coloniaux qui en constituaient la main-d'œuvre et la principale force de travail. Afin de ne pas voir sa machine productive ralentie ou enrayée, l'ordre colonial eut recours à la violence pour constituer et mobiliser cette force de travail «indigène». Comme le souligne un rapport de International Crisis Group exploitant des données de Pierre Saulnier, «[...] entre 1890 et 1940, la moitié de la population centrafricaine périt du choc microbien et des violences de la rencontre coloniale»¹⁷. Le maillage spécifique du territoire colonial par ces compagnies et les résistances qu'il occasionna, offrirent le schéma d'une volonté de recourir à la violence pour des objectifs de domination et d'exploitation évidents, qui fut contestée. L'ordre politique qu'incarna l'ordre colonial ne fut pas indissociable d'une velléité de recours exclusif à la violence.

À bien des égards, l'État qui se mit en place et dont le premier dirigeant fut David Dacko qui prit le pas sur Abel Goumba présenté comme héritier spirituel de Boganda, ne fut pas capable de revendiquer et de justifier d'une autorité effective sur son territoire¹⁸. L'exercice d'une telle autorité supposait un déploiement territorial minimal sur une certaine durée, vu que les structures (formelles et logistiques) héritées de l'administration coloniale ne permettaient pas de le faire plus rapidement. Mais surtout, les trajectoires et les orientations prises par le nouvel État ne furent pas favorables à un tel investissement. Et pour cause, un régime autoritaire se mit en place et se préoccupa davantage de tenir son pouvoir dans la capitale, négligeant le mouvement et les dynamiques ayant cours dans les régions périphériques majoritairement rurales. Si la déconnexion entre centre (Bangui) et périphéries (autres régions, préfectures, sous-préfectures, etc.) est très souvent évoquée dans l'analyse contemporaine de la RCA, elle plonge ses racines aussi bien dans la mécanique de gouvernement des premières heures de la RCA indépendante que dans l'ordre colonial pour qui le contrôle d'un aussi vaste territoire, alors considéré comme peu fourni en ressources, fut un constant défi. Ce dernier justifia la politique de concession, sus-évoquée, à laquelle eut recours la France. Les régimes successifs de Jean-Bedel Bokassa, André Kolingba (au-delà de la parenthèse du retour de Dacko),

¹⁷ Idem, p. 3.

¹⁸ P-C. Beninga, *Médias et conflits armés en RCA*, Thèse de Doctorat en Sciences Sociales (Sociologie politique), Université Catholique d'Afrique Centrale, 2020.

Ange- Félix Patassé poursuivront ce schéma de concentration du pouvoir à Bangui. Ils auront très peu de contrôle sur les zones périphériques ou du moins les investiront à coups d'expéditions punitives ou de purges aux relents ethniques à l'instar de celles dirigées contre des villages autour de Paoua ou Markounda; attaques ayant eu cours lors du règne de Kolingba. La violence constituait souvent l'une des principales modalités de connexion des périphéries au centre politique qu'était Bangui. Elle joua ainsi le même rôle qu'à l'époque coloniale où elle permit de construire une emprise, à la fois arbitraire et rugueuse, sur les sujets coloniaux. De telles vacuités suggèrent que la présence relative de l'État dans ces espaces ait pu favoriser la croissance et la montée en puissance des forces ayant pour ambition d'y exercer un contrôle ou de signifier leur présence en recourant à la violence physique. Si l'appui militaire de l'ex-puissance coloniale, la France, qui a permis par exemple d'assurer une présence sécuritaire à Bouar, peut être vu comme contribuant à assurer le maillage du territoire par l'État, l'on ne doit pas occulter le fait qu'il s'agit d'abord d'une présence étrangère censée protéger des intérêts tout aussi étrangers. Elle fut, en outre, loin de couvrir l'essentiel du territoire centrafricain. Mais surtout elle repose sur un présupposé fort : la supériorité de la France dans l'exercice d'une violence (d'un recours à la force) mise au service de la stabilisation ou de la défense de ses intérêts. Il n'est d'ailleurs pas étonnant que sous la plume de certains analystes, cette présence française soit insérée dans le faisceau de facteurs dits «externes» qui alimentent, dans le prolongement de l'héritage colonial, l'insécurité en RCA¹⁹.

Bien que centrée et centralisée principalement à Bangui, la capacité à recourir à la violence - en contexte postcolonial - se dissémina dans d'autres pôles sociaux par le biais de trajectoires spécifiques. L'une d'elles, particulièrement récurrente en RCA, met en scène d'anciens éléments des forces armées gouvernementales qui se désolidarisent de ce corps pour des raisons aussi diverses que complexes - tribalisation du corps, retard de paiements, motivations politiques en lien avec la prise du pouvoir central, etc. -. Elle s'exprime alors par la défection de nombreuses figures des forces armées et de leurs hommes à l'instar de François Bozizé en 2001. Ce dernier organisera une rébellion qui lui permettra de prendre le pouvoir à Bangui en 2003. Bien évidemment, des acteurs ayant fait partie de ces groupes de «libération» du

¹⁹ J. Kewir Kiven, «Rethinking Regional Security in Central Africa: The Case of the Central African Republic», in *International Journal of African Renaissance Studies - Multi-, Inter- and Transdisciplinarity* 15, no 2 (2 juillet 2020), pp. 115-33.

pays - à l'instar de ceux menés par Bozizé - feront eux aussi défection dès lors que leurs attentes se verront non satisfaites et constitueront aussi des groupes armés pour qui le recours à la violence est une modalité d'existence et d'affirmation sociopolitique. Comme le soulignait fort à propos Roland Marchal en 2009, en orientant son regard vers certains groupes, «[...] il faut rappeler que cette question demeure jusqu'à aujourd'hui l'un des talons d'Achille du régime, puisque d'ex-libérateurs conduisent des groupes armés d'opposition dans le nord du pays (...)»²⁰.

Une autre trajectoire implique des figures étatiques centrafricaines qui ont souvent fait le choix de créer des structures échappant au contrôle de l'appareil gouvernant «formel». Ainsi en 1996, l'État lui-même, incarné par son chef d'alors le président Patassé, contribua à créer un mouvement armé opérant en quelque sorte hors de l'appareil de l'État. Cela s'est traduit notamment par la constitution d'une force ayant pour mission de «pacifier le nord du pays, en proie à une insécurité grandissante, à la fois du fait des zaraguinas – coupeurs de route – et de la naissance de maquis locaux»²¹. Dirigée par Abdoulaye Miskine, cette force commettra de nombreuses exactions dénoncées par la société civile.

Le non-monopole de la violence par l'État centrafricain est généralement présenté selon une perspective spatiale, mais plus précisément territoriale. Il se présente selon un schéma connu : des groupes armés prennent possession des territoires précis et y exercent une autorité reposant sur leur capacité à avoir recours à la violence pour parvenir à leurs objectifs immédiats (acceptation par la population, contrôle de l'économie locale, collecte de taxes, rackets, etc.) et lointains (reconnaissance politique et intégration éventuelle au régime). A ce propos, ce sont davantage les périphéries qui auront servi de cadre au déploiement des forces et mouvements armés. Depuis le début des années 2000, des rébellions armées se sont développées et ont pris pied dans des espaces périphériques, y exerçant alors une autorité qui leur permettait d'engranger des ressources avant de se diriger (ou pas) - en temps opportun ou voulu - vers la capitale, Bangui. Les premières rébellions, notamment celles organisées par François Bozizé, se sont par exemple structurées depuis le nord du pays. Ce qui suggérait un contrôle moindre de ces régions de la part de l'État central. Il convient de souligner,

²⁰ R. Marchal, «Aux marges du monde, en Afrique centrale», in *Les Etudes du CERI*, nº 153-154 (2009), p.50.

²¹ International Crisis Group, République Centrafricaine: anatomie d'un État fantôme, op. cit., p. 11.

pour être tout à fait précis, que ces rébellions ont été souvent organisées par des anciens dignitaires militaires ou politiques des régimes successifs de Bangui. La présence de ces groupes dans ces marges était assumée à travers des pratiques et actions reposant sur une capacité à user de la violence pour se faire entendre, se faire respecter. Des travaux ont évoqué la situation de l'Armée Populaire pour la restauration de la démocratie (ARPD) – un groupe armé – qui continuait à administrer la justice et donc aussi à régir, contrôler et gouverner la violence - via l'administration de châtiments - en s'occupant notamment d'affaires diverses allant du vol aux accusations de sorcellerie, particulièrement dans les préfectures d'Ouaham - Pende et de Nana - Grebizi²².

Les autres groupes armés les plus importants, depuis les années 2000, avaient (et ont encore aujourd'hui) également leurs sanctuaires territoriaux. Il s'agit principalement du Front Populaire pour la Renaissance de la République Centrafricaine (FPRC), de l'Union pour la Paix en République Centrafricaine (UPC), du Mouvement Patriotique pour la République Centrafricaine (MPC) ou des Anti-Balaka. Le FRPC - avant sa scission en plusieurs factions était principalement localisé dans le nord-est du pays. L'UPC était présent dans le centre et le sud-est tandis que le MPC était particulièrement actif dans le centre-nord. Notons que l'exercice de la violence, par ces groupes, s'est souvent accompagné d'accords - des plus étranges - avec des acteurs internationaux, à l'instar de grandes compagnies étrangères présentes sur des espaces sous leur contrôle. De telles tractations ont donc pour implication, la reconnaissance de leur potentiel d'action violente susceptible de protéger les intérêts de ces compagnies. L'UPC a ainsi fait «affaire» avec la Sucrerie Africaine de Centrafrique (SUCAF RCA), succursale du groupe Castel. Elle a assuré la sécurité de son usine et de ses plantations de cannes à sucre, garanti la libre circulation de ses véhicules sur les axes routiers sous son contrôle tout en assurant le monopole de la SUCAF par la lutte contre la contrebande de sucre provenant notamment du Soudan²³. À bien des égards, la violence ou l'option du recours à la violence pour les groupes armés reproduit, toutes proportions gardées, une logique déjà présente en contexte colonial: la mise au travail des populations. Aujourd'hui, celle-ci s'effectue davantage par des modalités de ranconnement, de prise d'otages, de taxation ou de prélèvements effectués sur les ressources des populations des espaces sous-contrôle des groupes armés.

²² L. Lombard et S. Batianga-Kinzi, «Violence, popular punishment, and war in the Central African Republic», art. cit.

²³ The Sentry, Culture de la violence : Le Groupe Castel, géant français du sucre et des boissons, lié au financement de milices armées en République Centrafricaine, The Sentry, 2021.

Au-delà, des formes de violences populaires, essentiellement physiques, étaient ancrées dans les divers contextes sociaux en RCA. Elles ont précédé les conflits armés contemporains, ont cheminé avec eux, s'exposant à des transformations et recompositions tout en subsistant en temps de paix relative dans l'ordre social ordinaire²⁴. Elles sont présentes dans des dynamiques sociales incarnées, à titre illustratif, par les rites coutumiers où la violence physique est explicite. C'est le cas de certains rites chez les Banda. Bien évidemment, ces formes de violence plongent leurs racines dans l'histoire particulière de ces espaces qui, mis ensemble, devinrent la RCA. De nombreux travaux ont d'ailleurs insisté sur cette profondeur historique. Mais surtout les effets de ces formes, combinés au contexte violent qui a souvent caractérisé le pays, ont pu avoir une influence sur les postures et les choix de certains leaders dont l'un des plus connus, Boganda²⁵.

Ce tour d'horizon furtif permet de souligner quelques points. L'exercice effectif de la violence physique - pour l'État - a semblé toujours très limité si on le projette sur l'ensemble du territoire de la RCA. Cette maîtrise et cette contention de la violence ont parfois été possibles à Bangui et ses environs laissant le champ libre à d'autres formes de gouvernement de la violence au-delà de la capitale. On peut suggérer ici - à juste titre - une difficulté à contrôler et à rationaliser les lieux d'autorité. La discussion peut être prolongée en évoquant Anthony Giddens qui soulignait que si les États traditionnels (ou anciens) ont souvent revendiqué un monopole formalisé des moyens de la violence sur leur territoire, seul l'État-nation moderne est parvenu à la détenir avec plus ou moins de succès²⁶. Dans le cas de la RCA, l'ordre colonial qui pourrait avoir valeur de forme d'organisation politique ayant précédé la forme étatique contemporaine (l'État-nation), peut être difficilement considéré comme une organisation politique. Simplement parce qu'à bien des égards, son organisation et son animation ne furent pas favorables, dans leur essence, à l'avènement d'un corps politique comme l'indiquait Eboussi Boulaga évoquant l'ordre colonial et son statut possible d'État²⁷. Dans tous les cas, s'il eut recours à une violence disproportionnée,

²⁴ L. Lombard et S. Batianga-Kinzi, «Violence, popular punishment, and war in the Central African Republic», art. cit.

²⁵ K. Van Walraven, The Historical Long-Term in the Politics of the Central African Republic: Insights from the Biography of Barthélémy Boganda (1910-1959), op. cit.

²⁶ A. Giddens, *The Nation State and Violence. Volume Two of Contemporary Critique of Historical Materialism*, Cambridge, Polity Press, 1985, sp. pp. 120 -121.

²⁷ F. Eboussi Boulaga, «Existe-t-il un État camerounais? Exercice dialectique», in *Terroirs. Revue africaine de sciences sociales et de culture* 1-2/2006, pp.127-138.

l'ordre colonial fit face aux résistances des communautés locales. L'État postcolonial, bâti sur les fondations du système colonial, n'eut pas plus de succès. Ce monopole de la violence lui fut contesté. Et c'est encore le cas aujourd'hui. La dynamique propre du corps politique et social semble avoir été souvent propice à l'expression d'autres formes de violence (non étatiques), sur des sites échappant au contrôle de l'État. Ces autres formes de violences sont susceptibles d'être concurrentes à la violence d'État, mais surtout capables de la surpasser localement. Sur la question du rapport de la violence d'État à la société, on a pu noter au travers de situations historiques précises que des figures incarnant l'État avaient pu jouer un rôle clé dans le développement de formes de violence se déployant hors du contrôle de l'État (voir le cas des «codo-mbakara du Général Mbaïkoua»). Du fait de facteurs socio-historiques et politiques spécifiques, la violence d'État a ici dû composer avec la violence provenant d'acteurs et de lieux non étatiques. De sorte que ces expressions de la violence, non loin de s'opposer frontalement, semblent s'inscrire plutôt dans un continuum où transitent parfois, de part et d'autre, les mêmes acteurs et les mêmes modalités d'action. Il est donc impossible d'envisager la violence étatique (gouvernementale) sans son opposé, la violence non étatique. Ces différents éléments permettent d'introduire une discussion sur l'idée d'une économie de la violence en RCA.

II. L'économie de la violence en RCA dans ses expressions

Aborder la violence dans le contexte de la RCA contemporaine permet de prendre une distance avec l'idée normative d'un État qui exercerait une violence physique légitime, telle qu'attribuée à Max Weber. Ce qui est parfois mis en sourdine, c'est le fait que le penseur allemand n'a pas émis cet argument en postulant une quelconque posture normative. Weber se contentait, en droite ligne avec l'esprit sociologique et surtout dans le contexte occidental qui était le sien, de faire le constat de la manière dont l'État (une forme de «groupement politique» qui suppose l'existence avant lui d'autres formes de groupements politiques) se déployait et l'idée que cet État dans son fonctionnement revendiquait, *pour son propre compte*²⁸, le monopole de l'exercice d'une violence physique légitime²⁹. Comme le souligne fort à propos Catherine Colliot-Thélène, la violence apparaît dans

²⁸ En italique pour insister sur l'importance et l'implication de ce point souvent occulté dans les mobilisations notamment médiatiques et politiciennes qui sont faites de cet argument de Weber.

²⁹ M. Weber, Le savant et le politique : une nouvelle traduction : la profession et la vocation de savant, la profession et la vocation de politique, Paris, La découverte, 2003.

l'énoncé de Weber comme «un moyen spécifique» de l'État. Ce moyen ne lui est toutefois pas propre. Avant l'État, d'autres acteurs ou «groupements» ont fait de la violence «leur moyen ordinaire» ³⁰. Si l'avènement de l'État dans des conditions historiques particulières – et c'est le cas en RCA comme pour tout autre État africain - s'est accompagné de la revendication pour son compte du recours à ce moyen, il n'a pas toujours supprimé intégralement son recours au sein de la société, chez d'autres acteurs ou groupes. Il a davantage revendiqué l'appropriation de son «usage légitime». Le propos de Weber, relativement à la violence³¹, ne se voulait nullement normatif.

C'est justement cette ambition factuelle qui nous suggère d'aborder la violence en RCA en l'insérant dans une situation d'économie de la violence. Dans une réflexion consacrée à une critique sociologique des guerres civiles, Adam Baczko et Gilles Dorronsoro suggéraient une piste alternative à l'idée du monopole de la violence dans l'appréhension des guerres civiles. Ils introduisaient l'idée d'une économie de la violence qui renverrait à «l'organisation relativement stable des interactions (compétition, coopération, délégation) entre acteurs pouvant user de la violence ou de sa menace. Ces acteurs sont de nature différente (individus, clans, organisations criminelles, institutions étatiques, milices) et se rencontrent autour d'enjeux sociaux, économiques, politiques». Ils précisent en outre que dans leur conception, la rationalité économique des différents acteurs n'est pas une variable indispensable tout comme ne sont pas déterminants le caractère fonctionnel et la légitimité de l'ordre social au sein duquel se déploient ces acteurs et où s'observe la violence. Dans le cas de la RCA, nous rajouterons que ces interactions éminemment changeantes entre acteurs façonnent divers pôles sociaux et territoriaux à partir desquels se déploie la violence physique (mais aussi d'autres formes de violence). En outre, elles peuvent se déployer dans un environnement marqué par une pluralité de formes d'énonciation des légitimités, au-delà de celle légalo-rationnelle ou de celle revendiquée et exercée par l'État. Historiquement, l'État en RCA, à l'instar de nombreux autres États, n'a jamais détenu un monopole absolu de l'exercice de cette contrainte qu'est la violence physique même s'il s'évertue à en revendiquer laborieusement l'usage légitime. Soit ce monopole a été contesté, soit son

³⁰ C. Colliot-Thélène, «La fin du monopole de la violence légitime?», in *Revue d'études comparatives Est-Ouest* 34, n° 1 (2003), p. 5-31, https://doi.org/10.3406/receo.2003.1594.

³¹ Colliot-Thélène note d'ailleurs que les notions de «violence» et de «contrainte» sont utilisées souvent de manière interchangeable chez Weber tout au moins dans les deux principaux textes où il s'évertue à proposer une définition sociologique de l'État. Voir C. Colliot-Thélène, «La fin du monopole de la violence légitime ?», art. cit.

exercice s'est révélé parcellaire voire minimal, car impliquant, tout au moins, une disponibilité de ressources jamais effective. Que révèle cette économie de la violence en RCA? Au moins trois idées peuvent être avancées et discutées

La première permet de revenir sur l'absence de monopole de la violence en RCA quasiment depuis son avènement comme État indépendant mais surtout la contestation constante de l'appropriation, par lui, de son usage légitime. Si le jeune État, dès les années 1960 disposait d'une armée née des cendres de l'armée coloniale, il dut composer très tôt avec une présence militaire française – quasi permanente – dès 1979. Celle-ci signifiait un partage du monopole voulu de la violence – même si le discours officiel ne le suggérait pas – avec un acteur étranger : la France. Un tel état introduisait alors l'idée d'une «légitimité internationale» curieuse qui s'adossait aussi sur la possibilité du recours à la contrainte et donc à une certaine violence. Enjeux nationaux et internationaux se croisaient alors ici. A l'échelle interne, les dissensions entre l'armée laissée par Kolingba en 1993 et majoritairement constituée de membres de sa communauté (Yakoma) et la garde présidentielle renouvelée par le chef d'État d'alors, Ange-Félix Patassé, étaient aussi l'expression de l'existence de pôles distincts d'où étaient susceptibles d'émaner une violence armée. Un pôle strictement rattaché à la structure étatique et un pôle adossé aux attaches communautaires. Le fait souligne alors que même au sein de l'État (vu que dans ce cas de figure l'on ne peut distinguer rigoureusement de quel côté se situerait l'armée), l'exercice de la violence ne se résume pas à une configuration unique ou à un bloc homogène. La multipolarité peut s'observer au cœur de l'État et s'éloigner d'un schéma coordonné qui donnerait l'illusion d'un bloc armé unique et contrôlé. L'illusion du monopole disparaîtra complètement au fil des années avec, au cours de la deuxième décennie des années 2000, l'existence de nombreux groupes armés contrôlant et parfois gouvernant des régions entières du territoire centrafricain comme nous l'avons précédemment souligné. L'influence du gouvernement et de ses forces armées s'est alors limitée à Bangui et ses environs. Il convient de relever que les stratégies de territorialisation de ces groupes reposent sur le schéma et la grammaire géographiques mis en place par l'État. À bien des égards pour exister, ils entérinent la géographie administrative de l'État, ne la remettant que rarement en cause.

Au-delà, la régionalisation à la fois de la vie politique et des conflits en RCA contribuera à effriter l'illusion d'un monopole de la violence physique

détenu principalement par l'État centrafricain³². En ce sens, le Tchad jouera un rôle majeur dans la dynamique sécuritaire et donc politique de la RCA dès le début des années 1980 (en servant par exemple de point de chute au transfuge Bozize accusé d'avoir participé à une tentative de coup d'État en mars 1982 contre Kolingba) et de manière plus affirmée au début des années 2000. La RDC par l'entremise des combattants du Mouvement pour la Libération du Congo (MLC) de Jean-Pierre Bemba y jouera sa partition³³. Le MLC soutiendra notamment le régime Patassé face aux incursions armées des partisans de Bozizé en 2002-2003. Il sera très souvent accusé d'exactions sur le territoire centrafricain. Le Soudan voisin n'a pas non plus été en reste. tout comme l'Angola, la lointaine Afrique du Sud et la Libye. A ce schéma global, nous pourrions ajouter les acteurs internationaux investis aussi bien dans des missions de sécurisation que d'appui humanitaire en coopération avec les institutions continentales³⁴. Ace sujet, Paul-Crescent Beninga indique que l'histoire des conflits politiques en RCA peut se résumer grossièrement, jusqu'ici, à deux principaux moments. Le premier s'étendrait de 1960 aux années 1990 et se caractériserait par une «ingérence, voire une injonction des États occidentaux». Le second moment irait des années 1990 aux années 2000 et verrait une «reconfiguration de l'espace public centrafricain (...). l'implication de certains États de la sous-région d'Afrique Centrale et des organisations sous-régionales à l'instar de la CEMAC et de la CEEAC dans les affaires politiques de l'État centrafricain» (voir thèse de doctorat mentionnée en bibliographie). En dépit des discussions que peut suggérer cette partition en lien notamment avec les bornes respectives de chaque «moment», des modalités spécifiques de la reconfiguration de l'espace public en RCA et de l'action prépondérante d'acteurs internationaux (non sous-régionaux), elle met l'accent sur le poids et la prégnance de l'extérieur sur le jeu sociopolitique centrafricain. Un tel constat pouvant aisément être étendu à de nombreux autres pays de la sous-région et au-delà.

La deuxième idée a trait aux objectifs que les différents acteurs associent à la violence, dans un contexte où celle-ci circule vigoureusement au sein

³² R. Marchal, «CAR and the Regional (Dis)order», *op. cit.*; E. Chauvin, *La guerre en Centrafrique à l'ombre du Tchad. Une escalade conflictuelle régionale*, Paris, AFD, 2018; E. Chauvin et G. Magrin, «Violences et régionalisation en Afrique centrale», in *Belgeo. Revue belge de géographie*, nº 4 (9 novembre 2020), https://doi.org/10.4000/belgeo.43632.

³³ International Crisis Group, République Centrafricaine : anatomie d'un État fantôme, op. cit.

³⁴ T. Carayannis et M. Fowlis, «Lessons from African Union–United Nations cooperation in peace operations in the Central African Republic», in *African Security Review* 26, nº 2 (3 avril 2017), pp. 220-36, https://doi.org/10.1080/10246029.2017.1302707.

de la société et fait intervenir de nombreux acteurs. La violence organise depuis cinq décennies tout au moins - le champ sociopolitique centrafricain. Pour les acteurs non étatiques qui y ont recours ou qui l'exercent de manière hégémonique dans des zones données, elle peut servir d'argument pour des négociations et autres pourparlers avec les gouvernements en place. Ce schéma est d'ailleurs évoqué dans la littérature³⁵. Dans le cas de la RCA, ce scénario semble être une constante de l'ambiance sociopolitique depuis les années 1980 au moins et de manière récurrente depuis les années 2000. Ce qui s'y donne à voir, c'est la contestation constante des structures qui incarnent l'État à partir des marges sociales et territoriales (relativement à Bangui) – très souvent rurales. En effet, l'une des premières formes d'organisation ou d'impulsion référant à ces violences non étatiques fut localisée dans le nord-ouest, dans l'Ouham-Pende, une zone majoritairement rurale³⁶. D'autres formes peuvent être évoquées dans la zone de Paoua avec notamment l'action des Codo - Mbakara du Général Mbaikoua dont plusieurs éléments furent intégrés dans l'armée lorsque Patassé prit le pouvoir.

On observe, à la suite d'autres analystes et chercheurs, l'érection de l'exercice de la violence comme modalité d'affirmation d'une présence politique et d'acquisition d'un statut d'acteur politique. Louisa Lombard le suggérait d'ailleurs lorsqu'elle remarquait que les groupes armés en RCA s'inscrivent dans des trajectoires de «conventionalisation», de formalisation en faisant le choix, par exemple, d'adopter des appellations qui suggèrent un agenda politique et des possibilités d'engagement³⁷. À ce titre, «une bouffée de violence peut aussi permettre une institutionnalisation de l'opposition, du fait qu'elle oblige à prendre en compte des divergences qu'on semblait ignorer»³⁸. Si la violence ne crée pas toujours le sujet pour reprendre un argument de Séverin Cécile Abéga, elle l'affirme en tout cas comme sujet politique.

Pour l'État, l'exercice de la violence est d'abord une option permettant d'affirmer son autorité et sa présence dans un contexte où son existence même est souvent contestée de l'intérieur et niée de l'extérieur. Cette affirmation

³⁵ P-C. Beninga, Médias et conflits armés en RCA, op. cit.

³⁶ L. Lombard, State of Rebellion: Violence and Intervention in the Central African Republic, op. cit.; R. P. Webb, State politics in the Central African Republic: an original study, Ph.D, Madison, University of Wisconsin, 1991.

³⁷ L. Lombard, State of Rebellion: Violence and Intervention in the Central African Republic, op. cit.

³⁸ S. C. Abéga, «La violence endémique en Afrique», in *Bulletin de l'APAD*, nº 25 (1er juin 2003), http://journals.openedition.org/apad/199.

peut ainsi s'inscrire dans un registre défensif lorsqu'il s'agit de faire face à des attaques contre les structures, les individus ou les lieux incarnant l'autorité étatique. Elle peut être offensive lorsqu'il s'agit d'anticiper sur des situations et des acteurs pouvant mettre à mal la stabilité de l'État. Le recours à la violence ou la plausibilité de son usage est aussi un moyen pour l'État en RCA de mobiliser et de sécuriser les ressources dont elle a besoin pour fonctionner et exister.

Pour certains citoyens, la violence est très souvent une option pour s'extirper des âpretés de la vie quotidienne : absence d'emplois, pauvreté, insécurité ambiante, etc. À bien des égards, la violence leur donne accès à des ressources vitales qu'ils peuvent estimer ne pas leur être fournies par un État lui-même en mal. Mais la violence permet également aux individus de «faire respecter un mode d'empathie circonscrit et un ensemble minimal de normes de comportement social»³⁹ (voir référence à Lombard & Batianga-Kinzi en bibliographie) et agit comme mécanisme de contrôle social. Dans ces conditions, elle s'inscrit dans des pratiques sociales adoptées, produites et reproduites par les individus.

Plus largement, la violence en RCA a des fondements historiques dont il faut constamment tenir compte. Ces fondements s'incarnent dans des trajectoires et surtout des «événements qui, depuis les années 1980, ont caractérisé l'informalisation de l'exercice de la violence, l'arbitraire des agents de l'État, la construction de milices pour sécuriser ou affaiblir le pouvoir en place et une économie politique qui clive les communautés au lieu de les rassembler» (voir deuxième référence à Marchal en bibliographie).

La troisième idée quant à elle permet de discuter frontalement de l'indissociabilité de la violence du substrat social à partir duquel elle se développe et s'exprime. Axel Groenemeyer insistait d'ailleurs sur ce point :

[L]e processus, la dynamique de conflits et les significations sociales de la violence ont une base institutionnelle (sociale, politique et culturelle) qui ne forme pas seulement les causes sociales de son apparition, mais est aussi un ensemble de conditions importantes régulant l'expression et les formes de la violence et de la protestation. Les conditions de vie et l'organisation de la vie sociale et

³⁹ Notre traduction.

politique ne constituent certainement pas des causes de la violence [...], mais forment un cadre social, politique et culturel dans lequel leur apparition est plus probable⁴⁰.

Les configurations de la société et les dynamiques qu'elles induisent sont un terreau fertile à l'expression des violences. Dans le cas de la RCA, les «conditions de vie et l'organisation de la vie sociale et politique» en tant qu'accélérateurs et facteurs favorables à l'expression des violences sont largement documentées. Si l'instabilité politique et les dynamiques néocoloniales, «néopatrimonialistes» et «clientélaires» qui lui sont associées retiennent davantage l'attention de la désorganisation progressive des économies aussi bien nationale que locale et leurs incidences sur les conditions de vie des citoyens sont également des déterminants importants⁴¹. À ce sujet, la persistance de types d'économies basées, de manière encore trop importante dans les périphéries, sur l'extraction et le prélèvement ne sont pas sans évoquer les conditions coloniales. Celles-ci justifièrent un recours massif à la violence comme nous l'avons évoqué. Dans des circonstances différentes, les groupes armés et même des structures étatiques trouvent dans ces structures économiques spécifiques, des raisons (contestables) d'une mobilisation de moyens violents. La popularisation de la punition et la banalisation de la vengeance (en tant que pratique inscrite durablement au sein du corps social et aux effets tangibles) jouent également un rôle de choix dans la diffusion de la violence⁴² tout comme se révèlent instructives les pratiques sorcellaires (en tant qu'actes et discours) et les violences qu'elles induisent⁴³. La dynamique religieuse n'est pas en reste ; elle se révèle en RCA, comme ailleurs, en tant que modalité de subjectivation politique et

⁴⁰ A. Groenemeyer, «Formes, sens et significations sociales de la violence», in *Déviance et Société* Vol. 30, nº 4 (2006), p. 477-89, http://www.cairn.info/revue-deviance-et-societe-2006-4-page-477.

⁴¹ C. Rietsh, «Déséquilibre et ajustement en République Centrafricaine», in *Revue Tiers Monde* 29, n° 114 (1988), p. 409-28, https://doi.org/10.3406/tiers.1988.3547; R. Yele, P. Doko, et A. Mazido, *Les défis de la Centrafrique : gouvernance et stabilisation du système économique*, Dakar, CODESRIA, 2011, https://doi.org/10.2307/j.ctvk3gnbc; Louisa Lombard, *State of Rebellion: Violence and Intervention in the Central African Republic, op. cit.*; R. Marchal, «Premières leçons d'une «drôle» de transition en République centrafricaine», art. cit.

⁴² L. Lombard et S. Batianga-Kinzi, «Violence, popular punishment, and war in the Central African Republic», art. cit.

⁴³ A. Cimpri, «La violence anti-sorcellaire en Centrafrique», in *Afrique contemporaine* n° 232, n°4 (2009), pp. 193-208, http://www.cairn.info/revue-afrique-contemporaine-2009-4-page-193.htm; A. C. Mayneri, «Sorcellerie et violence épistémologique en Centrafrique», *L'Homme. Revue française d'anthropologie*, n° 211 (7 juillet 2014), pp. 75-95, https://doi.org/10.4000/lhomme.23607.

cadre à partir duquel se développe une «rhétorique guerrière» qui marque le champ sociopolitique centrafricain⁴⁴. Elle n'est donc pas indissociable d'une certaine idée et de diverses formes de violences⁴⁵.

Ces différents facteurs et conditions de la violence (ou propices à la violence) sont caractérisés par une logique de l'enchevêtrement (plutôt que de la distinction ou de la séparation) dans leurs expressions. De fait, ils se croisent et se nourrissent réciproquement, donnant ainsi du relief à leurs effets et pouvant s'incarner autour des figures particulières. Bozizé, par exemple, en tant que chef militaire, leader politique de rang et président de l'Église du christianisme céleste en Centrafrique résume, par sa personnalité et ses actions, ces multiples dimensions. En lien avec notre propos, ces dynamiques et facteurs sociaux préfigurent déjà de la multiplicité des sites d'émergence et d'expression de la violence allant largement au-delà du cadre gouvernemental (incarnant l'État). Cette multiplicité de sites induit une pluralité d'acteurs pouvant contester à l'État sa légitimité à détenir pour lui, le monopole de la contrainte physique. Elle participe de cette économie spécifique de la violence en RCA en donnant un ancrage social aux multiples mouvements armés qui contestent à l'État son monopole dans ce domaine.

Les configurations et dynamiques ci-dessus évoquées révèlent ainsi des pôles sociaux et spatiaux à partir desquels la violence émerge, s'exprime et circule. Elles mettent en scène de nombreux acteurs aux profils variés mais surtout elles s'inscrivent dans des trajectoires socio-historiques qui lui confèrent une intelligibilité et une spécificité propres. Elles définissent les contours d'une économie de la violence en RCA. Les trajectoires conflictuelles qui marquent l'histoire contemporaine de ce pays – et la violence qu'elles entraînent – ont souvent pour visée de redéfinir la nature et les orientations des interactions entre acteurs pouvant user de la violence en donnant un poids important à certains d'entre eux. D'une certaine façon, pour reprendre les propos de Baczko et Dorronsoro, parlant de la caractérisation de la guerre civile, c'est «la tentative d'instaurer une autre économie de la violence» qui est en jeu. Dans cette perspective, l'État et les agents qui l'incarnent sont des acteurs parmi tant d'autres qui essaient d'infléchir les interactions constitutives de cette économie en leur faveur. Ces interactions

⁴⁴ S. Fancello, «La religion du président Bozizé. Rhétorique guerrière d'un chrétien céleste», in *Politique africaine* n° 159, n° 3 (23 novembre 2020), pp. 169-90, http://www.cairn.info/revue-politique-africaine-2020-3-page-169.htm.

⁴⁵ J-F. Bayart, Violence et religion en Afrique, Paris, Karthala, 2018.

elles-mêmes ont été très souvent de l'ordre de la domination, du conflit mais aussi de la négociation voire de la coopération.

Au final, la violence d'État dans son rapport aux autres composantes de la société, en RCA, peut s'inscrire dans un cadre analytique reposant sur l'idée d'une économie de la violence. Cette notion permet d'insister sur la difficulté constante de l'État en RCA à s'approprier légitimement (une fois pour toutes) le monopole de la violence physique. Elle met l'accent sur la pluralité des sites d'émergence et d'expression de la violence tout en insistant sur la diversité des acteurs engagés dans les interactions qui la constituent. L'ensemble permet d'insister sur l'ancrage social, sociétal (et historique) de la violence dans ce pays et les interactions aux équilibres souvent précaires qui la caractérisent. Bien évidemment, cette notion dont nous avons juste esquissé les possibles points d'intérêt pour une réflexion sur la violence en RCA, au détriment d'une analyse davantage située, doit nécessairement être mise en dialogue avec d'autres aspects. Nous pouvons en évoquer trois. Le premier a trait à la place qu'y jouent les logiques individuelles, les logiques du sujet individuel. Il se révèle particulièrement compatible avec des lectures interactionnistes. Le deuxième aspect suggère d'accorder une attention plus fine aux liens entre violence étatique et violence privée. Il s'agit par exemple d'explorer les modalités selon lesquelles la privatisation de cette violence révèle un intérêt pour l'État. Le dernier point a trait à un investissement plus fin des temporalités adossées à cette économie de la violence. Temporalités à la fois plurielles et articulées qui justifient la persistance du passé dans le présent et l'indication du futur dans des dynamiques passées.

Bibliographie

- Abéga (S.C.) «La violence endémique en Afrique» in *Bulletin de l'APAD*, nº 25, juin 2003. http://journals.openedition.org/apad/199.
- Baczko (A.) et Dorronsoro (G.) «Pour une approche sociologique des guerres civiles» in *Revue française de science politique* 67, n° 2, 2017, pp. 309-27.
- Bayart (J-F.), Violence et religion en Afrique, Paris, Karthala, 2018.
- Beninga (P-C.), *Médias et conflits armés en RCA*, Doctorat en Sciences Sociales (Sociologie politique), Université Catholique d'Afrique Centrale, 2020.
- Carayannis (T.) et Fowlis (M.) «Lessons from African Union–United Nations cooperation in peace operations in the Central African Republic» in *African Security Review* 26, n° 2, 2017, pp. 220-36. https://doi.org/10.1080/10246029.2017.1302707.
- Ceriana Mayneri (A.) «Sorcellerie et violence épistémologique en Centrafrique» in *L'Homme. Revue française d'anthropologie*, n°211, 2014, pp. 75-95. https://doi.org/10.4000/lhomme.23607.
- Chauvin (E.), La guerre en Centrafrique à l'ombre du Tchad. Une escalade conflictuelle régionale, Paris, AFD, 2018.
- Chauvin (E.) et Magrin (G.) «Violences et régionalisation en Afrique centrale» in *Belgeo. Revue belge de géographie*, n° 4, 2020. https://doi.org/10.4000/belgeo.43632.
- Cimpri (A.) «La violence anti-sorcellaire en Centrafrique» in *Afrique contemporaine* n° 232, n° 4 2009, pp. 193-208. http://www.cairn.info/revue-afrique-contemporaine-2009-4-page-193.htm.
- Colliot-Thélène (C.) «La fin du monopole de la violence légitime ?» in *Revue d'études comparatives Est-Ouest* 34, nº 1 2003, pp. 5-31. https://doi.org/10.3406/receo.2003.1594.
- Decraene (P.) «Indépendance et regroupements politiques en Afrique au Sud du Sahara» in *Revue française de science politique* 10, n° 4, 1960, pp. 850-79. https://doi.org/10.3406/rfsp.1960.392596.

- Eboussi Boulaga (F.), «Existe-t-il un État camerounais ? Exercice dialectique» in *Terroirs. Revue africaine de sciences sociales et de culture* 1-2/2006, pp. 127-138
- Fancello (S.) «La religion du président Bozizé. Rhétorique guerrière d'un chrétien céleste» in *Politique africaine* n° 159, n° 3, 2020, pp. 169-90. http://www.cairn.info/revue-politique-africaine-2020-3-page-169.htm.
- Giddens (A.) The Nation State and Violence. Volume Two of Contemporary Critique of Historical Materialism, Cambridge, Polity Press, 1985.
- Groenemeyer (A.) «Formes, sens et significations sociales de la violence» in *Déviance et Société* Vol. 30, nº 4, 2006, pp. 477-89. http://www.cairn.info/revue-deviance-et-societe-2006-4-page-477.htm.
- International Crisis Group. *République Centrafricaine : anatomie d'un État fantôme*, Bruxelles, International Crisis Group, 2007.
- James Kewir (K.) «Rethinking Regional Security in Central Africa: The Case of the Central African Republic» in *International Journal of African Renaissance Studies Multi-, Inter- and Transdisciplinarity* 15, n° 2, 2020, pp.115-33. https://doi.org/10.1080/18186874.201 9.1671774.
- Lesueur (T.) «République centrafricaine : autopsie d'une crise méconnue» in *Politique étrangère* Automne, n° 3, septembre 2014, pp. 163-74. http://www.cairn.info/journal-politique-etrangere-2014-3-page-163.htm.
- Lombard (L.) *Raiding Sovereignty in Central African Borderlands*, Phd Thesis, Duke University. 2012. https://dukespace.lib.duke.edu/dspace/handle/10161/5861.
- Lombard (L.), State of Rebellion: Violence and Intervention in the Central African Republic, London, Zed Books, 2016.
- Lombard (L.) et Batianga-Kinzi (S.) « Violence, popular punishment, and war in the Central African Republic», in *African Affairs* 114, n°454. 2015, pp. 52-71. https://doi.org/10.1093/afraf/adu079.
- Marchal (R.) «Aux marges du monde, en Afrique centrale», in *Les Etudes du CERI*, nº 153-154, 2009.

- Marchal (R.) «CAR and the Regional (Dis)order», in Carayannis (T.) et Lombard (L.) (eds), *Making Sense of the Central African Republic*, pp. 166-93. London, Zed Books, 2015.
- Marchal (R.) «Premières leçons d'une «drôle» de transition en République centrafricaine», in *Politique africaine* n°139, n°3, 2015, pp. 123-46. http://www.cairn.info/revue-politique-africaine-2015-3-page-123.htm.
- Ngoupandé (J-P) *Chronique centrafricaine 1996-1997 : Le syndrome Barracuda*, Paris, L'Harmattan, 1997.
- Ngovon (G.) «Le contrôle des ressources de l'État, un enjeu des conflits en Centrafrique» in *Les Cahiers d'Outre-Mer. Revue de géographie de Bordeaux* 68, nº 272, 2015, pp. 501-33. https://doi.org/10.4000/com.7634.
- Prioul (C.) *Entre Oubangui et Chari vers 1890*. Recherches Oubanguiennes. Paris : Société d'ethnographie, 1981.
- Rietsh (C.) «Déséquilibre et ajustement en République Centra-fricaine». *Revue Tiers Monde* 29, n° 114, 1988, pp. 409-28. https://doi.org/10.3406/tiers.1988.3547.
- Smith, W. Stephen. «CAR's History: The Past of a Tense Present», in Tatiana Carayannis (T.) et Lombard (L.) (eds), *Making Sense of the Central African Republic*, pp. 17-52. London, Zed Books, 2015.
- The Sentry. Culture de la violence : Le Groupe Castel, géant français du sucre et des boissons, lié au financement de milices armées en République centrafricaine, The Sentry, 2021.
- Vlavonou (G.) «An Uncertain Transition: Security, Violence, and Neopatrimonialism in the Central African Republic». *Revue Tiers Monde* No 228, nº 4 2016, pp. 121-42. https://www.cairn-int.info/journal-revue-tiers-monde-2016-4-page-121.htm.
- Walraven (K.V.), The Historical Long-Term in the Politics of the Central African Republic: Insights from the Biography of Barthélémy Boganda (1910-1959). ASC Working Paper. Leiden, African Studies Centre Leiden (ASCL), 2019.

- Webb (R. P.) State politics in the Central African Republic: an original study, Ph.D, University of Wisconsin, 1991.
- Weber (M.), Le savant et le politique : une nouvelle traduction : la profession et la vocation de savant, la profession et la vocation de politique, Paris, La découverte, 2003.
- Yele (R.), Doko (P.) et Mazido (A.). Les défis de la Centrafrique : gouvernance et stabilisation du système économique, Dakar, CODESRIA, 2011. https://doi.org/10.2307/j.ctvk3gnbc.

Surdité politique, institutionnalisation de la militarisation des revendications sociopolitiques et territorialisation en Centrafrique

L'État centrafricain face à la violence illégitime

Paul-Crescent BENINGA

(Université Catholique d'Afrique Centrale/ Centre Centrafricain de Recherche et d'Analyse Géopolitique)

Le paradigme de l'État est l'un des plus explorés en sciences sociales. Ces dernières «entretiennent avec l'État des relations ambivalentes qui se révèlent aussi bien dans les mutations des arts de gouverner et le développement des interventions publiques sur la société, que dans l'essor des savoirs conçus pour la mieux connaitre⁴⁶». Les concepts «d'État providence», «d'État policier» ou encore «d'État gendarme» sont les résultats de nombreuses études en sciences sociales qui ont permis de mieux appréhender les mutations dans les arts de gouverner des sociétés occidentales.

En Afrique, le concept d'État a été pendant plusieurs décennies au cœur des controverses académiques entre les libéraux et les néo-marxistes qui veulent le saisir à partir des modèles occidentaux, quoiqu'hétérogènes. C'est dans cet ordre d'idées que François Bayart affirme que le seul point commun entre «développementalistes» libéraux et «dépendantistes» néo-marxistes, qui se sont longtemps partagé en frères ennemis le marché académique de l'analyse des sociétés du Sud, est l'admission de la primauté des facteurs exogènes dans le changement politique qui affecte l'Afrique, et ce, à partir de la mondialisation de l'impérialisme occidental⁴⁷. Il ressort de cette controverse académique que la formation des États africains est fortement influencée par des facteurs exogènes dont la colonisation. Tout compte fait, les États de l'Afrique subsaharienne ont été perçus comme des institutions importées⁴⁸ qui sont parties du «désordre comme instrument politique»⁴⁹

⁴⁶ P. Bezes et al; «L'État et les Sciences sociales : les formes multiples d'une interaction», in *l'Etat à l'épreuve des sciences sociales*, 2005, pp. 7-20.

⁴⁷ J-F. Bayart, «l'historicité de l'Etat importé», in Les Cahiers du CERI, nº 15, 1996, pp. 11-39.

⁴⁸ Cf. B. Badie, *l'État importé*, Paris, CNRS Edition, coll Biblis, 2017.

⁴⁹ P. Chabal et J. P. Daloz, L'Afrique est partie du désordre comme instrument politique, Paris, Economica, 1999.

en refusant le développement⁵⁰. Cette thèse d'extranéité radicale de l'État⁵¹ dénie non seulement aux Africains la capacité d'organiser la vie en société, mais aussi constitue l'élément explicatif de l'échec de nombreux États d'Afrique subsaharienne.

L'analyse sociohistorique des États en Afrique a pourtant révélé qu'il existait sur le continent africain des sociétés mieux organisées, lesquelles ont été déstructurées avec la venue des conquérants marchands et des colons. Les empires du Mali et de Songhaï, le royaume de Kanem-Bornou sont des exemples qui servent d'illustration. Encore appelé Empire mandingue, fondé au XIII^e siècle, l'Empire du Mali était un État africain médiéval qui disposait d'organisations politique, économique, sociale et religieuse bien structurées.

Sans aucun doute, la pénétration de l'Afrique par l'Occident a entraîné la reconfiguration de nombreuses sociétés africaines qui ont manifestement perdu beaucoup de leurs repères au point qu'elles sont sujettes à diverses qualifications à connotations quelquefois péjoratives. De nos jours, le mode de la gouvernance de certains États d'Afrique subsaharienne est en partie calqué sur les réalités historique, sociale, culturelle et traditionnelle des sociétés africaines avant la colonisation. Du Ghana en Afrique de l'Ouest au Cameroun en Afrique centrale, on remarque le retour progressif des chefferies traditionnelles. Celles-ci constituent un échelon de l'organisation administrative au Cameroun. À la faveur de la Loi Constitutionnelle du 18 janvier 1996, les chefs traditionnels sont représentés dans les conseils régionaux de ce pays. Ce retour témoigne d'une prise de conscience et marque le point de départ d'une nouvelle ère de gouvernance en Afrique, quoiqu'embryonnaire et hétérogène.

A contrario, on peut citer le Tchad du Président Tombalbaye, le Zaïre du Maréchal Mobutu et le Togo du Général Eyadema qui ont été gouvernés par le retour à l'authenticité africaine comme philosophie sociale. Mais très vite l'on a compris que leurs gouvernants n'étaient que des despotes qui voulaient masquer leur rejet du pluralisme démocratique, cacher leurs atrocités sur leurs propres populations et l'élimination physique de leurs adversaires politiques. Tous ces trois exemples d'authenticité africaine ont été un échec politique et social. Toutefois, la thèse d'extranéité radicale ne peut justifier l'échec de nombreux États en Afrique qui peinent à mettre en place un système

⁵⁰ A. Kabou, Et si l'Afrique refusait le développement? Paris, L'Harmattan, 1998.

⁵¹ J-F. Bayart, «L'historicité de l'État importé», art. cit.

politique capable d'assurer la stabilité des institutions de la République et de créer les conditions d'un développement intégral de l'humain. Un État comme la République Centrafricaine ne peut exclusivement mobiliser cette thèse pour justifier les multiples crises politico-militaires auxquelles le pays est confronté, et ce, depuis près de quatre décennies. L'échec de l'État en République Centrafricaine résulte en grande partie de la surdité politique de ses gouvernants.

Souvent définie comme la manifestation d'une déficience, mieux encore, d'une perte de la faculté auditive, la surdité est une pathologie qui révèle le dysfonctionnement de l'oreille interne. Appartenant aux sciences de la santé et de la psychologie, le concept de surdité s'invite depuis plus d'une décennie dans des discours politiques pour désigner l'hostilité de l'élite politique dirigeante aux dialogues politique et/ou social. En 2013, Giorgio Napolitano, alors Président de la République italienne, dénonçait «la surdité des forces politiques» face aux multiples réformes initiées par le Gouvernement Italien⁵². Ici, la surdité renvoie au refus de coopérer qui a pour conséquences directes le dysfonctionnement des institutions et l'institutionnalisation des pratiques clientélistes à l'instar de la corruption et du népotisme. Le concept de «la gesticulation institutionnelle⁵³» et le paradigme de l'autodestruction forment la matrice des grilles d'analyse permettant de mieux saisir les mutations qui s'opèrent du fait de la surdité.

En mars 2018, Michel Wieviorka, Président de la Fondation de la maison des sciences de l'homme, fustigeait le refus du gouvernement français de prêter une oreille attentive à la société civile et ses organisations. Ce refus est une marque de surdité politique⁵⁴ qui entraine la paralysie de la démocratie en faisant place à l'autoritarisme politique. Les conséquences d'une surdité politique varient selon qu'on est dans une «grande» démocratie ou non. La surdité peut être un choix politique lorsqu'il y a manifestement incompatibilité entre les vues de l'élite politique dirigeante et les revendications sociopolitiques des forces vives de la nation. Ici, on ne parlerait plus d'un dysfonctionnement mais plutôt d'un choix politique et décisionnel.

Dans les démocraties en voie de consolidation, la surdité politique contribue à la détérioration du climat sociopolitique et à l'émergence des foyers de

⁵² Lire «Le Président Italien dénonce la surdité des forces politiques», in <u>www.la-croix.com</u>, publié le 24/03/2013, consulté le 22/01/2021.

⁵³ C. Abé, «Penser la gouvernance à partir de la gesticulation institutionnelle : l'influence de la colonialité du pouvoir et de la dissidence relative», *in Gouvernance et Société*, 2020, nº 01, pp.15-61.

⁵⁴ Cf. M. Wieviorka, «la surdité politique», in www.libération.fr, publié le 04 mars 2018.

tensions politiques et de violences, armées ou non. On assiste généralement à la démonopolisation de la violence légitime de l'État et à la territorialisation des mouvements armés qui s'attribuent les prérogatives de l'État, prétendant ainsi trouver eux-mêmes des solutions aux difficultés exprimées et auxquelles l'État serait resté sourd.

En République Centrafricaine, la «militarisation des contradictions politiques et sociales⁵⁵» et la territorialisation des mouvements armés trouvent leurs racines dans la surdité politique dont fait montre la classe politique dirigeante. Partant du principe que la RCA est une démocratie en construction, par opposition aux «grandes» démocraties, la complexification des crises politiques se matérialise par l'institutionnalisation de la violence comme principal mode de revendications politique et sociale, d'une part, et la territorialisation des groupes armés dont l'enjeu principal est le développement de l'économie de guerre, d'autre part.

I. Vers une institutionnalisation de violences armées comme mode pratique de participation à la gestion des affaires publiques

L'analyse sociohistorique de la RCA nous enseigne que le peuple centrafricain, jadis appelé oubanguien, était confronté à diverses formes de violences depuis le XVIII^e siècle du fait de l'expansion des sultanats et de la colonisation. L'institutionnalisation de violences armées à la fin du XX^e siècle tire, en partie, son origine des fonts baptismaux des violences qui ont émaillé l'histoire des sociétés oubanguiennes.

A. Sultanats et colonisation : deux facteurs de la production de «violences d'État» dans les sociétés oubanguiennes

Confronté à une saignée esclavagiste et faisant partie des territoires coloniaux les plus brutaux⁵⁶, la République Centrafricaine s'est, au cours de son histoire, socialisée et habituée à la violence. Historiquement, le peuple occupant l'espace qui deviendrait plus tard l'Oubangui-Chari était confronté entre les XVIII^e et XIX^e siècles aux razzias esclavagistes du fait d'une politique d'islamisation en provenance des États marchands du Bornou. Le peuple Banda avait fui les attaques des sultanats du Ouaddaï et du Darfour

⁵⁵ R. Marchal, «Vers un système de conflits», in *Politique Africaine*, 2006/2, nº 102, pp. 135-154.

⁵⁶ ZA. Semninakpon Houenou, «Aspect de la crise centrafricaine», in http://revel.unice.fr, publié le 23 décembre 2016

tandis que les Gbaya venus de l'Adamawa fuyaient les répressions du Lamido Ousman Dan Fodio du Royaume peulh⁵⁷.

Ces razzias ont d'une part, «engendré au cours des années et de façon constante des conflits transversaux, à la fois politiques, ethniques et religieux⁵⁸ (...)», et d'autre part, marqué la conscience collective. Si l'arrivée des colons a permis de contenir l'expansion des sultanats⁵⁹ en Oubangui-Chari, il n'en demeure pas moins que la colonisation a été une fatalité pour le peuple oubanguien dont le quotidien était marqué par des traitements dégradants, inhumains et des travaux forcés liés aux cultures de rente (coton, hévéa...) et à la construction du chemin de fer Congo-Océan.

Face à ces «violences d'État», s'organisaient des foyers de ripostes par le bas, dont l'intérêt était de combattre, d'une part, les esclavagistes, et, d'autre part, les colons. C'est donc sans surprise que sont nés à la fin du XIX^e siècle les mouvements de résistance contre la puissance coloniale dans l'ouest et le nord-ouest de la RCA. Très vite, des groupes ethniques Gbaya, Banda, Mboum et Mandjia ont uni leurs forces pour lancer des mouvements insurrectionnels contre les colons⁶⁰. Les Gbaya s'opposaient à la mission Fourneau tandis que les Mandjia se soulevaient pour dénoncer l'impôt de capitation et le portage imposés par la mission Maistre⁶¹. Ces résistances populaires ont connu leur apogée avec la guerre du «Kongo-Wara⁶²» entre 1928 et 1931, laquelle est devenue aujourd'hui «le symbole de la résistance anticoloniale en Afrique Centrale⁶³».

La violence semble donc consubstantielle à la construction de l'État en Centrafrique. Elle s'est installée dans l'imaginaire populaire centrafricain. L'État centrafricain a connu des crises sociopolitiques et militaires à caractère répétitif depuis la disparition tragique du feu fondateur Barthélémy

⁵⁷ F. Kilembe, Assurer la sécurité en République Centrafricaine : mission impossible, Friedrich Ebert Stiftung, octobre 2014, p.7.

⁵⁸ Ibidem.

⁵⁹ Cf. T. Carayannis et L. Lombard (eds), *Making Sense of the Central African Republic*, Londres, Zed Books, p. 3

⁶⁰ Cf. P. Kalck, *Histoire de la République Centrafricaine : des origines préhistoriques à nos jours*, Lille, Presses de l'Université de Lille, 1974.

⁶¹ Cf. M. Lavergne, «Résoudre un conflit sans en chercher les causes? La RCA entre imposture et amnésie», in *Journal International de Victimologie*, 2014, pp. 4-12.

^{62 13.} Kongo-Wara signifie «manche de houe». Celui-ci servait de bâton de commandement aux leaders des insurrections.

⁶³ International Crisis Group, *Centrafrique, les racines de la violence*, Rapport Afrique n° 230, Septembre 2014, p.9.

Boganda, une année avant la proclamation de l'indépendance en août 1960⁶⁴. Le 1^{er} janvier 1966, le pays a connu son premier coup d'État réalisé par Jean-Bedel Bokassa qui renversa le régime de David Dacko confronté à une crise politico-économique de grande envergure⁶⁵. Ce coup d'État marque l'entrée de ce jeune État, situé au cœur de l'Afrique, dans un cycle d'instabilité ponctué de deux autres coups d'État (1979 et 1982) avant les années 1990. Jusque-là, les violences armées étaient sporadiques et circonscrites mais jetaient d'ores et déjà les bases d'une pratique qui sera institutionnalisée plus tard.

B. Aux origines de la politisation des revendications des groupes armés

Le pays était véritablement entré dans un nouveau cycle de violences armées dans les années 1996 et 1997 avec les mutineries armées survenues à la suite des manifestations et des grèves de fonctionnaires civils initiés par l'Union Syndicale des Travailleurs de Centrafrique (USTC) qui réclamait le paiement de trois mois d'arriérés de salaires. Cette grève prit d'autres tournure et ampleur en s'étendant à l'armée qui se mutina. Ici, «la tension sociale servit de terreau à la mutinerie qui exprima pratiquement les mêmes revendications, liées aux retards de salaires⁶⁶». Le Président Ange-Félix Patassé aurait pu éviter la militarisation des revendications politique et socioéconomique si son gouvernement avait accordé une audience aux conflits sociaux dans l'arène politique. Le refus de prêter une oreille attentive à ces revendications allait complexifier la crise. La complexification est sans aucun doute la conséquence première de la surdité politique dont faisait montre le Président Ange-Félix Patassé.

L'intervention de l'armée française et la médiation de l'Archevêque de Bangui avaient considérablement réduit la capacité de nuisance des mutins et fortement contribué à l'apaisement des tensions sans pour autant les anéantir. C'est donc sans surprise qu'on assistera quelques semaines plus tard à la deuxième et à la troisième mutineries qui déboucheront sur une médiation africaine⁶⁷. Celle-ci eut lieu du 06 au 08 décembre 1996 à Bangui

⁶⁴ Cf. P-C. Beninga, et al. *Persistance de la Crise en République Centrafricaine : Comprendre pour agir*, Yaoundé, Friedrich Ebert Stiftung, 2017, p.7.

⁶⁵ Lire D. Bigo dans Pouvoir et Obéissance en Centrafrique, Paris, Karthala, 1998.

⁶⁶ J-P. Ngoupandé, *Chronique de la crise centrafricaine, 1996-1997. Le syndrome Barracuda*, Paris, L'Harmattan, 1997, p.24.

⁶⁷ Du 4 au 6 décembre 1996, se tint à Ouagadougou, un sommet des Chefs d'État et de gouvernement de France et d'Afrique. Il est décidé au cours de ce sommet que l'Afrique s'implique davantage dans la recherche d'une solution à la crise centrafricaine.

et fut conduite par les Chefs d'État Omar Bongo du Gabon, Idriss Déby du Tchad, Blaise Compaoré du Burkina Faso et Alpha Omar Konaré du Mali. Au bout de deux jours de médiation, une déclaration commune fut adoptée et signée le 08 décembre par les protagonistes (mutins représentés par le capitaine Saulet et le Président Patassé) et les quatre Chefs d'État médiateurs présents à Bangui. Cette médiation n'était qu'un palliatif, car les problèmes de fond ne pouvaient être débattus en 48 heures. Toutefois, la militarisation des revendications a permis aux mutins d'obtenir une médiation régionale et un début de solutions. Tout porte à croire que la violence armée constituait le principal moyen de faire passer les revendications sociales et politiques. Elle est donc le palliatif de la surdité politique, elle donne accès à l'arène politique où les plus forts dominent et écrasent les plus faibles.

En 2001, le 28 mai précisément, le Président Patassé échappa de justesse à un coup d'État dont son prédécesseur - le Président André Kolingba⁶⁸-réclama la paternité. Paradoxalement, cette crise, comme le souligne Oscar Leaba⁶⁹, n'a eu qu'un faible retentissement aussi bien dans les médias que dans les milieux diplomatiques. Les mutineries à répétition ont entraîné une forme de lassitude vis-à-vis de ce pays dont les acteurs politiques font de la violence armée le principal moyen d'accès aux commandes de la République. À l'opposé des mutineries qui étaient l'expression d'une militarisation des revendications liées à l'insatisfaction des militaires mal traités et non rémunérés, le coup d'État manqué du 28 mai 2001 était «une opération purement politique visant directement la prise du pouvoir par l'élimination et la neutralisation du Président⁷⁰».

L'échec de ce coup d'État a conduit son instigateur à formuler une demande de négociation au pouvoir en place. Celui-ci rejeta la demande et lança des opérations de ratissage qui prendra, quelques semaines plus tard, la forme d'une chasse aux sorcières. Les membres de l'ethnie Yakoma à laquelle appartenait le Président Kolingba furent pourchassés au point qu'ils se sont majoritairement constitués réfugiés dans les deux Congo voisins. Le rejet de l'offre de dialogue conduisit le pouvoir en place à se recroqueviller et à s'ethniciser. Celui-ci ferma systématiquement la porte à toute initiative de dialogue (il fit montre d'une surdité vis-à-vis de la «main tendue» des rebelles) en privilégiant une solution militaire qui se révélera inefficace,

⁶⁸ Le général André Kolingba, Président de la République de 1981 à 1993, a dans un message radiophonique demandé aux rebelles de déposer les armes et au pouvoir d'accepter de nouvelles négociations.

⁶⁹ O. Leaba, «La crise centrafricaine de l'été 2001», in *Politique Africaine*, nº 84, pp. 163-175, 2001.

⁷⁰ Ibidem.

voire dangereuse, du fait de la division qui règne dans ses rangs. Le climat politique va progressivement se détériorer jusqu'au renversement du régime de Patassé en mars 2003 par un coup d'État mené par l'ex-chef d'État-Major des armées régulières. En refusant de dialoguer avec les rebelles, le pouvoir en place a opté pour une surdité politique dont les conséquences se sont révélées, dans ce cas d'espèce, très désastreuses pour lui.

Le général François Bozizé qui s'empara du pouvoir le 23 mars 2003 sera à son tour confronté à une série de rébellions armées. Entre 2005 et 2008, on dénombre principalement cinq groupes rebelles que sont l'Armée Populaire pour la Restauration de Démocratie (l'APRD) de Jean-Jacques Demafouth; l'Union des Forces Démocratiques pour le Rassemblement (UFDR) de Zakaria Damane et Abakar Sabone; l'Union des Forces Républicaines (l'UFR) de Florian Ndjadder; le Front Démocratique du Peuple Centrafricain (FDPC) d'Abdoulaye Miskine et la Convention des Patriotes pour la Justice et la Paix (CPJP) de Charles Massi.

Originellement, ces groupes étaient, pour la plupart, des mouvements d'autodéfense qui ont été récupérés par des politiques dans l'optique de faire passer leurs revendications personnelles. C'est le cas de l'APRD dont certains membres affirment n'avoir jamais entendu parler de Jean-Jacques Demafouth (ancien ministre de la défense de Patassé) avant d'apprendre que celui-ci représentait leur mouvement au Dialogue politique inclusif de 2008 à Bangui⁷¹.

L'UFDR fut un groupe d'anti-braconniers qui a été récupéré par le truchement d'une alliance entre Zakaria Damane, lui-même anti-braconnier et leader du groupe et Abakar Sabone, un ancien «libérateur»⁷² devenu ministre de François Bozizé. Il en est de même du mouvement anti-balaka qui a été récupéré par des politiques dont François Bozizé et Patrice Edouard Ngaïssona, au plus fort des conflits en 2014⁷³. À l'origine, le mouvement anti-balaka était une organisation d'autodéfense constituée de jeunes paysans qui s'organisaient pour lutter contre des bandits de grands chemins et des «zaraguina», encore appelés «coupeurs de route», dans les régions du nord et de l'ouest du pays.

⁷¹ L. Lombard, Traduction Raphaël Botiveau, «Rébellion et limites de la consolidation de la paix en République Centrafricaine», in *Politique Africaine*, n° 125, pp. 189-208, 2012.

⁷² Ce terme désigne les rebelles qui portèrent François Bozizé au pouvoir en 2003.

⁷³ Lire A. C. Mayneri, «La Centrafrique, de la rébellion Séléka aux groupes anti-balaka (2012-2014): Usage de violence, schème persécutif et traitement médiatique du conflit», in *Politique Africaine*, n° 134, pp. 179-193, 2014.

La récupération politique ne s'opère pas qu'avec les personnalités politiques en disgrâce et à la recherche d'un repositionnement politique. L'élite politique dirigeante coopère souvent avec des groupes armés, mieux encore, avec leurs leaders. C'est ce qui fait dire à Thierry Vircoulon que «le gouvernement entretient des relations de proximité avec les groupes armés anti-balaka et de l'ex-séléka⁷⁴». Cette affirmation se vérifie par le fait que certaines personnalités membres des groupes armés se retrouvent au lendemain des élections de 2016 dans les arcanes du pouvoir. C'est le cas de Patrice Edouard Ngaïssona, leader politique du mouvement anti-balaka, de Gontran Diono-Ahaba, membre de la coalition séléka et neveu de l'ancien Président putschiste, Michel Djotodia, qui ont tous deux battu campagne pour le Président Faustin Archange Touadera en 2016. Le gouvernement a, par exemple, sous-traité, au lendemain du coup d'État manqué de la CPC en janvier 2021, avec certaines fractions de groupes armés et d'autodéfense du PK5 à Bangui en vue de combattre les putschistes sur le territoire centrafricain. Le Rapport du groupe d'experts des Nations-Unies de juin 2021 en témoigne lorsqu'il affirme qu'en dépit des relations historiquement conflictuelles avec les forces de sécurité de l'État, les groupes armés et d'autodéfense avaient été recrutés secrètement par des responsables de l'État depuis janvier 2021⁷⁵. L'élite politique dirigeante, originaire de la Vakaga, a été également mise en cause dans ce Rapport qui l'accuse d'avoir constitué, financé et déployé une milice composée de jeunes, armés et recrutés localement, en vue d'empêcher la CPC de se ravitailler en armes depuis le Soudan⁷⁶. Cela n'a pas empêché ces dirigeants mis en cause d'être aujourd'hui au gouvernement. Toutes ces pratiques participent malheureusement du développement de l'économie de guerre par le fait de la territorialisation.

II. La territorialisation comme mode pratique du fonctionnement des groupes armés

De 2015 à la fin de l'année 2020, les groupes armés se sont abstenus de toutes initiatives visant à renverser les institutions de la République, mais s'organisaient plutôt à s'approprier certains territoires. L'appropriation se fait, en grande partie, par scissions de groupes armés et par un mécanisme ambigu de désétatisation.

⁷⁴ T. Vircoulon, Ecosystème des groupes armés en Centrafrique, *Note de l'IFRI*, avril 2020.

⁷⁵ Lire le Rapport du groupe d'experts des Nations Unies en RCA du 25 juin 2021.

⁷⁶ Ibidem.

A. La scission comme soubassement de la politique de territorialisation des groupes armés

De 2014 à 2020, le nombre des groupes armés est passé de 10 à plus de 15, quoique 14 seulement aient été officiellement reconnus par les Nations Unies et pris en compte par l'Union Africaine dans le cadre de son initiative de paix en 2017.

Le départ de Michel Djotodia du pouvoir en 2014 a entraîné le fractionnement de l'ex-coalition séléka en plusieurs groupes armés. L'Unité pour la Paix en Centrafrique (l'UPC) d'Ali Darassa et le Front Populaire pour la Renaissance de Centrafrique (FPRC) de Noureddine Adam furent les deux principaux mouvements dissidents. Le Mouvement Patriotique pour la Centrafrique (MPC) de Mahamat Al-Khatim est donc né d'une scission du FPRC en 2015. Deux ans plus tard, en 2017, le MPC Siriri de Mahamat Abdel Karim et le Mouvement National pour la Libération de la Centrafrique (MNLC) de Bahar verront le jour de la scission du MPC. Les divisions internes du FPRC ont été à l'origine de la prolifération de nombreux groupes armés. Seuls le Mouvement 3R (l'un des plus puissants groupes armés) d'Abbas Sidiki, les RJ factions Sayo et Belangar, et le FDPC d'Abdoulaye Miskine, n'ont pas été créés sur les ruines de l'ex-coalition Séléka.

Le déploiement des groupes armés sur les territoires centrafricains obéit donc à une logique de prédation économique. C'est ce qui fait dire à Thierry Vircoulon que «ce processus de scissiparité correspond à (...) des intérêts socio-économiques territoriaux⁷⁷». En installant les bases de l'UPC dans la région de Ouaka, Ali Darassa contrôle une partie du circuit du bétail passant par Bambari, se livre à des activités d'extraction de l'or sur les sites miniers du centre et rackette les entreprises⁷⁸ situées sur les territoires dont il a le contrôle. Le MPC, à l'instar de l'UPC, contrôle à partir de la ville de Kaga Bandoro, le circuit du bétail venant du Tchad voisin, tandis que le FPRC prend quasiment en otage la ville diamantifère de Bria et oblige tous les transporteurs en provenance du Soudan à lui verser des taxes⁷⁹. Il en est de même du mouvement 3R d'Abbas Sidiki qui contrôle le circuit du bétail venant du Cameroun et du Tchad dans le nord-ouest du pays. Selon le rap-

⁷⁷ T. Vircoulon, op.cit. p.9.

⁷⁸ Lire le Rapport de The Sentry, Culture de la violence, août 2021.

⁷⁹ IPIS, Politics of pillage: The Political Economy of Roadblocks in the Central African Republic, December 2017.

port d'IPIS⁸⁰, le circuit de bétail rapporte près de 2 292 500 000 F CFA aux groupes armés.

Très souvent, ces groupes armés se livrent à des affrontements fratricides pour le contrôle des espaces riches en ressources économiques. Par exemple, à partir de 2017, les groupes armés à l'instar du Mouvement des libérateurs Centrafricains pour la Justice (MLCJ) à Birao et du Parti pour le Rassemblement de la Nation Centrafricaine (PRCN) à Bria contestaient le leadership du FPRC dont les responsables sont de l'ethnie Rounga, originaires de la ville de Ndélé dans le Bamingui-Bangoran. Les leaders du MLCJ, affiliés à l'ethnie Kara dans la Vakaga, reprochaient aux leaders du FPRC d'avoir pris leur région en otage. Le PRCN, majoritairement constitué des combattants de l'ethnie Goula, a livré en janvier 2020 une bataille sanglante contre le FPRC pour le contrôle de la ville de Bria d'où ils sont originaires. En réalité, la taxation des marchandises à Birao, ville frontalière avec le Soudan, et la mainmise sur les diamants de Bria sont les principaux enjeux de ces affrontements communautaires. On rentre ici dans une logique de territorialisation qui désétatise les espaces conquis par les groupes armés, et ce, depuis plus de deux décennies⁸¹. L'autorité de l'État est ainsi défiée et sa souveraineté mise à mal

B. La désétatisation comme conséquence directe de la politique de territorialisation des groupes armés

La désétatisation s'entend ici comme le processus par lequel l'État perd son pouvoir au profit d'agents d'insécurité - les groupes armés - qui discutent avec lui le monopole de la violence légitime. L'érection des barrières «illégales» et l'appropriation des prérogatives assignées aux autorités administratives locales constituent sans aucun doute les formes les plus manifestes de désétatisation des territoires occupés par des groupes armés.

Le rapport d'IPIS sur l'économie politique des barrières routières nous enseigne que l'érection des barrières routières de manière illégale par les groupes armés participe de la production de l'économie⁸² de conflit qui est une expression de désétatisation. Par ce processus, les groupes armés s'approprient les prérogatives assignées aux autorités de l'État. Ils deviennent

⁸⁰ Ihidem

⁸¹ Lire International Crisis Group, *République Centrafricaine : anatomie d'un État fantôme*, Rapport n° 136, décembre 2007.

⁸² IPIS, op.cit.

les gendarmes de la circulation des biens et des personnes dans les zones sous leur influence, prélèvent auprès des usagers de la route et automobilistes des taxes. «Aux barrières, tous les utilisateurs de la route doivent payer des taxes en fonction de leur catégorie : camions et motards sont sujets à un régime spécifique, avec des prix fixés, tandis que les commerçants et les passagers doivent payer des taxes sur leurs colis⁸³».

Dans certaines zones sous l'influence des groupes armés, les chefs de guerre imposent aux transporteurs des escortes de sécurité moyennant versement d'une somme d'argent dont le montant varie en fonction des distances à parcourir. C'est le cas de l'UPC et du FPRC respectivement dans les régions de la Ouaka et de la Vakaga entre 2014 et 2020. Acteurs d'insécurité, les groupes armés s'érigent dans leurs zones d'influence en agents de sécurité, tentant de rassurer les usagers de la route. Il s'agit d'un paradoxe qui est révélateur de la stratégie des acteurs armés consistant à mettre en place une économie de rapine d'autant plus que les usagers n'ont d'autre choix que de s'exécuter.

Il apparaît clairement que l'État perd ici le contrôle de ces zones qui glissent sous l'influence des groupes armés. Pour marquer tout au moins sa présence sur les territoires occupés, l'État développe dans certains cas une forme de coopération ambiguë et d'alliance contre-nature avec les groupes armés. De nombreux chercheurs, à l'instar de Thierry Virculon⁸⁴ et de Enrica Picco⁸⁵, accusent le gouvernement d'avoir entretenu des relations de proximité avec les groupes armés anti-balaka et séléka. «Les visites des autorités gouvernementales en province continuent à se dérouler selon le schéma de l'adhésion pécuniaire. Ces autorités distribuent des enveloppes (...) aux groupes armés⁸⁶». A ces accusations s'ajoutent les actes du Président de la République qui prêtent à équivoque : depuis 2017, on voit apparaître dans le cercle du pouvoir, dans le gouvernement, au Cabinet du Président des personnalités membres des groupes armés encore actifs sur le terrain. Ce sont des actes qui sont diversement interprétés et témoignent de l'ambiguïté de la «relation» entre groupes armés et pouvoirs publics. Et cela, au grand dam de la société civile et des partis politiques de l'opposition qui accusent les gouvernants de rester sourds à leurs mises en garde.

⁸³ IPIS, op.cit. p.8.

⁸⁴ T. Vircoulon, op. cit.

⁸⁵ Lire E. Picco, «The world has put its Faith in CAR's leadership. It should think again», in *African Arguments*, 24 octobre 2017.

⁸⁶ T. Vircoulon, op.cit. p.25.

La présente étude s'est assignée l'objectif de comprendre les corrélations entre surdité politique, l'institutionnalisation du phénomène de militarisation des revendications politiques et la politique de la territorialisation par des groupes armés. Désignant l'hostilité de l'élite dirigeante aux dialogues politique et/ou social, la surdité politique apparaît comme l'un des facteurs à l'origine de militarisation des revendications politiques qui s'institutionnalise de plus en plus. Toutefois, l'histoire nous enseigne que la violence est consubstantielle à la construction de l'État centrafricain et marque de ce pas la conscience collective

Partant de la militarisation des revendications politiques, les groupes armés développent une politique de territorialisation qui fait prospérer l'économie de guerre encore appelée l'économie de conflit. La territorialisation marque l'emprise des groupes armés sur les territoires occupés en remettant fondamentalement en cause le monopole de la violence légitime de l'État Centrafricain.

Bibliographie

- Abé (C.), «Penser la gouvernance à partir de la gesticulation institutionnelle : l'influence de la colonialité du pouvoir et de la dissidence relative», in *Gouvernance et Société*, n° 01, 2020, pp. 16-61.
- Badie (B.), *l'Etat importé*, Paris, CNRS Edition, coll Biblis, 2017.
- Bayart (J-F.), «l'historicité de l'Etat importé», in *Les Cahiers du CERI*, n° 15, 1996, pp. 11-39.
- Beninga (P-C), Grâce Déflorine Manga et Zéphirin Mogba. *Persistance de la Crise en République Centrafricaine : Comprendre pour agir*, Yaoundé, Friedrich Ebert Stiftung, 2017.
- Bezes (P.), «L'État et les Sciences sociales : les formes multiples d'une interaction», in P. Bezes et al, (dir.) *l'État à l'épreuve des sciences sociales*, Paris, La Découverte, 2005, pp. 7-20.
- Bigo (D.), Pouvoir et Obéissance en Centrafrique, Paris, Karthala, 1998.
- Chabal (P.) et Jean Pascal Dalloz, *L'Afrique est partie! Du désordre comme instrument politique*, Paris, Economica, 1999.

- International Crisis Group, *Centrafrique, les racines de la violence*, Rapport Afrique nº 230, Septembre 2014.
- International Crisis Group, *République Centrafricaine : anatomie d'un État fantôme*, Rapport nº 136, décembre 2007.
- IPIS, Politics of pillage: The Political Economy of Roadblocks in the Central African Republic, December 2017.
- Kabou (A.), *Et si l'Afrique refusait le développement* ? Paris, L'Harmattan, 1998.
- Kalck (P.), *Histoire de la République Centrafricaine : des origines préhistoriques à nos jours*, Lille 3, Presse de l'Université de Lille, 1974.
- Kilembe (F.), *Assurer la sécurité en République Centrafricaine : mission impossible*, Yaoundé, Friedrich Ebert Stiftung, octobre 2014.
- Lavergne (M.), «Résoudre un conflit sans en chercher les causes ? La RCA entre imposture et amnésie», *Journal International de Victimologie*, 2014, pp. 4-12.
- Leaba (O.), « La crise centrafricaine de l'été 2001 », in *Politique Africaine*, n° 84, 2001, pp. 163-175.
- Carayannis (T.) et Lombard (L.) (eds), *Making Sense of the Central African Republic*, London, Zed Books, 2015.
- Lombard (L.), Traduction Raphaël Botiveau, «Rébellion et limites de la consolidation de la paix en République Centrafricaine», in *Politique Africaine*, n° 125, 2012, pp. 189-208.
- Marchal (R.), «Vers un système de conflits», in *Politique Africaine*, n° 102, 2006, pp. 135-154.
- Mayneri (A. C.), «La Centrafrique, de la rébellion séléka aux groupes anti-balaka (2012-2014): Usage de violence, schème persécutif et traitement médiatique du conflit», in *Politique Africaine*, n° 134, 2014, pp. 179-193.
- Ngoupandé (J.), *Chronique de la crise centrafricaine, 1996-1997. Le syndrome Barracuda*, Paris, L'Harmattan, 1997.

- Picco (E.), «The world has put its Faith in CAR's leadership. It should think again», in *African Arguments*, 24 october 2017.
- Rapport du groupe d'experts des Nations Unies en RCA du 25 juin 2021.
- Semninakpon Houenou (A.), «Aspect de la crise centrafricaine», in http://revel.unice.fr
- The Sentry. Culture de la violence : Le Groupe Castel, géant français du sucre et des boissons, lié au financement de milices armées en République Centrafricaine. The Sentry, 2021.
- Vircoulon (T.), Ecosystème des groupes armés en Centrafrique, *Note de l'IFRI*, avril 2020.
- Wieviorka (M.), «la surdité politique», in <u>www.libération.fr</u>, publié le 04 mars 2018.

Réconcilier par la justice : la RCA à l'épreuve de la justice pénale et de la justice transitionnelle

Claire PARJOUET

(Université de Pau et des pays de l'Adour)

«Nous allons poursuivre la réconciliation nationale [...]. Les auteurs, coauteurs, et complices présumés de ces crimes imprescriptibles commis contre le peuple centrafricain seront recherchés, arrêtés, et traduits devant les juridictions compétentes»⁸⁷. Prononcées par le Président de la République Faustin Archange Touadera au lendemain de sa réélection en 2021, ces phrases mettent en évidence l'importance de la justice dans le processus centrafricain de réconciliation.

Et pour cause, malgré l'aboutissement d'une transition constitutionnelle en 2016 et d'un nouveau processus de paix en 2019, la violence politique et armée continue de sévir en République Centrafricaine. Au point qu'il reste impossible à ce jour de chiffrer avec précision le nombre de victimes de violation des droits de l'Homme et du droit international humanitaire depuis 2003⁸⁸. Seules les données publiées en mai 2021 par l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés sont disponibles : le pays compte plus de 790 000 déplacés internes et plus de 690 000 centrafricains ont fui à l'étranger⁸⁹. Autres conséquences de la continuité de la violence : près de la moitié de la

⁸⁷ Extrait du discours du Président de la République Félix Archange Touadera, 19 janvier 2021, en ligne: https://www.dw.com/fr/ecoutez-lextrait-du-discours-du-pr%C3%A9sident-touad%C3%A9ra/av-56271544

⁸⁸ Le Rapport du Projet Mapping dresse toutefois un portrait assez précis de la situation entre 2003 et 2015. De même, un travail important de recensement régulier des violences basées sur le genre est actuellement mené grâce au Système de Gestion des Informations liées à la Violence Basée sur le Genre, mais ce dernier reconnaît encore des difficultés. Ses rapports précisent régulièrement que : «Les données partagées sont seulement des cas déclarés, et ne sont pas représentatifs de l'incidence totale ou la prévalence de la violence basée sur le genre (VBG) en Centrafrique». Voir par exemple, Rapport statistique du 1er trimestre 2020, GBVIMS, en ligne : https://www.humanitarianresponse.info/sites/www.humanitarianresponse.info/files/documents/files/3_rapport_t1_gb-vim_2020.pdf

⁸⁹ Portail de données opérationnelles, Agence des Nations Unies pour les réfugiés, consulté au mois de juin 2021, en ligne : https://data.unhcr.org/en/situations/car#_ga= 2.35454369.1050194312. 1624526694-1655304870.1624526694

population nécessite une aide humanitaire pour survivre et près d'un tiers se trouve dans une situation de vulnérabilité chronique et/ou d'insécurité alimentaire⁹⁰.

Dans ce contexte, l'impératif de la réconciliation – entendue comme «un processus par lequel une société passe d'un passé divisé à un avenir partagé» – est régulièrement affirmé par les autorités publiques ⁹². Il pose cependant avec acuité la question de la lutte contre l'impunité, et donc celle de la mise en œuvre d'une justice. L'absence récurrente de sanction pénale est en effet présentée comme un facteur explicatif de la continuité des violences ⁹³.

L'obligation internationale de réparer toute violation des traités internationaux – notamment du droit pénal international, du droit humanitaire et du droit international des droits de l'homme – est en effet régulièrement rappelée par les juridictions internationales⁹⁴. Pour y répondre, justice pénale et justice transitionnelle sont souvent présentées comme travaillant de manière complémentaire à la concrétisation des droits des victimes.

Tandis que la première repose sur l'idée d'une sanction pénale, la justice transitionnelle a pour mission de «permettre aux sociétés et communautés meurtries de prendre un nouveau départ, d'instaurer ou de restaurer le maintien d'une paix durable et de mettre en place des sociétés plus démocratiques et plus justes»⁹⁵. Par conséquent, l'expression «justice transitionnelle» désigne – dans une acception large du terme – «l'ensemble des mesures visant à faire face à un passé qui a connu des atrocités de masse et des violations

⁹⁰ Rapport de situation en République Centrafricaine, Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies, mis à jour le 23 juin 2021, consulté en au mois de juin 2021, en ligne : https://reports.unocha.org/fr/country/car

⁹¹ P. Hazan, «Réconciliation», in V. Chetail (dir.), *Lexique de la consolidation de la paix*, Bruxelles, Bruylant, 2009, 574p., pp. 337-364, spé. p. 337.

⁹² Voir par exemple : Plan National de Relèvement et de Consolidation de la Paix, Gouvernement de la République Centrafricaine, Bangui, 2016, 108 p., consulté en juin 2021, en ligne : http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/caf163570F.pdf

⁹³ J-F Akandji-Kombé, C. Maia, «La Cour Pénale Spéciale centrafricaine : les défis de la mise en place d'une justice pénale internationalisée en République Centrafricaine», in *Revue belge de droit international*, 2017, pp. 129-154, spé. à la p. 131.

⁹⁴ Cette obligation a dans un premier temp été affirmée par la Cour permanente de justice internationale dès 1938 dans l'affaire de l'Usine de Chorzow, avant d'être reprise et développée par la jurisprudence de la CIDH, de la CEDH et de la CPI. Elle est également présente au sein du droit internationale écrit et coutumier, comme la règle n°150 du droit international humanitaire coutumier par exemple.

⁹⁵ A.-M. La Rosa, X. Philippe, «Justice transitionnelle», in V. Chetail (dir.), *Lexique de la consolidation de la paix*, Bruxelles, Bruylant, 2009, 574p., pp. 257-273., spé. pp. 260-261.

massives des droits de l'homme»⁹⁶. Loin de s'opposer, justice pénale et justice transitionnelle se complètent, et doivent être pensées conjointement pour plus d'efficacité. Cette complémentarité permet notamment aux États, lorsque le système judiciaire ordinaire ne permet pas une réponse entièrement pénale, de remplir leurs obligations internationales, mais surtout de satisfaire les attentes des victimes⁹⁷.

En République Centrafricaine, l'obligation d'apporter une réponse judiciaire aux crimes commis résulte certes du droit national et des engagements internationaux du Gouvernement centrafricain⁹⁸, mais plus concrètement, il s'agit surtout d'une demande de la population. Le Rapport général du Forum national de Bangui⁹⁹ mentionne en ce sens «l'impunité-zéro», «pas de réconciliation sans justice» et «la lutte contre l'impunité et la traduction en justice des auteurs, coauteurs et complices des crimes» comme les trois premières exigences de la population centrafricaine en termes de justice¹⁰⁰. Réconciliation et justice semblent ainsi liées, supposant la concrétisation de droits spécifiques des victimes : le droit à la vérité, le droit à la sanction, le droit à la réparation et le droit à la non-répétition des violences.

Deux institutions se voient spécifiquement missionnées pour répondre à ces besoins. La Cour Pénale Spéciale (CPS)¹⁰¹ et la Commission Vérité Justice

⁹⁶ CS/14109, 8723e séance, 13 février 2020, «Conseil de sécurité : les délégations insistent sur des mécanismes de justice transitionnelle adaptés aux contextes nationaux», en ligne : https://www.un.org/press/fr/2020/cs14109.doc.htm, consulté au mois d'août 2020. Pour une approche historique de la justice transitionnelle voir : É. Matignon, La justice en transition. Le cas du Burundi, Paris, Institut Universitaire Varenne, «Collection des thèses», n°45, 2013, 652p., spé. p. 24-34, K. Picard, La responsabilité de l'État du fait du préjudice historique. Réflexion sur la possible reconnaissance d'un dommage constitutionnel, Paris, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, 2019, 456 p., spé. par. 111-113 ; L.-M. Gutiérrez Ramírez, Justice transitionnelle et Constitution, Paris, Institut Universitaire Varenne, «Collection des thèses», n°171, 2018, 611p., spé. pp. 9-18.

⁹⁷ L'exemple de la collaboration entre les juridictions pénales et la Commission vérité et réconciliation en Afrique du Sud à la suite de la transition démocratique illustre cette complémentarité.

⁹⁸ Rapport du Projet Mapping documentant les violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises sur le territoire de la République Centrafricaine de janvier 2003 à décembre 2015, mai 2015, 388p., spé. pp. 244-252.

⁹⁹ Pour une présentation générale du Forum de Bangui, voir : A. Yaliki, *Quelle justice pour une réconciliation nationale ? Cas de la République Centrafricaine et de la République de Côte d'Ivoire,* Thèse de doctorat, Université Paris-Est, 2018, version HAL [en ligne], 461p., spé. pp. 267-281.

¹⁰⁰ Rapport général du forum national de Bangui, Présidium du Forum National de Bangui, Bangui, 04-11 mai 2015, 138p., spé. p. 35.

¹⁰¹ Sur le déroulement du processus d'élaboration de la CPS, voir notamment : J-F Akandji-Kombé, C. Maia, «La Cour Pénale Spéciale centrafricaine : les défis de la mise en place d'une justice pénale internationalisée en République Centrafricaine», art. cit., pp. 129-154, spé. pp. 134-137.

Réconciliation et Réparation (CVJRR) donnent respectivement suite aux demandes d'«entamer des poursuites judiciaires pour les crimes graves perpétrés pendant la récente vague de violence» et permettent de «répondre à [un] objectif de clarification historique et [d']assurer un récit historique officiel et incontestable de ce qui s'est passé» dans le cadre du conflit¹⁰².

Or, dans un contexte encore marqué par la violence, qu'est-il possible d'espérer de leur travail et de leur collaboration ? Quelles sont les perspectives de réussite et les enjeux à prendre en compte ?

Répondre à ces interrogations impose en partie une méthodologie juridique, visant l'analyse des textes de loi adoptés dans le cadre du processus de réconciliation afin de mettre en lumière la complémentarité entre justice transitionnelle et justice pénale dans le processus centrafricain de réconciliation. Mais cette seule approche serait lacunaire pour présenter les défis auxquels ces mécanismes doivent faire face. Une étude du contexte d'application des différentes lois s'impose dès lors.

Par suite, apporter une réponse tranchée à la question de l'efficacité des mécanismes de justice pénale et transitionnelle mis en place se révèle complexe, notamment parce que si la CPS fonctionne aujourd'hui, accusant cependant un certain nombre de dysfonctionnements, la CVJRR est encore en cours d'opérationnalisation. Il reste toutefois possible de remarquer que le système de réconciliation pensé par le législateur centrafricain se révèle idéalement structuré (I), même si parvenir à construire un «vivre-ensemble» grâce à la justice pénale et transitionnelle demeure complexe (II).

I. Entre justice pénale et justice transitionnelle, l'idéal de la réconciliation centrafricaine

Pour entamer le processus de réconciliation, il convient de penser et de construire les mécanismes de justice transitionnelle et de justice pénale comme faisant partie d'un unique système. Toute contradiction ou lacune entre ces deux «justices» pourrait, en effet, mettre à mal l'ensemble du processus, ce qui implique de s'assurer de la complémentarité et de la complétude de leurs mandats respectifs. Tel semble être le cas en République Centrafricaine : les différentes juridictions pénales et la CVJRR apparaissent travailler de manière complémentaire (A), tout en répondant aux différents enjeux du moment (B).

¹⁰² Rapport du Projet Mapping, supra note 11, spé. pp. 304 et 308.

B. Une réponse complète aux attentes des victimes

La complémentarité entre les travaux de la CPS et ceux de la CVJRR est perceptible dès la présentation des objectifs de ces deux institutions. Alors que la première est en charge de la lutte contre l'impunité aux côtés d'autres juridictions, la seconde se voit attribuer les objectifs suivants : «l'établissement de la vérité», «la recherche de la justice», «le rétablissement de la dignité des victimes» et «la réconciliation nationale»¹⁰³. Deux missions distinctes, auxquelles correspondent des compétences spécifiques mais complémentaires.

Concernant la CPS, juridiction mixte comprenant des magistrats nationaux et internationaux, il lui revient d'«enquêter, instruire et juger les violations graves des droits humains et les violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire de la République Centrafricaine depuis le 1^{er} janvier 2003 [...], notamment le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre objet des enquêtes en cours et à venir»¹⁰⁴. Le champ de compétence matériel, temporel et personnel de la CPS se révèle particulièrement large, et ce d'autant qu'il ne se limite pas aux principaux responsables des crimes commis¹⁰⁵. L'ampleur de la tâche n'est ainsi pas des moindres, ce qui explique la complémentarité envisagée entre les différentes juridictions à l'œuvre.

En effet, la CPS s'insère dans un système pénal comprenant les juridictions nationales – les sessions criminelles organisées à Bangui, Bouar et Bambari et les tribunaux militaires – et la Cour Pénale Internationale (CPI). La compétence de la CPS n'étant pas exclusive, le législateur a tenu à orchestrer les interventions de chaque juridiction. Par conséquent, la compétence de la CPI prime sur celle de la CPS, qui prime à son tour sur celle des juridictions nationales 106. Pour autant, cette primauté ne signifie pas compétition. À l'in-

¹⁰³ Loi n°20.009 portant création et fonctionnement de la Commission vérité, justice, réparation et réconciliation, art. 4.

¹⁰⁴ Loi n°15.003 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour Pénale Spéciale, Journal officiel de la République Centrafricaine, 05 juin 2015, 56 eme année, n°05, art. 3.

¹⁰⁵ Stratégie d'enquêtes, de poursuites et d'instruction, Cour Pénale Spéciale, spé. p. 9 ; J-F Akandji-Kombé, C. Maia, «La Cour Pénale Spéciale centrafricaine : les défis de la mise en place d'une justice pénale internationalisée en République Centrafricaine», art.cit., 2017, pp. 129-154, spé. pp. 143-148.

¹⁰⁶ Code Pénal Centrafricain, Art. 152 – 157 et 162; Code de Procédure Pénale, Art. 219; Loi n°15.003, supra note 15, art. 3: Loi n°18.010 portant règlement de procédure et de preuve devant la Cour Pénale Spéciale de la République Centrafricaine, Journal officiel de la République Centrafricaine, 1 août 2018, 58ème année, n°05, art. 11 et 14. Voir à ce sujet: J-F Akandji-Kombé, C. Maia, «La Cour Pénale Spéciale centrafricaine: les défis de la mise en place d'une justice pénale internationalisée en République Centrafricaine», art. cit., pp. 129-154, spé. pp. 152-153.

verse, l'objectif poursuivi est celui d'une collaboration entre les différentes institutions judiciaires afin d'apporter la réponse la plus adaptée possible en termes de justice pénale¹⁰⁷. Par exemple, la Loi portant procédure de règlement et de preuve devant la CPS impose la consultation du Procureur de la CPI par le Procureur de la CPS durant l'élaboration de la Stratégie d'enquête et de poursuite (Stratégie)¹⁰⁸. Par ailleurs, la rédaction de cette Stratégie se révélait nécessaire, notamment pour organiser la répartition des affaires entre la CPS et les juridictions nationales. Il est ainsi précisé que «[1]a sélection des affaires par la CPS devra tenir compte du rôle des autres juridictions ayant une compétence concurrente avec la CPS, et des règles de compétence et de complémentarité qui les régissent»¹⁰⁹. Ce travail de sélection se voit par conséquent guidé par certains critères permettant au Procureur de la CPS, lorsqu'il est saisi, de conserver l'affaire ou de la renvoyer vers une juridiction nationale. À l'inverse, une juridiction nationale peut également choisir de se dessaisir d'une affaire en faveur de la CPS¹¹⁰.

La collaboration apparaît donc nécessaire entre les institutions judiciaires¹¹¹. Elle l'est également avec les mécanismes de justice transitionnelle.

Bien que n'ayant aucun pouvoir judiciaire¹¹², la mission de la CVJRR participe du bon fonctionnement de la lutte contre l'impunité. Plus précisément, il lui revient : «D'enquêter, d'établir la vérité et situer les responsabilités sur de graves évènements nationaux depuis le 29 mars 1959 [...] jusqu'au 31 décembre 2019»¹¹³. Les pouvoirs qui lui sont conférés pour y parvenir sont à la hauteur de la mission : la CVJRR peut enquêter, auditionner, obtenir l'aide des services du ministère public pour réaliser une perquisition, accéder à toute archive... Autant de compétences qui doivent entre autres lui permettre d'obtenir la preuve de la culpabilité des auteurs présumés de violations des droits de l'Homme, pour ensuite «faire des recommandations sur le sort à leur réserver»¹¹⁴.

¹⁰⁷ Voir en ce sens : I. Grebenyuk, «La Cour pénale spéciale centrafricaine : une illustration de la «complémentarité élargie» ?», in *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2018, n°1, pp. 1-20.

¹⁰⁸ Loi n°18.010, supra note 17, art. 41.

¹⁰⁹ Stratégie d'enquêtes, de poursuites et d'instruction, Cour Pénale Spéciale, spé. au par. 21.

¹¹⁰ *Ibid*, spé. au par. 51-62 ; Loi n°15.003, *supra note 15*, art. 35/36.

¹¹¹ Un autre aspect de l'intégration au sein du système judiciaire national est le recours de principe au Code de procédure pénale centrafricain. Voir à ce sujet : J-F Akandji-Kombé, C. Maia, «La Cour Pénale Spéciale centrafricaine : les défis de la mise en place d'une justice pénale internationalisée en République Centrafricaine», *art. cit.*, pp. 129-154, spé. pp. 138-139.

¹¹² Loi n°20.009, supra note 14, art. 2.

¹¹³ Loi n°20.009, supra note 14, art. 1er.

¹¹⁴Loi n°20.009, supra note 14, art. 6.

Les missions de la CVJRR et de la CPS apparaissent donc complémentaires. La collaboration entre ces deux institutions est à ce titre envisagée par différentes lois. Ainsi, la Loi portant règlement de procédure de la CPS précise que : «[la] Cour négocie avec le mécanisme non judiciaire de justice transitionnelle institué en République Centrafricaine, les protocoles d'entente permettant à ces deux institutions de coopérer et fonctionner de façon complémentaire et efficace dans le respect de leur indépendance respective et des droits fondamentaux des suspects, des inculpés, des accusés et des victimes»¹¹⁵. Les articles 38 et 39 de la Loi portant création de la CVJRR énoncent quant à eux la construction d'un «cadre formel de collaboration» et une collaboration à plus large échelle de la Commission avec les acteurs institutionnels et sociaux de la République Centrafricaine¹¹⁶.

Il s'avère donc possible, suite à l'étude des mandats de chaque institution, de conclure dans un premier temps à une complémentarité idéale dans la mise en œuvre de la justice transitionnelle et de la justice pénale en vue de la lutte contre l'impunité. S'y ajoutent des choix procéduraux travaillant à l'efficacité du processus.

C. Une réponse attentive aux besoins du moment

Dans le contexte centrafricain, mettre en place un système cohérent de lutte contre l'impunité suppose de tenir compte de plusieurs impératifs. Sans que le propos ne soit ici exhaustif, plusieurs points de procédure méritent d'être soulignés, comme autant d'éléments apportant des réponses intéressantes aux besoins du moment¹¹⁷.

Concernant l'ampleur de la tâche à accomplir tout d'abord, les modalités de saisine de la CPS comme de la CVJRR sont suffisamment larges pour qu'un maximum de violations des droits de l'Homme puisse faire l'objet d'une enquête. En effet, le Procureur de la CPS peut être saisi par toute victime mais également s'auto-saisir afin qu'une enquête préliminaire soit menée sur les faits concernés. Il demeure ensuite souverain concernant la suite à donner à l'affaire. Parallèlement à toute action devant une juridiction judi-

¹¹⁵ Loi n°18.010, supra note 17, art. 15.

¹¹⁶ Loi n°20.009, supra note 14, art. 38-39.

¹¹⁷ Sur les enjeux de la mise en œuvre de la CPS voir notamment : Human Rights Watch, «En quête de justice» : La Cour pénale spéciale, une nouvelle opportunité pour les victimes centrafricaines,
2018, 34p. ; sur les enjeux et les modalités d'élaboration de la CVJRR, voir notamment :
A. Yaliki, Quelle justice pour une réconciliation nationale ? Cas de la République Centrafricaine et de la République de Côte d'Ivoire, op.cit., spé. pp. 262-266.

ciaire, les victimes peuvent saisir la CVJRR par le dépôt d'une plainte¹¹⁸. Il s'avère ainsi possible pour toute victime d'obtenir *a minima* des réponses de la Commission – son mandat matériel et temporel étant plus large que celui de la Cour – et *a maxima* d'avoir recours aux mécanismes judiciaire et extra-judiciaire.

Pour autant, la seule saisine n'est pas suffisante : encore faut-il que l'impartialité de la justice soit assurée. Le choix du caractère hybride de la CPS répond pour partie à cette attente, la présence de magistrats non-centrafricains visant notamment à assurer l'indépendance de la juridiction¹¹⁹. Par exemple. le Procureur de la Cour, étant une personnalité internationale, est supposé «affranchi des pressions centrafricaines [et] censé garantir l'indépendance et l'impartialité des enquêtes»¹²⁰. Outre cette supervision internationale, l'inamovibilité des magistrats, et leur possibilité de se déporter ou de se récuser d'une affaire travaillent à l'indépendance de la Cour¹²¹. La même attention est portée à la composition de la Commission. Concernant leur recrutement. les commissaires doivent notamment «être [impartiaux] par rapport aux positions des partis politiques, des groupes de rébellions armées, des organisations sociétés privées et des États étrangers»¹²². Ils jouissent ensuite d'une immunité destinée à assurer leur indépendance mais peuvent être démis de leurs fonctions «suite à une défaillance prévue par le règlement intérieur et après audition de l'intéressé»¹²³. Enfin, si l'attention principale semble portée sur les victimes et parties civiles, les droits fondamentaux de la défense et la protection des inculpés et des accusés sont également affirmés¹²⁴. L'impartialité des procédures semble ainsi assurée des deux côtés, permettant non seulement de conforter l'idée d'une réconciliation «juste» mais aussi de renforcer les principes fondamentaux de l'État de droit.

En plus de l'assurance d'une procédure impartiale – gage d'une plus grande effectivité de la lutte contre l'impunité – il convient également de tenir compte de la capacité – notamment financière – des victimes à s'engager

¹¹⁸ Loi n°15.003, supra note 15, art. 34; Loi n°20.009, supra note 14, art. 44.

¹¹⁹ Sur la question de l'affirmation de l'indépendance et de l'impartialité de la CPS, voir notamment : J-F Akandji-Kombé, C. Maia, «La Cour Pénale Spéciale centrafricaine : les défis de la mise en place d'une justice pénale internationalisée en République Centrafricaine», *art. cit.*, pp. 129-154, spé. pp. 139-140.

¹²⁰ I. Grebenyuk, «La Cour pénale spéciale centrafricaine : une illustration de la «complémentarité élargie» ?», Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, 2018, n°1, pp. 1-20, spé. p.2.

¹²¹ Loi n°18.010, supra note 17, art. 31/32/33.

¹²² Loi n°20.009, supra note 14, art. 11.

¹²³ Loi n°20.009, supra note 14, art. 16.

¹²⁴ Loi n°18.010, supra note 17, art. 4-5.

dans le processus, ainsi que des risques qu'elles encourent. Là encore, les réponses apportées par le législateur semblent cohérentes. La saisine devant la CVJRR est gratuite, et la procédure suivie par cette institution prend en considération la situation des victimes¹²⁵. La CPS quant à elle «veille particulièrement à la protection des victimes et des témoins par des mesures spécifiques [...] comprenant entre autres, la tenue d'audience à huis-clos et la protection de l'identité des victimes et des témoins»¹²⁶. Par application de cette disposition, la Loi portant règlement de procédure et de preuve comprend un Titre consacré à la protection des victimes et des témoins et instaure deux services spécifiques au sein du Greffe de la Cour : l'Unité de soutien et de protection des victimes et des témoins et le Service d'aide aux victimes et à la défense¹²⁷.

À ces mesures de protection, s'ajoute un important effort de communication autour du travail des deux institutions. Un service de communication chargé de «diffuser au public et aux médias des informations sur les rôles, le fonctionnement et les activités de la Cour» doit voir le jour au sein du Greffe de la CPS, tandis que la CVJRR doit procéder «à une large vulgarisation de la procédure de saisine et les modalités de son fonctionnement durant tout son mandat»¹²⁸. Cet effort de sensibilisation est particulièrement important pour la Cour du fait de l'existence d'une Stratégie de poursuite. Comme l'explique le Haut-commissariat pour les droits de l'Homme des Nations Unies, l'adoption de cette Stratégie répond aux besoins des victimes et vise en ce sens «à produire des changements sociétaux plus adaptés et ayant plus d'impacts». Dès lors, «[une] bonne communication publique sera essentielle pour que les citoyens de la RCA et les nombreuses victimes, comprennent l'approche adoptée pour déterminer l'ordre de poursuites»¹²⁹.

Cette sensibilisation pourrait notamment mettre en avant un point procédural en particulier : la possibilité pour les victimes d'obtenir des réparations. Une nouvelle fois, les modalités de cette réparation ne sont pas les mêmes devant la Cour et la Commission : elles sont assez complémentaires pour assurer une réponse la plus complète possible aux attentes. En ce qui concerne la

¹²⁵ Loi n°20.009, supra note 14, art. 44-45.

¹²⁶ Loi n°15.003, supra note 15, art. 3.

¹²⁷ Loi n°18.010, supra note 17, art. 151-156 et 46-47.

¹²⁸ Loi n°18.010, supra note 17, art. 45; Loi n°20.009, supra note 14, art. 64.

¹²⁹ Haut-Commissariat des droits de l'homme, «Le rapport Mapping et la Cour pénale spéciale : recommandations principales», mai 2017, consulté au mois de juin 2021, en ligne : https://www.ohchr.org/Documents/Countries/CF/Mapping2003-2015/Factsheet8-FR.pdf

justice pénale, plusieurs dispositions légales imposent un dédommagement individuel effectif et adapté en fonction de la situation et des violences subies par les parties civiles¹³⁰. La Commission quant à elle se voit chargée de définir et de mettre en œuvre des modalités de réparation individuelle mais surtout collective. Par exemple, elle doit «proposer la création d'un Fond Spécial de Réparation des victimes», «proposer un programme de réparations, tant matérielles que morales et symboliques» ou encore œuvrer à la construction d'un Mémorial pour les victimes»¹³¹.

Comme le démontrent ces rapides remarques concernant les mandats, compétences et procédures de la CPS et de la CVJRR, les choix opérés par le législateur dans la construction du système de justice pénale et transitionnelle tendent à assurer le succès de la réconciliation nationale. Cependant, la concrétisation de cet idéal s'avère complexe.

II. Entre justice pénale et justice transitionnelle, la complexité de la réconciliation centrafricaine

Bien que le législateur ait tenu compte d'un important nombre d'impératifs pour construire les mécanismes de justice transitionnelle et pénale, la concrétisation et la mise en branle du système apparaissent devoir faire face à certaines difficultés. Sans que le propos ne soit ici exhaustif, deux principaux points d'achoppement peuvent être soulignés : les problèmes de capacité et d'opérationnalisation des deux institutions (A) et le maintien d'une certaine confiance de la population dans leur travail (B).

A. Une mise en œuvre problématique

Les bonnes intentions de tout législateur se voient parfois confrontées à un manque de moyens. Dans le cas de la CPS et de la CVJRR, ce manque concerne à la fois les moyens financiers, les infrastructures et les ressources humaines. Cette situation entraîne d'importants retards dans l'opérationnalisation de ces deux institutions.

Concernant la CPS tout d'abord, inaugurée le 22 octobre 2018, elle n'a disposé de ses propres locaux qu'à partir de novembre 2020 et ne semble pas – au moment où ces lignes sont écrites – entièrement opérationnelle. En

¹³⁰ Voir notamment à ce sujet : K. Komelio A. Afande, «La réparation aux victimes devant la Cour Pénale Spéciale», 1^{er} septembre 2020, en ligne https://cps-rca.cf/actualites/La-reparation-aux-victimes-devant-la-Cour-Penale-Speciale-Par-Koffi-Kumelio-A.-Afan%C4%91e/61/

¹³¹ Loi n°20.009, supra note 14, art. 6.

effet, si certains magistrats ont prêté serment dès le 30 juin 2017 – plus précisément le Procureur spécial international et cinq magistrats nationaux – le recrutement prend plus de temps que prévu. Selon Amnesty International, la nomination des juges internationaux accuse un important retard¹³². Plusieurs éléments peuvent l'expliquer : le peu de candidature du fait de la situation sécuritaire, l'exigence de la maîtrise du français et la question de la prise en charge du salaire par l'État d'origine du juge. Par conséquent, les recrutements pour la Chambre d'instruction ne se sont conclus que le 25 mars 2021, avec la prestation de serment des juges Stephan Waespi et Helena Catenazzi¹³³. Ces retards entraînent des lenteurs dans le déroulement des enquêtes auprès de la CPS, mais également des lacunes dans la protection des droits des victimes comme des accusés et des inculpés.

En effet, le manque de personnel se fait également ressentir au sein des services du Greffe et du système de représentation juridique. Par exemple, le Corps spécial des avocats – responsable de la nomination des avocats internationaux et nationaux qualifiés pour représenter les parties devant la Cour – n'est toujours pas opérationnel. Ce retard peut être temporairement comblé par la désignation d'avocats par le Juge président de la Cour, mais risque de poser problème à moyen et long termes en cas de multiplication des procédures, mettant notamment en péril les droits de la défense¹³⁴.

Pour ce qui concerne la CVJRR, le processus de nomination des commissaires aura également pris du temps : les onze commissaires ont été officiellement nommés le 30 décembre 2020. Mais depuis, peu d'informations sont disponibles. Seules des opérations de sensibilisation autour du mandat de la CVJRR semblent être mises en œuvre par les acteurs de la société civile¹³⁵.

Outre ces problèmes d'opérationnalisation, l'effectivité des moyens d'enquête sur le terrain reste également problématique. Se pose donc la question de l'efficacité de ces deux mécanismes dans un État encore marqué par les violences et le conflit. Certes, la CPS comme la CVJRR pourront compter

¹³² Amnesty International, *République Centrafricaine : «Au procès, ces chefs de guerre ont baissé la tête». La difficile quête de justice*, 2020, 51pp., spé. pp. 21-23.

^{133 «}Prestation de serment de deux juges internationaux près la CPS», Communiqué de presse, 25 mars 2021, en ligne : https://cps-rca.cf/actualites/Prestation-de-serment-de-deux-juges-internationaux-pra%EF%BF%BDs-la-CPS/80/

¹³⁴ Amnesty International, Supra note 41, spé. pp. 21-23.

¹³⁵ La Plateforme des Confessions religieuses de Centrafrique et le Centre pour le Dialogue humanitaire ont par exemple organisé un séminaire de sensibilisation du 18 au 21 mai 2021.

sur l'aide de la MINUSCA¹³⁶ pour mener leurs investigations, mais l'ampleur du champ matériel et temporel de leurs mandats interroge également quant à la préservation des preuves.

Ces quelques points de réflexion posent enfin la question de la durée des mandats de la CPS comme de la CVJRR face à l'immensité de la tâche qui leur a été confiée. La première dispose d'un mandat de cinq ans renouve-lables une fois à partir de la nomination des premiers magistrats, soit le 22 octobre 2018, tandis que le mandat de la seconde est de quatre ans, prolongeable de 24 mois¹³⁷. Étant donné le nombre de violations des droits de l'Homme commises et les difficultés que rencontrent les différents services, il semble en effet peu probable que la Commission et la Cour parviennent à remplir l'entièreté de leurs missions.

Ces difficultés et retards dans la mise en place des travaux des deux institutions soulèvent un second point crucial : celui de la confiance et du soutien populaires vis-à-vis du processus de réconciliation.

B. Une mise en œuvre périlleuse

La demande de justice n'est pas nouvelle. Bien avant le Forum de Bangui, différentes consultations avaient déjà mis en avant l'importante attente des citoyennes et citoyens centrafricains en termes de sanction et de réparation. Or, les multiples tentatives passées s'étant conclues par des échecs ou des résultats insuffisants, les espoirs de la population se révèlent douchés.

Depuis la session criminelle de 2016, seuls deux procès majeurs se sont tenus devant les juridictions nationales¹³⁸. Un premier en 2018 concernait Rodrigue Ngaibona alias Général Andjilo, ancien chef des anti-balaka, puis un second au début de l'année 2020 pour les crimes commis lors de l'attaque meurtrière menée par les anti-balaka à Bangassou. Malgré leur sévérité, les

¹³⁶ Akandji -Kombé et Maia mentionnent dans leur analyse un «rôle-clé» de la MINUSCA: J-F Akandji-Kombé, C. Maia, «La Cour Pénale Spéciale centrafricaine: les défis de la mise en place d'une justice pénale internationalisée en République Centrafricaine», *art. cit.*, pp. 129-154, spé. à la p. 142.

¹³⁷ Loi n°20.009, supra note 14, art. 4.

¹³⁸ Voir au sujet de l'incapacité des juridictions nationales de traiter des crimes internationaux, l'étude de l'arrêt de la Cour de Cassation centrafricaine du 11 avril 2002 : J-F Akandji-Kombé, C. Maia, «La Cour Pénale Spéciale centrafricaine : les défis de la mise en place d'une justice pénale internationalisée en République Centrafricaine», *art. cit.*, pp. 129-154, spé. à la p.151 ; sur le déroulement et les difficultés rencontrées lors de la session criminelle de 2016, voir notamment : A. Yaliki, *Quelle justice pour une réconciliation nationale ? Cas de la République Centrafricaine et de la République de Côte d'Ivoire, op. cit.*, spé. pp. 149-158.

sentences prononcées n'ont cependant pas permis d'apaiser les inquiétudes, notamment parce que les principaux chefs de bandes armées restent à ce jour non-inquiétés¹³⁹.

La Cour Pénale Internationale a également ouvert deux situations concernant la Centrafrique – une première pour les crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis en 2002 et 2003 et la seconde pour les faits commis depuis 2012 – et trois suspects ont déjà été transférés à La Haye¹⁴⁰. Le procès des deux premiers, Alfred Yékatom Rombhot et Patrice Edouard Ngaïssona, s'est ouvert en février 2021 et suscite un réel engouement de la population centrafricaine, malgré la déception liée à l'acquittement de Jean-Pierre Bemba en 2018¹⁴¹.

Enfin, concernant la CPS, certaines enquêtes sont ouvertes depuis 2019, mais la population centrafricaine se voit assez peu informée de leur avancée. En effet, alors que plus d'une centaine de plaintes a été déposée et que plusieurs affaires ont été effectivement ouvertes – bien que suspendues un temps en raison de la pandémie de Covid 19 – très peu d'informations sont communiquées. Il s'avère, par exemple, compliqué de savoir comment avancent les différentes enquêtes, ce qui s'explique par la nature inquisitoire de la procédure, mais ne permet pas de rassurer une population en attente de résultats¹⁴².

Ainsi, malgré certaines avancées en matière pénale, les populations restent méfiantes quant à l'effectivité de l'ensemble du processus. En ce sens, le travail de communication autour de la CPS et de la CVJRR est bienvenu, mais se révèle insuffisant à certains égards.

Un second point doit également être abordé. Bien que les mandats des deux institutions soient larges et englobants, la crainte de ne jamais voir les

¹³⁹ Voir : Agence France Presse, «Centrafrique : un procès historique ravive des blessures du conflit», 20 février 2020, VoaAfrique, en ligne : https://www.voaafrique.com/a/centrafrique-un-proc%C3%A8s-historique-ravive-des-blessures-du-conflit/5300989.html

¹⁴⁰ Le dernier est Mahamat Saïd Abdel Kani, transféré le 24 janvier 2021 et accusé de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis en tant que commandant de la Séléka à Bangui en 2013.

¹⁴¹ J. F. Koena, «Le procès Ngaïssona et Yékatom à la CPI suivi en RCA », 16 février 2021, en ligne: https://www.dw.com/fr/le-proc%C3%A8s-nga%C3%AFssona-et-y%C3%A9katom-%C3%A0-la-cpi-suivi-en-rca/a-56592980; sur le déroulement de l'affaire Bemba et la situation centrafricaine devant la CPI, voir notamment; A. Yaliki, Quelle justice pour une réconciliation nationale? Cas de la République Centrafricaine et de la République de Côte d'Ivoire, op. cit., spé. pp.182-203.

¹⁴² Amnesty International, *République Centrafricaine : «Au procès, ces chefs de guerre ont baissé la tête». La difficile quête de justice*, 2020, 51pp., spé. p.24.

bourreaux poursuivis demeure du fait du caractère inclusif de la transition politique passée. En effet, entre 2013 et 2016, les différentes parties au conflit ont pu obtenir une place au sein des différentes institutions gouvernementales. Si ce procédé a apaisé les tensions politiques, il a de fait permis à certains bourreaux d'être protégés de toute mise en accusation, sorte d'amnistie non-officialisée. Et le même procédé semble avoir été employé au sein de multiples Accords de paix visant à faire taire les armes sur le territoire centrafricain. Comme le souligne Amnesty International concernant l'Accord de Khartoum de 2019 : «Bien que ce nouvel accord de paix ne prévoie pas explicitement d'amnisties, certaines personnes en RCA ont exprimé la crainte que, dans la pratique, il contribue à protéger les personnes suspectées nommées à des postes gouvernementaux contre des poursuites, ce qui reviendrait alors à établir une immunité de fait» 143.

Par conséquent, comme l'explique Enrica Picco, la volonté politique demeure une donnée importante de l'équation. En effet, «la CVJRR devra se prononcer sur la responsabilité de plusieurs leaders politiques centrafricains qui occupent des fonctions institutionnelles, ce qui pourrait se révéler impossible en l'absence d'une vraie volonté politique de renouvèlement des élites du pays»¹⁴⁴. Or, la continuité du conflit ne plaide pas en faveur d'une si forte implication gouvernementale.

Si le système de justice pénale et transitionnelle pensé par le législateur révèle un idéal de réconciliation, les difficultés relevées lors de sa mise en œuvre soulignent la complexité de la tâche tout autant que le courage des différents acteurs. Travailler à la réconciliation et militer pour la justice dans un contexte marqué par la violence est particulièrement dangereux, ce qui impose de saluer la ténacité tant des acteurs politiques que des citoyennes et citoyens centrafricains.

¹⁴³ Amnesty International, République Centrafricaine: «Au procès, ces chefs de guerre ont baissé la tête». La difficile quête de justice, 2020, 51pp., spé. p.17.

¹⁴⁴ E. Picco, «La Commission vérité centrafricaine peut-elle échapper aux mauvais augures ?», 07 février 2021, in *Justiceinfo.net*, en ligne : https://www.justiceinfo.net/fr/43903-la-commission-verite-centrafricaine-peut-elle-echapper-aux-mauvais-augures.html

Bibliographie

- Akandji-Kombé (J.-F.), Maia (C.), «La Cour Pénale Spéciale centrafricaine: les défis de la mise en place d'une justice pénale internationalisée en République Centrafricaine», in *Revue belge de droit international*, 2017, pp. 129-154.
- Amnesty International, *République Centrafricaine : «Au procès, ces chefs de guerre ont baissé la tête». La difficile quête de justice*, 2020, 51p.
- Code de Procédure Pénale Centrafricain
- Code Pénal Centrafricain
- Grebenyuk (I.), «La Cour pénale spéciale centrafricaine : une illustration de la « complémentarité élargie» ?», Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, 2018, n°1, pp. 1-20.
- Gutiérrez Ramírez (L.-M.), *Justice transitionnelle et Constitution*, Paris, Institut Universitaire Varenne, «Collection des thèses», n°171, 2018, 611p.
- Hazan (P.), «Réconciliation», in V. Chetail (dir.), *Lexique de la consolidation de la paix*, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 337-364.
- Human Rights Watch, «En quête de justice» : La Cour pénale spéciale, une nouvelle opportunité pour les victimes centrafricaines, 2018, 34p.
- La Rosa (A.-M.), Philippe (X.), «Justice transitionnelle», in V. Chetail (dir.), *Lexique de la consolidation de la paix*, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 257-273.
- Loi n°15.003 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour Pénale Spéciale, Journal officiel de la République Centrafricaine, 05 juin 2015, 56ème année, n°05.
- Loi n°18.010 portant règlement de procédure et de preuve devant la Cour Pénale Spéciale de la République Centrafricaine, Journal officiel de la République Centrafricaine, 1^{er} août 2018, 58^{ème} année, n°05.
- Loi n°20.009 portant création et fonctionnement de la Commission vérité, justice, réparation et réconciliation.

- Matignon (É.), *La justice en transition. Le cas du Burundi*, Paris, Institut Universitaire Varenne, «Collection des thèses», n°45, 2013, 652 p.,
- Picard (K.), La responsabilité de l'État du fait du préjudice historique. Réflexion sur la possible reconnaissance d'un dommage constitutionnel, Paris, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, 2019, 456 p.
- Plan National de Relèvement et de Consolidation de la Paix, Gouvernement de la République Centrafricaine, Bangui, 2016, 108p., consulté en juin 2021, en ligne : http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/caf163570F.pdf
- Rapport de situation en République Centrafricaine, Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies, mis à jour le 23 juin 2021, consulté en au mois de juin 2021, en ligne : https://reports.unocha.org/fr/country/car
- Rapport du Projet Mapping documentant les violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises sur le territoire de la République centrafricaine de janvier 2003 à décembre 2015, mai 2015, 388p.
- Rapport général du forum national de Bangui, Présidium du Forum National de Bangui, Bangui, 04-11 mai 2015, 138p.
- Yaliki (A.), Quelle justice pour une réconciliation nationale? Cas de la République Centrafricaine et de la République de Côte d'Ivoire, Thèse de doctorat, Université Paris-Est, 2018, version HAL [en ligne], 461p.

Les accords de défense post-2013 dans la résolution des conflits armés en République Centrafricaine : entre théorie et pratique de la puissance dans les Relations Internationales Africaines

Achille Igor BENAM

(Université de Bangui/ Centre Centrafricain de Recherche et d'Analyse Géopolitique)

L'évolution historique des conflits armés en République Centrafricaine a toujours été accompagnée des mesures de riposte et de négociations, à travers des mécanismes tant nationaux qu'internationaux. C'est ainsi que les accords de paix et les programmes de Démobilisation, de Désarmement et de Réinsertion (DDR) se succèdent sans connaître une réelle concrétisation. Depuis le retour à l'Ordre constitutionnel de 2016 qui a suivi la crise de 2013, l'État centrafricain tente de renouveler ses principes de vision et d'action en matière de paix et de sécurité. Un nouvel ordre sécuritaire est donc en gestation, quoique de manière timide. Ce nouvel ordre sécuritaire s'inscrit dans le cadre des accords de défense signés avec la Russie et le Rwanda, faisant de la force militaire ou de la puissance un cadre de résolution des conflits centrafricains. Les accords de défense sont des actes juridiques de nature conventionnelle, conclus entre un État et/ou un groupe d'États ou une institution de sécurité en vue d'une assistance mutuelle en cas de menaces.

L'utilisation ou la menace de l'utilisation de la force est le cadre originaire de l'expression de la puissance¹⁴⁵. Que ce soit dans sa perspective définitionnelle négative ou positive, la puissance est un acte de force. Positivement, la puissance peut être définie comme «la capacité d'un *État* à faire ce qu'il veut faire, comme et quand il entend le faire, et sa capacité à faire faire à autrui, d'amener donc un autre à faire ce qu'il n'aurait pas fait en l'absence de cette relation»¹⁴⁶. Négativement, elle peut être entendue comme «la capacité d'un *État* de ne pas faire ce qu'il ne veut pas faire, et empêcher un autre de faire ce qu'il souhaiterait faire»¹⁴⁷.

¹⁴⁵ R. Aron, Paix et guerre entre les nations, Calmann-Lévy, Paris, 1984.

¹⁴⁶ M-C. Smouts, D. Battistela, P. Vennesson, *Dictionnaire des relations internationales. Approches, Concepts, Doctrines*, Dalloz, Paris, 2003, p. 411.

¹⁴⁷ Idem.

De fait, la *capacité des États* (ou d'autres acteurs internationaux) peut correspondre à des comportements (ou modes d'action) très différents et en particulier à des relations variées entre acteurs. Nous avons choisi de présenter ici de manière synthétique les grandes catégories des principales définitions de la puissance comme mode de relations entre acteurs. Aucune de ces catégories n'est, bien entendu, strictement hermétique aux autres, ni exclusive d'autres catégorisations possibles.

L'État centrafricain, en prenant l'engagement de multiplier des signatures d'une nouvelle génération des accords de défense, fait de la puissance un nouveau cadre de résolution de conflits et de renforcement de l'autorité de l'État. Mais cet usage de la force dans les résolutions des conflits n'est pas une invention de l'État centrafricain. Pour nous en rendre compte, nous allons d'abord inscrire cette analyse dans un contexte de relations internationales africaines où la collectivisation de la puissance comme cadre de résolution des conflits africains a été consacrée à l'aune du Conseil de Paix et de Sécurité (CPS) de l'Union Africaine (UA).

Pour ce faire, après avoir analysé les accords de défense post-2013 comme expression de la puissance dans le cadre de résolution des conflits armés en contexte de relations internationales africaines (I), nous allons insister sur les perspectives pratiques de résolution des conflits à l'aune de ces accords de défense post-2013 en vue de la consolidation du continuum sécurité, paix et développement en République Centrafricaine (II).

I. Les accords de défense comme expression de la puissance dans le cadre de résolution des conflits armés en contexte de relations internationales africaines

Il s'agira, dans cette première partie de l'article, d'analyser les accords de défense post-2013 comme expression de la puissance dans le cadre de résolution des conflits en RCA. Cette idée se fonde sur l'expérience de l'Union Africaine (UA) en la matière en contexte de relations internationales africaine (A) pour aboutir au cas spécifiquement centrafricain (B).

A. L'antériorité de l'usage de la puissance par l'Union Africaine comme cadre de résolution des conflits dans les relations internationales africaines

L'Union Africaine (UA) se positionne actuellement comme modèle organisationnel de collectivisation de la puissance comme cadre de résolution

des conflits, grâce aux nouveautés apportées par la création en 2002 de son Conseil de paix et de sécurité (CPS) comme «organe de décision permanent pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits»¹⁴⁸ doté d'une «Force en attente» et d'un «Comité d'état-major»¹⁴⁹.

Le CPS est l'un des organes stratégiques de l'UA qui envisage la puissance-force militaire comme cadre de gestion des conflits. On note, par cette nouveauté, la volonté de légitimation de la force et la consécration de la puissance dans la gestion des conflits africains. Ainsi, la création et l'opérationnalisation du CPS de l'UA, dans sa dimension multilatérale, participent de l'institutionnalisation et de la légitimation de la puissance dans les relations internationales africaines. En ce sens où «promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité sur le continent»¹⁵⁰ est l'un des objectifs visés par l'UA en créant le CPS. Une perspective qui tranche avec l'idéalisme de «l'interdiction de recourir ou de menacer de recourir à l'usage de la force par les États membres de l'Union»¹⁵¹.

L'État centrafricain, en prenant l'engagement de multiplier des signatures d'une nouvelle génération des accords de défense, veut lui aussi faire de la puissance un nouveau cadre de résolution de conflits et de renforcement de l'autorité de l'État. L'enjeu ici est d'analyser comment l'État centrafricain mobilise les ressources de la puissance non pas prioritairement pour riposter contre une agression extérieure d'un autre État, encore moins dans un cadre multilatéral, mais pour régler prioritairement et unilatéralement de questions de conflits et d'instabilités internes en toute autonomie. Ainsi, la question primordiale que l'on se doit de poser est celle-ci : comment un État fragile comme le Centrafrique peut-il faire des nouveaux accords de défense post-2013 un instrument de paix et de sécurité, avec l'appui des partenaires bilatéraux et multilatéraux ?

B. La place des accords de défense post-2013 dans la gestion des conflits centrafricains : entre légitimation de la force et consécration de la puissance

Il s'agit, dans cette partie, d'analyser les accords de défense depuis leur fondement historique (1) jusqu'à leur manifestation contemporaine en tant que cadre de résolution des conflits en Centrafrique (2).

¹⁴⁸ Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union Africaine, art. 2 \$ 1, Juillet 2002.

^{149 «}Décision sur la Force Africaine en attente et le Comité d'état-major», Doc. Ex. CL/110 (v).

¹⁵⁰ Art. 3 \$f de la Charte de l'Union Africaine.

¹⁵¹ Art. 4 \$e et f de la Charte de l'Union Africaine.

1. Les accords de défense dans la politique internationale de la RCA

Depuis 1960, la France, puissance coloniale, a signé des accords bilatéraux de coopération militaire avec de nombreux États d'Afrique, dont la République Centrafricaine (RCA). En effet, le 15 Août 1960, la France a signé un premier accord de défense avec le Centrafrique. Accord de défense qui sera suivi d'une Convention fixant les règles et modalités du soutien logistique aux Forces Armées du 10 septembre 1965, d'un autre Accord de Coopération militaire technique du 08 octobre 1966 et d'un Accord relatif à la sécurité des vols des aéronefs militaires du 21 mai 1966¹⁵². Notons que ces différents accords, dont les contenus et les conditions de signature sont restés jusque-là flous, n'ont pas véritablement servi à résoudre les différents problèmes de sécurité qu'a connus le Centrafrique depuis les indépendances. Nul n'ignore que ces anciens accords, très décriés, dont des clauses sont restées secrètes, ont souvent servi à justifier, sur le plan juridique, des interventions militaires françaises pour défendre des régimes africains «amis» en difficulté ou pour garantir ses intérêts stratégiques et militaires. Une nouvelle génération d'accords de défense a été annoncée par Nicolas Sarkozy au Cap (Afrique du Sud) en février 2008, insistant sur la révision des accords de défense signés après l'indépendance avec les pays africains.

En avril 2010, un nouvel Accord de défense avait été signé entre Bangui et Paris par le Secrétaire d'État français à la Coopération, Alain Joyandet, le quatrième renégocié entre Paris et ses anciennes colonies africaines. «C'est un texte qui sera public. Il n'y aura plus de secrets», a déclaré le responsable français, après la signature de ce document avec le ministre centrafricain des Affaires étrangères, Antoine Gambi. Ce nouveau «partenariat de défense», qualifié d'«historique» par M. Joyandet, prévoit que la France contribuerait à appuyer la restructuration et la formation des forces armées centrafricaines, tout en favorisant l'émergence des forces africaines de maintien de la paix. Ce dernier accord a donc sonné le glas des accords exclusifs avec la France et a permis aux autorités du Centrafrique de s'ouvrir au monde.

Après la crise de 2013, l'État centrafricain s'est engagé à ouvrir sa coopération militaire avec d'autres pays, notamment la Russie et le Rwanda. En effet, en octobre 2017, sur la demande du Président Faustin Archange Touadera lors de sa visite en Russie, la promesse de relance de la coopé-

¹⁵² France, Rapport d'information n° 2334 de la commission de la défense nationale et des forces armées de l'Assemblée nationale, 25 avril 2000.

ration économique qui existait sous le régime de Bokassa avec la Russie¹⁵³ a été formulée par Moscou. Mais, vue la situation sécuritaire qui prévalait, aucune coopération économique n'aurait été possible. Voilà pourquoi, les deux parties ont convenu de commencer leur coopération par la sécurisation et la pacification du pays et il s'en est suivi un accord de défense entre les deux pays¹⁵⁴.

Cet accord de défense, signé entre Marie-Noël Koyara, Ministre centrafricaine de la Défense et le Ministre russe des Armées Sergey Sheygu en marge d'un forum sur l'armement, renforce les liens entre les deux pays dans le domaine de la sécurité et prévoit la formation des militaires centrafricains dans des académies militaires russes et des assistances militaires entre les deux pays en cas d'agression militaire étrangère contre l'un¹⁵⁵.

C'est ainsi qu'en marge des négociations sur la levée de l'embargo sur les armes en RCA, la Russie a obtenu du Conseil de Sécurité des Nations Unies une autorisation de livraison d'armes aux Forces Armées Centrafricaines au mois de novembre 2017. La livraison d'armes est accompagnée de la formation des militaires centrafricains, grâce aux soixante-cinq (65) instructeurs russes. Cet appui a permis la formation des nouveaux bataillons de l'Armée Centrafricaine¹⁵⁶.

La RCA, dont 80 % du territoire étaient alors occupés par les rebelles jusqu'en décembre 2020, comptait sur cet accord pour ramener la paix par la puissance. Dans le passé, la RCA avait signé des accords de défense avec d'autres pays comme l'Afrique du Sud, la Libye et avec le MLC, groupe rebelle dirigé par Jean Pierre Bemba. Mais ces accords ont été signés dans des conditions d'urgence dans le seul but de sauver les pouvoirs jadis en place et dont la légalité et la légitimité étaient en péril.

Le 08 mai 2021, un autre accord a été signé par les chefs d'État-Major des armées centrafricaines et rwandaises. Cet accord, la deuxième de nouvelle

¹⁵³ Nous faisons ici référence aux liens qui unissaient le Centrafrique et l'URSS dans les années 1960 et 1970, à la faveur desquels 150 conseillers soviétiques ont travaillé en RCA.

¹⁵⁴ Cf. Mohamed Bachir Ladan, *Entretien avec Vladimir Titerenko (Ambassadeur de la Russie en RCA)*, Afrique media, Bangui, le 05 juin 2021.

¹⁵⁵ Source: notre enquête, Bangui, novembre 2021.

¹⁵⁶ Aujourd'hui la Russie qui a déjà formé au moins 16 bataillons, continue de livrer des armes légères et essaie de faire pression pour que le Conseil de Sécurité puisse lever l'embargo et permettre à la RCA de se doter des armes et matériels lourds de guerre. Source : M. B. Ladan, *Entretien avec Vladimir Titerenko (Ambassadeur de la Russie en RCA)*, Afrique media, Bangui, le 05 juin 2021.

génération depuis la crise de 2013, est la matérialisation du dynamisme de la coopération interafricaine dans le cadre de la stratégie de riposte contre les groupes armés en RCA. Il est important de noter que, dans le cadre d'un accord bilatéral de défense conclu en 2020, le Rwanda avait déjà déployé en décembre 2020 des soldats au Centrafrique, en plus de son contingent au sein de la Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies en Centrafrique (MINUSCA).

Les accords de défense avec la Russie et le Rwanda constituent donc un cadre de soutien décisif aux FACA dans la guerre contre les groupes armés qui jadis occupaient les 2/3 du territoire de la RCA. Selon le gouvernement centrafricain, ces accords auraient permis au FACA et leurs alliés russes et rwandais non seulement de repousser l'attaque de janvier 2021 lancée par la coalition CPC sur Bangui mais également de rétablir l'autorité de l'État sur les 2/3 du territoire national.

2. Les accords de défense post-2013 : un exemple de légitimation de la force et de consécration de la puissance dans la gestion des conflits centrafricains

A défaut d'analyser les contenus des différents accords de défense signés par la RCA, faute de leur accessibilité, nous pouvons dire tout de même que, dans le cadre des opérations de riposte contre les groupes armés qui ont permis de récupérer environ 70 % de son territoire, l'État centrafricain a fait de ces accords de défense avec la Russie et le Rwanda un nouveau cadre de promotion de la paix et de la sécurité sur le territoire centrafricain. Même si de pareils accords avaient été signés jadis avec d'autres pays comme la Libye, l'Afrique du Sud, voire avec les troupes rebelles de Jean-Pierre Bemba, la nouveauté que nous voulons relever dans le cas des accords de défense post-2013 réside dans le fait qu'ils prennent très au sérieux la dimension de la force dans la résolution des conflits et la sécurisation du territoire centrafricain. En effet, l'État centrafricain, vu l'inefficacité des accords de paix et de l'intervention des partenaires multilatéraux dans la prévention, la gestion et la consolidation de la paix en RCA, a décidé d'approfondir la dimension bilatérale de l'expression de la puissance. Il s'agit bien là d'une institutionnalisation de la puissance centrafricaine par voie de coopération, en ce sens qu'«en cas de coup d'État, d'agression par un État tiers ou par des mercenaires, les autorités habilitées par la Constitution ont le droit et le devoir de recourir à tous les moyens pour rétablir la légitimité constitutionnelle, y compris le recours aux Accords de coopération militaire ou de défense en vigueur»¹⁵⁷. Les Accords de défense, à travers l'obligation d'assistance mutuelle entre les parties, favorisent donc un «droit d'intervention» pour restaurer la paix et la sécurité. Il s'agit bien là d'une légitimation et d'une consécration de la puissance dans la résolution des conflits armés centrafricains, en ce sens que :

Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la nation, l'intégrité du territoire, l'exécution des engagements internationaux ou le fonctionnement normal des pouvoirs publics sont menacés de manière grave et immédiate, le Président de la République, après avis du Conseil des Ministres, du Président de l'assemblée Nationale, du Président du Sénat et du Président de la Cour Constitutionnelle, prend les mesures exigées par les circonstances en vue de rétablir l'ordre public, l'intégrité du territoire et le fonctionnement régulier des pouvoirs publics». ¹⁵⁸

Et d'autant plus que «les Forces de défense et de sécurité ont pour mission de garantir l'intégrité du Territoire ainsi que la sécurité des populations contre toute agression ou menace extérieure ou intérieure, dans le respect des dispositions constitutionnelles et des lois»¹⁵⁹.

Les accords de défense permettent à l'État centrafricain de poser des actes de puissance sur le plan sécuritaire, en ce sens qu'ils ont permis de faire face aux attaques des groupes armés, de reprendre le contrôle des territoires jadis occupés par les groupes armés. Mais aussi et surtout, la puissance par association de l'État centrafricain obtenu grâce aux accords de défense post-2013 est un facteur d'anticipation, de prévention et de stabilisation de la paix en RCA, en ce sens qu'elle aura contribué à l'affaiblissement stratégique des groupes rebelles, pouvant ainsi les obliger à renégocier sincèrement une paix durable.

En effet, le secteur de la sécurité en RCA va bien au-delà des systèmes centraux chargés de la défense nationale et de la sécurité de l'État. Similaire à d'autres anciennes colonies françaises, le noyau du secteur de la sécurité de la RCA est constitué : des Forces armées centrafricaines (FACA), de la Gendarmerie ; de la police militaire, des Forces aériennes ; de modestes

¹⁵⁷ Art. 29 de la Constitution du 30 mars 2016.

¹⁵⁸ Art. 43 de la Constitution du 30 mars 3016.

¹⁵⁹ Art. 27, al. 2 de la Constitution du 30 mars 2016.

Forces navales et fluviales ; de la Garde républicaine ; de la Police nationale et d'un service de la sécurité nationale chargé des renseignements étatiques.

La mission et la fonction de la plupart de ces forces et services ont été définies dans la loi numéro 99.107 du 24 octobre 1999 et dans le décret 00.230 du 03 octobre 2000. Ce dernier, en application de la loi N° 99.018 du 24 octobre 1999, établit le Conseil Suprême de la Défense Nationale (CSDN), présidé par le chef de l'État. Le CSDN sert d'organisme consultatif rattaché à la Présidence et est chargé des questions relatives à la défense nationale (incluant, de façon générale, la défense économique, civile, interne et externe). Cet important organisme a pour mission «d'évaluer les menaces et les risques, à la fois internes et externes, et d'élaborer des réponses efficaces pour les contrer». (Article 9).

L'ensemble des accords de défense et du système national de défense et de sécurité de la RCA constituent donc un système d'alerte rapide, composé d'un centre (le Conseil supérieur de la sécurité nationale (ancien CSDN)) et des unités d'observation et contrôle (la coordination des États-majors de la RCA et des partenaires), ainsi que des contingents (qu'il faudra rendre multidisciplinaires (civils et militaires), prêts à être déployés au besoin. Ce nouveau système d'alerte rapide fonctionne selon les dispositions de la Constitution Centrafricaine et des lois en matière de défense et de sécurité ainsi que du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'Homme.

Ce nouveau système de sécurité et de paix obtenu grâce aux nouveaux accords de défense marque donc un changement paradigmatique dans la vision centrafricaine de la pratique du maintien de la paix et de la sécurité. Il reconnaît ainsi et légitime le rôle de la puissance dans la promotion de la sécurité sur le territoire centrafricain. Et ceci dans l'esprit des articles 26 à 29 de la Constitution centrafricaine du 30 mars 2016. En effet, la Constitution dispose qu'«en cas de coup d'État, d'agression par un État tiers ou par des mercenaires, les autorités habilitées par la Constitution ont le droit et le devoir de recourir à tous les moyens pour rétablir la légitimité constitutionnelle, y compris le recours aux Accords de coopération militaire ou de défense en vigueur»¹⁶⁰. Ainsi, les accords de défense, de par leur triple fonction de défense, de dissuasion et de contrainte¹⁶¹, constituent un levier

¹⁶⁰ Art. 29 de la Constitution du 30 Mars 2016.

¹⁶¹ C-P. David, La Guerre et la paix. Approches contemporaines de la sécurité et de la stratégie, Presses de Sciences Po, Paris, 2000, pp. 237-239.

pouvant permettre l'expression ou la projection de la puissance comme capacité de faire à l'autre ce dont il se serait autrement abstenu ou pouvoir d'empêcher l'autre de faire ce qu'il voulait effectivement faire¹⁶².

En somme, les accords de défense donnent un droit d'intervention aux pays partenaires en soutien aux efforts nationaux de défense, de paix et de sécurité. Ils sont donc une remise en cause partielle du principe westphalien de la non-interférence dans les affaires intérieures, consacré à Addis-Abeba en 1963 par les États africains en respect de la souveraineté des États membres de l'Union. Comment concrètement l'État centrafricain peut-il faire de ces accords de défense un cadre de résolution des conflits et de consolidation de la paix de la sécurité sur son territoire ?

II. Perspectives pratiques de résolution des conflits centrafricains à l'aune des accords de défense post-2013 : les stratégies de puissance dure

Choisir d'adopter des stratégies de puissance dure c'est utiliser la coercition afin de contraindre un État ou un Acteur infra-étatique ou interétatique à modifier son comportement¹⁶³. Mais, pour éviter toute manipulation des propositions que nous allons formuler plus bas, il faut les entourer d'un principe : le *principe respocratie*.

A. La prise en compte primordiale du «principe respocratie» dans les stratégies de puissance dure, tirées des accords de défense post-2013

Le *principe respocratie* est un principe nouveau que nous proposons pour des besoins d'analyse. Ce principe repose sur deux concepts fondamentaux qu'on ne saurait séparer : la responsabilité et le pouvoir. Etymologiquement, le *principe respocratie* est une combinaison de la responsabilité et du pouvoir (*kratos*). Il désigne donc le pouvoir de la responsabilité, fondé sur l'application stricte des principes de la démocratie dans le choix stratégique d'appui à la paix et à la sécurité.

En effet, le mot «pouvoir» est surchargé de signification. Pour Braud, dans les milieux de recherche en sociologie politique, le pouvoir se comprend selon trois approches distinctes¹⁶⁴ : d'abord, le pouvoir se conçoit comme

¹⁶² J. Nye, Le Leadership américain. Quand les règles du jeu changent, PUN, Nancy, 1992.

¹⁶³ C-P. David, La Guerre et la paix. Approches contemporaines de la sécurité et de la stratégie, Presses de Sciences Po, Paris, 2000, pp. 223.

¹⁶⁴ P. Braud, Sociologie politique, Montchrestien, LGDJ, 2014, pp. 77-78.

synonyme de gouvernement. Ensuite, le pouvoir est défini comme une sorte d'essence, de substance, voire de capital, au sens économique du terme. C'est ce qui s'énonce dans les expressions comme «avoir du pouvoir» renvoyant à une sorte de détention ou de possession du pouvoir. Dans ce sens, le pouvoir n'est pas statique mais plutôt dynamique, car son détenteur peut le faire «accroître» ou le «dilapider» ou encore en tirer les bénéfices.

Enfin, la troisième approche conçoit le pouvoir comme une sorte de relation entre deux ou plusieurs personnes ou entités. C'est *un pouvoir* sur quelqu'un¹⁶⁵, qui existe réellement que lorsqu'il «s'exerce ou, du moins, lorsqu'il s'établit une relation effective, fût-ce au seul niveau des représentations mentales de l'assujetti»¹⁶⁶. C'est donc dans cette perspective interactionniste que se situe la célèbre définition de Weber selon laquelle : «Le pouvoir est toute chance de faire triompher, au sein d'une relation sociale, sa propre volonté, même contre des résistances ; peu importe sur quoi repose cette chance »¹⁶⁷. En effet, pour Weber, le pouvoir doit être distingué de la domination et de l'autorité.

Il convient donc de noter, en définitive, qu'entre ces trois angles d'approche du pouvoir développés plus haut (institutionnaliste, substantialiste et interactionniste), il n'y a pas d'assimilation possible. Dans le cadre de ce travail, comme quand nous parlons de rapports de forces, de rapports de pouvoirs, d'inter-influences, d'interrelations, etc., le mot «pouvoir» est utilisé dans son sens interactionniste, tout en y intégrant toutes les trois faces du pouvoir.

En ce qui concerne la responsabilité, Lalande la définit comme «situation ou caractère de celui qui peut être appelé à «répondre» d'un fait» 168. Elle peut ainsi être vue sous différents angles : «Responsabilité civile» (obligation à réparer dans une mesure et sous la loi le dommage causé à autrui ; «responsabilité pénale» (situation ou caractère de celui qui peut être poursuivi, à titre pénal, pour un crime ou pour un délit) ; «responsabilité morale» (situation d'un agent conscient à l'égard des actes qu'il a réellement voulus). Mais dans le cadre de cet article, la responsabilité est la structure essentielle, première, fondamentale des acteurs des relations internationales. La responsabilité est entendue comme la responsabilité pour autrui, pour un autre État, donc comme responsabilité pour ce qui n'est pas mon fait, ou même ne me regarde pas. La responsabilité est ce qui exclusivement m'incombe et

¹⁶⁵ F. Chazel, «Pouvoir, cause et force», in Revue Française de Sociologie, 1974, pp. 441- 442.

¹⁶⁶ P. Braud, op. cit., p. 77.

¹⁶⁷ M. Weber, Economie et société, Trad., Paris, réédition, Plon, Agora, 1995, t. I, p. 95.

¹⁶⁸ A. Lalande, Vocabulaire technique et critique de la philosophie, Paris, PUF, 1991, pp. 926-927.

qu'humainement je ne peux refuser à cause de la fraternité universelle et de l'interdépendance complexe liée à la paix et à la sécurité. Chaque acteur des relations internationales doit donc être responsable de la responsabilité des autres acteurs et cette responsabilité éthique s'inscrit dans un ordre asymétrique où la réciprocité n'est pas voulue. C'est cette responsabilité qui détermine le sens de la relation entre les États et elle doit impérativement être accompagnée du respect des principes mêmes de la démocratie, aussi bien au sein d'un État que dans les rapports entre ceux-là.

Le *principe respocratie* est donc un nouvel impératif catégorique qui se distingue de toutes dispositions conçues dans le cadre du droit international public ou du droit international humanitaire. En effet, le système international est anarchique parce qu'il est dépourvu d'une puissance stabilisatrice mais aussi à cause de la faiblesse du droit international à maintenir l'ordre sur la scène internationale. C'est ce caractère qui contribue à son tour à l'affaiblissement du droit international et de ses principes juridiques.

En effet, le droit nécessite des institutions aptes à le faire respecter¹⁶⁹. La possibilité de recourir à la contrainte «constituerait à cet égard une condition de l'effectivité du droit, que celui-ci soit de nature purement interne ou internationale»¹⁷⁰. C'est la position que défend Emmanuel Kant pour qui le droit implique logiquement l'existence d'une contrainte. En tant que système, le droit se divise entre droit naturel, c'est-à-dire rationnel, et droit positif tel qu'il est institué dans chaque société¹⁷¹. C'est donc la contrainte publique, et donc de l'État, qui défend le droit¹⁷². Pour qu'une communauté (cosmopolitique) d'États libres, soumis à l'autorité de la loi émerge, il faut prévoir une force coercitive et une constitution cosmopolitique agissant comme autant de contraintes légitimes¹⁷³. Le caractère primitif du droit international doit être non seulement corrigé par la création d'une juridiction obligatoire ayant pour objectif d'interpréter et de faire appliquer le droit en prévoyant, le cas échéant, une force de police internationale apte à faire exécuter les juge-

¹⁶⁹ B. Conforti, «Humanité et renouveau de la production normative», in Collectif, *Humanité et Droit international. Mélanges René-Jean Dupuy*, Paris, Pedone, 1991, p.119.

¹⁷⁰ Barbara Delcourt, «Usage de la force et promotion des valeurs et normes internationales : quel(s) fondement(s) pour la politique européenne de sécurité et de défense ?», in *Études internationales*, vol. 34, n° 1, 2003, p. 14.

¹⁷¹ B. Conforti, «Humanité et renouveau de la production normative», op.cit p.53.

¹⁷² Ibid, p. 79.

¹⁷³ E. Kant, *Idée de l'histoire universelle d'un point de vue cosmopolitique*, trad. L. Ferry, Œuvres philosophiques, Tome 2, Paris, Gallimard, 1996.

ments rendus¹⁷⁴, mais aussi et surtout à travers une éthique internationale de «politique juste» ou de «guerre juste».

Le *principe respocratie* est donc une des manifestations possibles de la normativité du droit, voire une condition de son effectivité. C'est ce que soutient d'ailleurs Jürgen Habermas quand il considère que l'absence d'une force exécutoire est le talon d'Achille du système de protection des droits de l'homme et estime nécessaire de réviser la règle qui prohibe l'intervention¹⁷⁵. Dans ce sens, l'usage de l'outil militaire peut être considéré, en contexte justifié et sous certaines conditions, comme un instrument au service d'une politique des droits de l'homme, en respect des procédures et normes instituées.

Le *principe respocratie* a donc un fondement éthique : «Agis de telle manière que les effets de ton action soient compatibles avec la recherche permanente de la paix, de la sécurité et de l'interdépendance entre le développement socio-économique et la sécurité des peuples et des générations à venir». En effet, l'existence de l'humanité dont l'impératif semble aller de soi, n'est plus du tout un fait assuré de nos jours du fait de multiples conflits et des ambitions géostratégiques extrêmes de certaines puissances. Il faut donc que l'action des Etats et des acteurs respecte le bien-être de la génération actuelle et garantisse celui des générations à venir.

Ainsi, la stratégie de puissance dure peut se traduire pratiquement par ce que Yves Alexandre Chouala appelle la «partialité positive», l'imposition de la paix par la force ; la démobilisation et le désarmement par la force ; la lutte contre les menaces transfrontalières¹⁷⁶.

B. Faire des accords de défense un cadre de «partialité positive» : terminer d'abord les conflits par la force avant de construire ou de consolider la sécurité et la paix

La «partialité positive» est le fait pour des acteurs et partenaires bilatéraux ou multilatéraux de soutenir la victoire d'une des factions en conflit. Comme

¹⁷⁴ C. Tournaye, Kelsen et la sécurité collective, Paris, LGDJ, 1994, pp. 9-14.

¹⁷⁵ J. Habermas, *La paix perpétuelle. Le bicentenaire d'une idée kantienne*, Paris, Éditions du Cerf, 1996, pp. 61-62. Pour J. Rawls également, le principe de non-intervention n'est pas applicable en cas de violation massive des droits de l'homme, *Le droit des gens*, Paris, Éditions Esprit, 1996, pp. 59, 78 et 82; ou encore les références citées par P. Venesson, «Forces armées et politique étrangère: soldats et diplomates aujourd'hui», in F. Charillon, *Politique étrangère..., op cit*, pp. 310-311.

¹⁷⁶ Y. A. Chouala, «Puissance, résolution des conflits et sécurité collective à l'ère de l'Union Africaine. Théorie et pratique», in *Annuaire Française de Relations Internationales AFRI 2005*, Vol. VI, Bruxelles, Editions Bruylant, p. 294.

le dit Georg Simmel, «la façon la plus simple et radicale de passer de la guerre à la paix est la victoire, c'est-à-dire le triomphe militaire d'une des parties au conflit»¹⁷⁷. Car, la défaite d'une des parties au conflit est la voie primordiale pour le passage d'une situation de guerre à une situation de paix. C'est également ce que Charles-Philippe David pense en estimant que «la plupart des guerres [...] semblent ne s'achever que lorsqu'une des parties est éliminée ou encore capitule» 178. Quand nous analysons les différents conflits en Afrique et plus particulièrement en RCA, on peut y noter la prééminence de la sortie de crise par voie militaire. En ce qui concerne l'Afrique, nous pouvons citer l'exemple du Congo Brazzaville qui a connu un conflit de 1996 à 1997 et dont la sortie n'a été possible que grâce à la victoire des miliciens de Denis Sassou Nguesso sur les forces fidèles à Pascal Lissouba. Pour le cas Centrafricain, nous pouvons citer le conflit de 2001 à 2003 dont la sortie n'avait été possible que grâce à la victoire des rebelles de François Bozizé. Plusieurs autres cas peuvent être cités dont le Rwanda (1990-1994 avec la victoire militaire du Front patriotique rwandais) et le Congo Kinshasa (1960-1963, avec la victoire des Forces armées congolaises sur les sécessionnistes katangais), etc.

Bref, il faudra terminer les conflits avant de construire ou de consolider la paix. Pour cela, dans une société guerrière comme la RCA, lorsqu'il est nécessaire, il faut d'abord appuyer ou protéger l'avantage stratégique et militaire d'une faction au conflit et travailler sans relâche à la résignation de la partie affaiblie avant de reconstruire ou de consolider la paix. Mais les acteurs intervenant dans le cadre de ce soutien ou de cet appui ne doivent pas le faire pour leurs intérêts géostratégiques mais en conformité avec le principe respocratie. Ainsi, en application du principe de respocratie et en lien avec la «partialité positive», les acteurs bilatéraux et/ou multilatéraux intervenant au Centrafrique ne sauraient soutenir l'action subversive des groupes armés (CPC et autres) contre un gouvernement légitime, élu et reconnu par la population et la communauté internationale. Aussi, aucun partenaire bilatéral et multilatéral ne peut ne pas empêcher les groupes armés de nuire et de continuer à commettre des exactions contre les populations civiles. Car, il ne peut y avoir de stabilité sans la finalisation de la guerre. Pourquoi ne pas orienter les sommes dépensées annuellement dans le cadre de la MINUSCA (soit un Milliard de Dollars US par an) vers des objectifs

¹⁷⁷ G. Simmel, Le conflit, Circe, Paris, 1995, p. 141.

¹⁷⁸ C-P. David, *La Guerre et la paix. Approches contemporaines de la sécurité et de la stratégie*, Presses de Sciences Po, Paris, 2000, p. 362.

d'imposition de la paix en RCA ? Ce d'autant plus que le mandat de la MINUSCA s'inscrit dans le cadre de la protection de civils, avec au moins douze mille (12 000) militaires et des chars blindés. L'attaque de Bangui en décembre 2020 par la CPC étant, par exemple, une attaque contre les institutions républicaines et les autorités dont la légitimité a été reconfirmée lors des élections présidentielle et législative de 2020, avec des résultats reconnus par tous les partenaires et confirmés par la Cour constitutionnelle.

Somme toute, intervenir ou appuyer le Centrafrique dans le contexte actuel de rébellion c'est soutenir le gouvernement et les populations civiles, soutenir la paix, protéger la population. C'est cela le sens que l'on peut donner au fait d'intervenir dans un conflit qui oppose des groupes d'hommes qui décident d'utiliser des moyens illégitimes pour lutter contre des autorités légitimées.

C. Faire des accords de défense post-2013 un cadre stratégique pour la démobilisation, le désarmement, la réinsertion et le rapatriement (DDRR) par la force

En vue de restructurer sa stratégie globale de sécurité et de défense, la RCA a organisé, pour la première fois à Bangui en avril 2008, un séminaire national sur la réforme du secteur de la sécurité, avec le soutien de plusieurs partenaires internationaux, dont la Banque mondiale (BM), le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), l'Union Européenne (UE), la France et la Belgique¹⁷⁹. Le processus a adopté une approche holistique de la Réforme du Secteur de Sécurité (RSS); les institutions identifiées comme ayant besoin d'être réformées en priorité comprenaient les FACA, la police nationale, la gendarmerie, le contrôle des frontières et les services de renseignement, ainsi que le pouvoir exécutif, le parlement et le système judiciaire en général. Des thèmes tels que le contrôle démocratique, la gouvernance, les médias, la société civile, le genre, le lien entre le DDRR et la RSS, et la prolifération des armes légères ont également été abordés. Le processus s'est conclu par l'adoption d'une feuille de route détaillée des projets à court et long termes ainsi que d'une liste d'objectifs prioritaires¹⁸⁰.

Malgré ces efforts, la mise en œuvre de la RSS reste limitée à l'exécution de quelques projets. La RCA n'a pas été en mesure de fournir des services sociaux indépendants ni de répondre aux besoins en sécurité de la popula-

¹⁷⁹ Cf. Groupe de Recherche et d'Information sur la Paix et la Sécurité, 2009.

¹⁸⁰ Cf. Gouvernement de la République Centrafricaine, Feuille de route détaillée, Bangui, 2008.

tion en général. Les forces de sécurité ont au contraire continué à contribuer à l'insécurité générale et à de nombreuses violations des droits de l'homme contre les civils¹⁸¹.

L'organisation d'une table ronde politique sur la sécurité, qui a abouti à la Déclaration de 2015 sur les principes de sécurité nationale, a ouvert la voie à l'adoption d'une nouvelle politique de sécurité nationale (PSN). Ces engagements s'inscrivent dans le cadre des efforts fournis par le gouvernement centrafricain en vue de satisfaire aux conditions fixées par le CSNU en vue de la levée totale de l'embargo sur les armes en Centrafrique. Les précédentes tentatives de RSS dans le pays ayant souffert de l'absence d'une approche globale de la sécurité. L'objectif de la PSN est d'aborder cette question en offrant une vision stratégique globale. Un Conseil supérieur de la sécurité nationale a été créé pour surveiller la mise en œuvre de la politique afin que, soutenu par les accords de défense, la RCA puisse faire de la sécurité un enjeu de puissance.

La Stratégie nationale de RSS a été adoptée en 2017. Le document évalue la situation actuelle en matière de sécurité dans le pays, l'état des différents acteurs et institutions de sécurité et expose la vision et les principaux objectifs qu'il vise à atteindre. Ce document n'est pas la première tentative de mise en œuvre d'un programme de RSS en RCA. Plus de 140 activités à court et moyen termes ont été identifiées. Toutefois, le processus de réforme s'est enlisé et, deux ans après son adoption, il est resté limité à quelques actions. Il convient de tirer les enseignements de cette expérience passée pour assurer le succès du processus en cours. Plusieurs facteurs ont été identifiés comme entravant le succès de la tentative de RSS de 2008¹⁸²:

- la concentration du pouvoir au sein de l'exécutif et le manque d'habilitation du Parlement ;
- le manque de vision à long terme, des décisions prises en fonction d'intérêts personnels et à court terme ;
- l'absence d'une définition claire des responsabilités et de la division du travail entre les différents acteurs nationaux et internationaux impliqués dans le processus de RSS;

¹⁸¹ Cf. HCDH, Rapports de 2017 et 2018.

¹⁸² Centre for Security Governance, 2014, https://secgovcentre.org/wpcontent/uploads/2016/11/SSR-2.0-Brief-1-Teodora-and-Law.pdf, (Consulté le 26/09/2021 à 12h 12).

- des financements à court terme et un manque de continuité dans l'engagement international ;
- une coordination et coopération insuffisantes entre les processus de RSS et de DDR.

Le Plan de défense nationale (PDN) a été adopté en 2017 pour superviser la mise en œuvre de la Politique de sécurité nationale et de la Stratégie nationale de RSS. Le document dresse un état des lieux de la situation et examine la situation actuelle des forces armées nationales, en identifiant les principales lacunes et les principaux défis. Le redéploiement des forces armées sur l'ensemble du territoire national est le principal objectif fixé par le PDN.

Le Plan global de restructuration et de redéploiement des Forces de sécurité intérieure (PGRR-FSI) pour 2018-2023 prévoit le redéploiement de la police et de la gendarmerie en trois phases. Toutefois, malgré quelques actions et activités ponctuelles, les réformes structurelles du PGRR-FSI n'ont pas été mises en œuvre et les principaux problèmes restent à régler. Les principaux défis et considérations futures sont les suivants :

- un plan de communication pour la stratégie de RSS a été adopté en 2018. Toutefois, la connaissance et la compréhension du processus de RSS restent limitées. La participation et l'adhésion de la population au processus de RSS sont essentielles à son succès et devraient donc être encouragées par une stratégie de communication efficace et l'inclusion d'acteurs de la société civile;
- malgré l'existence d'un cadre global pour la RSS, la mise en œuvre est irrégulière et les effets sur le terrain restent limités. Le recrutement de nouveaux officiers de police et de gendarmerie n'a pas été associé à l'adoption d'une stratégie de formation claire. Les investissements restent trop limités pour couvrir les besoins en infrastructures et en moyens matériels;
- la mise en œuvre du DDRR est perçue comme une condition nécessaire à la paix par plus de 75 % de la population. Cependant, bien qu'il ait été inclus dans chacun des accords de paix signés entre le gouvernement et les différents groupes armés au cours de la dernière décennie, le processus de DDRR stagne, ce qui a un impact sur le redéploiement des FACA et autres services publics. Malgré quelques

mesures encourageantes, les acteurs de la justice, en particulier les juges, sont encore principalement concentrés à Bangui. La présence limitée de prestataires de services de justice et de sécurité civile (police et gendarmerie) en dehors de la capitale entrave le retour progressif de l'état de droit dans le pays.

De tout ce qui précède, nous pouvons affirmer que toute sortie d'un conflit n'est possible sans une démobilisation, un désarmement, une réinsertion ou un rapatriement rendu obligatoire. On ne peut donc sortir d'un conflit sans un véritable DDRR de combattants. Ainsi compris, le DDRR ne saurait être un acte pacifique en soi. Les accords de défense doivent servir de cadre pour la mise en œuvre des programmes DDRR.

L'espace ou le territoire qu'occupe un groupe armé est non seulement sa fonction vitale mais aussi et surtout son moyen de négociation. Intervenir pacifiquement dans un conflit armé dans le but de démobiliser, de désarmer, de réinsérer ou de rapatrier est donc contraire à la logique belliciste. Le DDRR doit donc être un acte de puissance, en ce sens qu'il n'y a que des acteurs forts et puissants qui peuvent démobiliser et désarmer. Cette pratique n'est pas une nouveauté en ce sens qu'elle a déjà été utilisée par l'UA en 2004 pour mettre fin à l'occupation territoriale de la «Force de protection du Darfour»¹⁸³. C'est la puissance de la force qui doit déterminer les limites de l'action dans un contexte de DDRR.

D. Utiliser les accords de défense comme cadre stratégique pour contrer les menaces transfrontalières

Les frontières centrafricaines avec ses voisins (le Soudan et le Soudan du Sud à l'Est, le Tchad au Nord, le Cameroun à l'Ouest et les deux Congo (RDC et Congo Brazzaville) au Sud) sont un exemple typique de frontière issue de la rivalité coloniale. Ici, comme d'ailleurs dans bon nombre de régions frontalières d'Afrique, de très nombreuses ethnies se trouvent séparées par la ligne frontalière léguée par la colonisation. Entre la RCA et ses pays voisins, il y a plusieurs *continuums* conflictuels transfrontaliers qui méritent une analyse approfondie.

En RCA, «le principe de l'intangibilité des frontières, cher à l'Union Africaine, a déjà volé en éclats, à plusieurs reprises. Les menaces d'implosion

¹⁸³ Communiqué de la 13^{ème} réunion du Conseil de paix et de sécurité, 27 juillet 2004, PSC/PR/Comm. (XIII).

n'ont jamais été aussi réelles et concernent toutes les régions du pays»¹⁸⁴. Tous ces «désordres» contribuent à délégitimer les constructions nationales et à rendre fictifs la souveraineté du pays et les processus démocratiques qui y ont cours¹⁸⁵. La délégitimation des constructions nationales et l'effritement de la souveraineté nationale ont contribué à la porosité des frontières et *viceversa*, traversées désormais par des flux d'acteurs divers et aux multiples ambitions. L'Etat en RCA est donc l'illustration de «la perte du monopole étatique sur la scène internationale ¹⁸⁶».

En effet, l'indépendance du Soudan du Sud et la persistance de l'irrédentisme au Darfour constituent des facteurs déstabilisants pour les Préfectures de la Vakaga, de la Haute-Kotto, du Haut Mbomou et du Bamingui-Bangoran. Ces populations originaires du Soudan nilotique ont toujours eu le sentiment d'être marginalisées par les autorités de Bangui et d'avoir été délaissées par les partenaires techniques et financiers. Les derniers événements auront un effet accélérateur sur les relations commerciales et monétaires avec les deux Soudan grâce au concours des hommes d'affaires et trafiquants soudanais 187.

Dans le sud-est, FACA et troupes commandos américains y ont mené une lutte acharnée et sans succès contre la LRA de Joseph Kony, depuis 2009. Dans cette zone du territoire centrafricain, le sango et le français sont presque devenus des langues étrangères et les transactions financières et monétaires se faisaient déjà en livre soudanaise avant la crise de 2013. Il n'est donc pas étonnant que cette zone ait toujours été un *hub* pour les «Seigneurs de guerres». Le même constat peut être fait en ce qui concerne les territoires de l'Ouham, du Gribingui, du Bamingui-Bangoran et de l'Ouham-Péndé qui sont aujourd'hui le fief des rebelles de la CPC. Notons que ces zones ont toujours été sous influence du Tchad. Pour exemple, la consolidation de la frontière du sud du Tchad avec le Centrafrique a toujours été une préoccupation constante du feu Président Idriss Deby Itno qui, mieux que quiconque, redoutait l'interpénétration des mouvements politico-militaires

¹⁸⁴ D. Niewiadowski, La République centrafricaine : le naufrage d'un État, l'agonie d'une Nation, Texte Inédit, p. 53.

¹⁸⁵ Cf. Mwayila Tsieyembe, État post-colonial facteur d'insécurité en Afrique, Dakar, Présence africaine, 1990.

¹⁸⁶ Entre autres, B. Badie, La Fin des territoires, Paris, Fayard, 1995; Un Monde sans souveraineté. Essai sur l'utilité sociale du respect, Paris, Fayard, 1999; Bertrand Badie, Marie-Claude Smouts, Le Retournement du monde. Sociologie de la scène internationale, Paris, PFNSP-Dalloz, 1992; Marie-Claude Smouts, Les Nouvelles relations internationales, Paris, PFNSP, 2000.

¹⁸⁷ D. Niewiadowski, *La République centrafricaine : le naufrage d'un État, l'agonie d'une Nation*, Texte Inédit, p. 53.

des deux côtés de la frontière. A cette motivation politique s'ajoutent des raisons économiques vitales pour le Tchad : l'exploitation des nappes pétrolifères mitoyennes, l'assèchement du Lac Tchad qui peut être freiné par l'alimentation en eaux de l'Oubangui et la sécurisation des voies internationales de communication pour approvisionner son pays. L'emprise du Tchad sur le territoire centrafricain est donc une constante historique qu'il faut apprendre à mieux gérer. Les derniers incidents militaires entre les forces tchadiennes et les FACA avec leurs alliés russes à la frontière avec le Tchad doivent attirer l'attention du gouvernement centrafricain sur la meilleure facon de renforcer le contrôle de son territoire avec ses voisins. A cette incursion militaire tchadienne sur le territoire centrafricain, il faut ajouter la participation d'éléments tchadiens dans les mouvements rebelles et notamment au sein de la Séléka. Que ce soit sous l'uniforme des forces internationales de maintien de la paix ou sous la bannière de la Séléka, les Tchadiens ont toujours été directement impliqués dans les conflits que connaît la RCA.

Somme toute, les territoires transfrontaliers de la RCA présentent le modèle de «la partition de la dissidence» 188, caractéristiques de l'émiettement de la souveraineté en RCA. La problématique de la sécurité et de la paix en RCA est donc indissociable de la pacification de ces zones transfrontalières et celles-ci doivent servir de cadre de mise en œuvre des accords de défense. L'État centrafricain et ses partenaires bilatéraux et multilatéraux doivent faire du contrôle des zones grises transfrontalières de la RCA, qui échappent au contrôle de l'État, un sujet primordial à régler à travers notamment les accords de défense.

La signature par l'État centrafricain depuis 2013 d'accords de défense, qu'on peut qualifier de nouvelle génération marque un sursaut qualitatif dans la mise en œuvre des stratégies de riposte contre les crises et les conflits qui font rage sur le territoire national. C'est un signe d'engagement politique et stratégique faisant de la sécurité et de la paix les conditions de possibilité de tout développement socio-économique en RCA. Tout au long de notre analyse, nous avons montré comment l'État centrafricain, en signant les accords de défense post-2013, fait ou devrait faire de la puissance ou de la force militaire un nouveau cadre de résolution de conflits et de consolidation

¹⁸⁸ A. Mbembe, «A la lisière du monde», in *Bulletin du Codesria*, 1999, pp. 3-18.

de la paix en RCA. Comme quoi, les champs de la résolution des conflits et du maintien de la paix sont devenus le lieu d'affirmation de la puissance¹⁸⁹ à travers cette nouvelle génération d'accords de défense. En vue de garantir la sécurité et la paix de façon durable sur le territoire centrafricain, l'État centrafricain, avec le soutien de ces partenaires multilatéraux et bilatéraux de sécurité, doit inscrire son action dans des stratégies susceptibles d'accélérer la sortie des conjonctures conflictuelles et de renforcer la prévention des conflits et la consolidation de la paix en y intégrant la dimension préalable de la force militaire ou de la puissance.

Pour y arriver, l'État doit procéder non seulement par la légitimation de l'hégémonie symbolique mais aussi par la mutualisation de ces efforts dans un cadre bilatéral ou multilatéral, accompagné d'une bonne diplomatie, car il n'y a pas de développement sans la paix et il n'y a pas de paix sans la sécurité et il n'y a pas de sécurité sans la résolution des crises et conflits. Toute action politique sensée, dans un contexte de conflits, doit d'abord prioritairement se focaliser sur les questions de sécurité et de stabilité, car on a que la paix de sa guerre et *vice-versa*. S'ouvrir au dialogue avec des gens qui n'y sont pas disposés n'est qu'une perte de temps et de ressources.

¹⁸⁹ C. Atlan, J. Lauseig, «Les approches françaises et américaines du maintien de la paix», in *Polis*, Vol. IV, N°2, 1997, pp. 80-102.

Bibliographie

- Accord politique pour la paix et la réconciliation 2019.
- Aron (R.), *Paix et guerre entre les nations*, Calmann-Lévy, Paris 1984.
- Atlan (C.), Lauseig (J.), «Les approches françaises et américaines du maintien de la paix», in *Polis*, Vol. IV, N°2, 1997, pp. 80-102.
- Badie (B.), La Fin des territoires, Paris, Fayard, 1995
- Badie (B.), Smouts (M-C), Le Retournement du monde. Sociologie de la scène internationale, Paris, PFNSP-Dalloz. 1992.
- Badie (B.), *Un Monde sans souveraineté. Essai sur l'utilité sociale du respect*, Paris, Fayard, 1999.
- Benam (A.I.), Altérité et Responsabilité : pour une pédagogie citoyenne au service des droits de l'Autre Homme, de la paix éthique et du vivre-ensemble en République Centrafricaine, Paris, Edilivre, 2020.
- Braud (Ph.), Sociologie politique, Montchrestien, LGDJ, 2014.
- Buzan (B.) et Waever (O.), *Regions and Powers: The Structure of International Security*, Cambridge University Press, 2004.
- Buzan (B.), «National Security in the Post-Cold War Third World», in *Strategic Review of South Africa*, Vol. XVI, n°1, 1994, pp. 1-55.
- Buzan (B.), *People, States and Fear: An Agenda for International Security Studies in the Post-Cold War Era*, 2nd ed., Boulder, Lynne Rienner, 1991.
- Chazel (F.), «Pouvoir, cause et force», in *Revue Française de Sociologie*, 1974, pp. 441- 442.
- Chouala (Y. A.), «Puissance, résolution des conflits et sécurité collective à l'ère de l'Union Africaine. Théorie et pratique», in *Annuaire Française de Relations Internationales AFRI 2005*, Vol. VI, Bruxelles, Editions Bruylant, pp. 288-299.
- Clausewitz (K. V)., De la guerre, Minuit, Paris, 1955.

- Conforti (B.), «Humanité et renouveau de la production normative», Collectif, in *Humanité et Droit international. Mélanges René-Jean Dupuy*, Paris, Pedone, 1991.
- Constantin (F.) (dir), Les Biens publics mondiaux. Un mythe légitimateur pour l'action collective, Paris, L'Harmattan, 2002.
- David (C-P.) et Roche (J-J.), *Théories de la sécurité*, Paris, Montchréstien, 2002.
- David (C-P.), La Guerre et la paix. Approches contemporaines de la sécurité et de la stratégie, Presses de Sciences Po, Paris, 2000.
- David (D.), *Sécurité : l'après-New York*, Paris, Presses de Sciences Po, 2002.
- De Jouvenel (B.), *Du pouvoir*, Paris, Hachette, 1972.
- Décision sur la Force Africaine en attente et le Comité d'état-major,
 Doc. Ex. CL/110 (v).
- Delcourt (B.), «Usage de la force et promotion des valeurs et normes internationales : quel(s) fondement(s) pour la politique européenne de sécurité et de défense ?», in *Études internationales*, Vol. 34, n° 1, 2003, pp. 5-24.
- France, Rapport d'information n° 2334 de la commission de la défense nationale et des forces armées de l'Assemblée nationale, 25 avril 2000.
- Gouvernement de la République Centrafricaine, *Feuille de route détaillée*, Bangui, 2008.
- Habermas (J.), *La paix perpétuelle. Le bicentenaire d'une idée kantienne*, Paris, Éditions du Cerf, 1996.
- HCDH, Rapports de 2017 et 2018.
- Kant (E.), *Idée de l'histoire universelle d'un point de vue cosmopolitique*, trad. L. Ferry, Œuvres philosophiques, Tome 2, Paris, Gallimard, 1996.

- Kaul (I.), Grunberg (I.) et Stern (M.A.) (dir), Les Biens publics à l'échelle mondiale. La coopération internationale au XXI^e siècle, Paris, Economica, 2002.
- Keohane (R.) et Nye (J.), *Transnational relations and world politics*, Cambridge (Mass.), Harvard University Press, 1971.
- Kübler (D.) et De Maillard (J.), *Analyser les politiques publiques*, Paris, PUG, 2012.
- Lalande (A.), *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, Paris, PUF, 1991.
- Mbembe (A.), «A la lisière du monde», in *Bulletin du Codesria*, 1999, pp. 3-18.
- Mwayila Tsieyembe, État *post-colonial facteur d'insécurité en Afrique*, Dakar, Présence africaine, 1990.
- Niewiadowski (D.), *La République centrafricaine : le naufrage d'un État, l'agonie d'une Nation*, Texte Inédit, 2013, 68 p.
- Nye (J.), Le Leadership américain. Quand les règles du jeu changent, PUN, Nancy, 1992.
- Plan d'Action National : Femmes, Paix et Sécurité 2014.
- Plan de relèvement et de consolidation de la paix 2016.
- Plan National de Défense 2017.
- Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union Africaine, Juillet 2009.
- Rawls (J.), Le droit des gens, Paris, Éditions Esprit, 1996.
- RCA, Constitution du 30 mars 2016.
- Simmel (G.), Le conflit, Circe, Paris, 1995.
- Smouts (M-C), Battistela (D.), Vennesson (P.), *Dictionnaire des relations internationales. Approches, Concepts, Doctrines*, Paris, Dalloz, 2003.

- Smouts (M-C), Les Nouvelles relations internationales, Paris, PFNSP, 2000.
- Stratégie Nationale de la RSS 2017.
- Stratégie Nationale de Prévention de la Radicalisation et de l'Extrémisme Violent 2018.
- Tournaye (C.), Kelsen et la sécurité collective, Paris, LGDJ, 1994.
- Venesson (P.), «Forces armées et politique étrangère: soldats et diplomates aujourd'hui», in F. Charillon, *Politique étrangère*, pp. 310-311.
- Vennesson (P.), «Bombarder pour convaincre ? Puissance aérienne, rationalité limitée et diplomatie coercitive au Kosovo», in *Cultures* & *Conflits*, N°37, 2000.
- Weber (M.), *Economie et société*, Trad., Paris, réédition, Plon, Agora, 1995, t. I.
- Zartman (W.), *Elusive Peace. Negociating an End to Civil Wars*, The Brookings Institution, Washington, 1995.
- Zolo (D.), «International Peace Through International Law», in European Journal of International Law, Vol. 9, No 2, 1998.

Le droit du peuple centrafricain à la paix et à la sécurité : une lecture à la lumière de l'article 23 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples

Joïce-Ecclésiaste DANGA

(Université Catholique d'Afrique Centrale/ Centre Centrafricain de Recherche et d'Analyse Géopolitique)

«Les peuples ont droit à la paix et à la sécurité tant sur le plan national que sur le plan international ...» : Tel est l'énoncé par lequel s'ouvre l'article 23 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples (ci-après CADHP) qui consacre le «droit des peuples à la paix et à la sécurité». Sans doute, les droits consacrés aux peuples ont fait couler beaucoup «d'encre et de salive». La notion de «peuple» est en effet ambivalente, avec un sens pas clairement fixé en droit international. Lequel sens met en doute la justiciabilité de ces droits. Mais il n'en demeure pas moins que la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples, dans sa Communication 155/96 relative au Peuple Ogoni, a souligné «qu'il n'y a pas de droit dans la Charte africaine que l'on ne puisse mettre en œuvre». Ce qui veut dire que les droits reconnus aux individus autant que ceux dont les titulaires sont les peuples, sont tout aussi applicables. Cela revêt dès lors un sens particulier pour tout État-Partie à cet instrument juridique en ce sens qu'ils ont la possibilité de les mettre en œuvre. L'article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969) est sur ce point éloquent : «Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi».

La République Centrafricaine est en effet partie à la CADHP depuis 1986, devant ainsi assumer les obligations liées à cette convention. Cependant, le peuple centrafricain n'arrive pas à jouir des droits à lui reconnus, en l'occurrence le droit des peuples à la paix et à la sécurité. Pour s'en convaincre, il suffit de regarder l'histoire du pays. Dès 1966, c'est-à-dire, à peine sortie des indépendances, la RCA va connaître son premier coup d'État dont l'auteur est le Colonel Jean-Bedel Bokassa. Laurent Gomina-Pampali souligne que «[1]a dictature et le pouvoir personnel s'installent et donnent lieu pendant toute une décennie (1966-1979) à des atteintes graves aux droits de l'Homme (assassinats, tortures, arrestations arbitraires, brimades,

etc.)»¹⁹⁰. Après les élections de 1981, «le pays [est rentré] dans une nouvelle vague de violences partisanes jamais connues (affrontements violents entre les partis de l'opposition et le camp au pouvoir, attentats à la bombe dans un cinéma de la place, manifestations violentes à travers la ville)»¹⁹¹. Ces troubles vont donner lieu à un putsch militaire le 1^{er} septembre 1981. Le pays va connaître une relative stabilité mais sous un régime monolithique qui déplaît presque à l'ensemble du peuple centrafricain.

Les élections de 1993, après celles ratées du 25 octobre 1992, vont mener au pouvoir le candidat Ange-Félix Patasse et son parti, le Mouvement de Libération du Peuple Centrafricain (MLPC). Seulement, «le MLPC, parti vainqueur des élections présidentielles et législatives, se prévaut du principe classique établi dans les vieilles démocraties et qui dit que qui gagne gouverne, et gouverne sans partage»¹⁹². Des frustrations et la méfiance s'installent. À celles-ci s'ajoute la mal gouvernance. Ainsi de 1996 à 1997, trois mutineries vont consécutivement secouer le pays. De 2001 à 2003, celui-ci est de nouveau frappé par le vent de coups d'État : les coups d'État de 2001 (orchestré par l'ancien Président le Général André Kolingba) et de 2002 (dont l'auteur est l'ancien Chef d'État-major de l'Armée Centrafricaine le Général François Bozizé). Ils ont certes échoué. Mais, le 15 mars 2003, le Général François Bozizé va réussir à renverser le régime du Président Ange-Félix Patasse. Cependant, sous son règne, l'ensemble du pays n'a jamais connu la paix. Des rebellions vont déstabiliser le pays au Nord et au Nord-Ouest, jusqu'en 2013 où le régime sera renversé par la coalition Séléka mené par le diplomate Djotodia Michel.

Le chaos va alors s'installer en RCA. Le conflit politique tend à prendre une coloration religieuse avec des attaques réciproques entre musulmans et non-musulmans. Les élections de 2016 n'ont pas mis un terme à ces affrontements. Ainsi durant son premier quinquennat, le régime du Président Faustin Touadera a dû faire face aux affrontements intercommunautaires du même type. Au sortir de son quinquennat, le régime a essuyé une tentative de coup d'État dont l'auteur est l'ancien Président François Bozizé menant une rébellion dénommée «Coalition des Patriotes pour le Changement» (CPC).

¹⁹⁰ L. Gomina-Pampali, «Le processus d'implication de la Communauté internationale dans l'instauration et la consolidation de l'État de droit en République Centrafricaine (1990-2000)», in D. Maugenest et J. D. Boukongou, *Vers une société de droit en Afrique Centrale (1990-2000)*, Yaoundé, Presses de l'UCAC, 2001, p.338.

¹⁹¹ Ibid.

¹⁹² Id., p.343.

La RCA a donc évolué de conflits armés en conflits armés. Grand nombre de travaux scientifiques (articles, livres, travaux de fin de cycle universitaire ...) se sont donc intéressés à ce pays pour comprendre son énigme en termes d'insécurité et d'absence de paix en vue de proposer des solutions. Aussi, différentes organisations internationales, au nombre desquelles, les Nations Unies (ONU), principal responsable de la paix et de la sécurité internationales ; l'Union Africain (UA), Chef d'orchestre de l'architecture africaine de la paix et de la sécurité ; et même la Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale (CEEAC), voire la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) n'ont cessé d'accourir au chevet de la RCA en proie à la guerre et à l'insécurité généralisée ; une RCA, pour reprendre l'expression de Jean-Didier Boukongou, «assoiffée de paix»¹⁹³.

La RCA a en effet connu une kyrielle de missions de paix internationales. Que dire des sommets pour la paix, leur nombre est tout aussi important ! A l'interne, les efforts pour la paix et la sécurité ne sont pas moindres. Entre les lois d'amnistie et les processus de démobilisation, désarmement, réinsertion, etc., l'État centrafricain espère toujours renouer avec la paix en sacrifiant parfois la justice, ou tout simplement en rémunérant les bourreaux du peuple. Les différents gouvernements, au nom de la paix, ont tendance à tolérer l'intolérable, à consentir des sacrifices, quitte à «acheter la paix». Ce que Jean-Didier Boukongou appelle ironiquement «la paix à tous les prix» 194.

Même s'il faut prendre avec réserve les discours et les faits du Gouvernement centrafricain, on observe néanmoins la tenue de sessions criminelles où sont jugés les bourreaux du peuple. Tout porte à soutenir, *mutatis mutandis*, que la lutte contre l'impunité est lancée; et ce, en vue de la paix et la sécurité du peuple. Pourtant, celui-ci croupit encore sous l'insécurité et le manque de paix. Les évènements du 13 janvier 2021 dont les effets se prolongent encore aujourd'hui, témoignent de ce que l'insécurité et l'absence de paix restent présentes dans la société centrafricaine et que les efforts déployés n'ont pas encore abouti à de bons résultats. Peut-être les remèdes ne correspondent pas à la maladie. Il y a lieu d'y penser, car on semble assister à une sorte d'éternel recommencement.

¹⁹³ J. D. Boukongou, «Considérations générales sur la paix en Afrique», in J. D. Boukongou et J. C. Tcheuwa, (dir.), *De la Paix en Afrique au XXI^e Siècle*, Yaoundé, Presses de l'UCAC, 2007, p.19.

¹⁹⁴ J.D. Boukongou, «Le Pacte de Non-agression et défense commune de l'Union Africaine», in J. D. Boukongou et J. C. Tcheuwa, (dir.), *Idem.*, p. 118.

A lire l'article 23 de la CADHP l'on est interpellé. S'il est vrai que la disposition n'a pas défini ce que l'on entend en réalité par «le droit des peuples à la paix et à la sécurité», il n'en demeure pas moins qu'elle a tracé des voies pour son application. Bien plus, la CADHP a comme sources interprétatives, en partant de ses articles 60 et 61, « toutes les sources du droit international telles que posées dans l'article 38 du Statut de la Cour Internationale de Justice (CIJ), à savoir : les conventions internationales, la coutume internationale, les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées, d'une part comme sources primaires et ; les décisions judiciaires et la doctrine, d'autre part comme sources secondaires» ¹⁹⁵. Autrement dit, pour définir le droit des peuples à la paix et à la sécurité, il faut s'inspirer de ces divers textes. Le législateur africain, en restant évasif sur le sujet, a néanmoins offert la latitude d'une large interprétation.

Partant de ces dernières observations, en l'occurrence, celles relatives aux voies explicitement tracées par la CADHP et celles liées à ses sources interprétatives, l'on se permet de s'interroger si l'application effective de l'article 23 de la CADHP ne serait pas une solution au problème centrafricain de paix et sécurité. En d'autres termes, si cette disposition est suivie tant dans son esprit que dans sa lettre, le peuple centrafricain peut-il ne pas jouir effectivement de son droit à la paix et à la sécurité ? Forte de ces interrogations, la présente recherche se veut structurée autour de la question suivante : De quelle manière l'article 23 de la CADHP contribue-t-il à la garantie du droit à la paix et à la sécurité du peuple centrafricain ? Pour y répondre, l'on soutient que l'article 23 de la CADHP, en se fondant sur le principe de la solidarité et de relation amicale entre les États (I) et en spécifiant des comportements à prohiber dans les relations interétatiques (II) contribue, s'il est effectivement respecté, à la jouissance par le peuple centrafricain, de son droit à la paix et à la sécurité.

I. Le principe de solidarité et de relations amicales entre les États comme fondement de l'article 23 de la CADHP

L'article 23 de la CADHP se structure autour de deux alinéas dont le premier est ainsi énoncé : «Les peuples ont droit à la paix et à la sécurité tant sur le plan national que sur le plan international. Le principe de solidarité et de relations amicales affirmé implicitement par la Charte de l'Organisation des Nations Unies et réaffirmé par celle de l'Organisation de l'Unité est applicable aux

¹⁹⁵ F. F. Taffo et P. Bebga, *Les grandes décisions de la jurisprudence africaine des droits de l'Homme*, Yaoundé, Lupeppo, p.17.

rapports entre les États». A suivre le législateur africain, le droit à la paix et à la sécurité a pour fondement le principe de la solidarité et des relations amicales entre les États ; le principe étant entendu comme une règle en des termes assez généraux qui vise à inspirer diverses applications. Si en la matière¹⁹⁶, le législateur africain n'a presque rien innové¹⁹⁷, il demeure qu'il a ressorti clairement la «solidarité» et les «relations amicales» comme un principe du droit international. Alors que le législateur international est resté implicite tel que l'on peut le constater dans la Charte des Nations Unies voire dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies¹⁹⁸ (ci-après Déclaration sur les principes). Aussi, le législateur international n'a jamais explicitement associé la «solidarité» et les «relations amicales» sous un seul principe comme l'a fait son collègue africain. À scruter les textes internationaux, pour celui-là, il s'agit de deux réalités distinctes dont l'un est le principe. C'est-à-dire, le principe de la solidarité est celui qui fonde les relations amicales tel que l'on peut le lire dans le douzième alinéa du Projet de déclaration sur le droit à la solidarité internationale:

Affirmant que la solidarité internationale est un principe général comprenant, mais pas exclusivement, la durabilité et la responsabilité dans les relations internationales, la coexistence pacifique de tous les membres de la communauté internationale, la responsabilité des États l'un envers l'autre et vis-à-vis de leurs ressortissants, organisations, membres et parties prenantes respectifs, les partenariats égalitaires et le partage équitable des avantages et des charges, conformément au principe des responsabilités communes mais différenciées...

Dans tous les cas, l'on est bien face à deux concepts avec des sens distincts et bien chargés en droit international. Pour alors saisir l'esprit du législateur africain, il faut comprendre ces différents sens. Ce n'est que de cette manière que l'on découvrira que la «solidarité» postule un engagement de soi envers l'autre (A), et que les relations amicales impliquent un comportement

¹⁹⁶ Notamment, en parlant de la paix et la sécurité.

¹⁹⁷ Déjà au niveau international, l'on a compris que la paix et la sécurité sont tributaires de la solidarité et des relations amicales entre les États.

¹⁹⁸ Dans ces deux textes, l'on n'a jamais évoqué explicitement le principe de la solidarité et des relations amicales.

responsable dans les relations interétatiques (B). Tout ceci se révèle de véritables moyens pour la garantie du droit à la paix et à la sécurité des peuples.

A. La solidarité comme engagement

Du Latin *Solidus* dont le sens est «ce qui tient ensemble», la solidarité, comme le définit Stefania Gandolfi, est «un lien fraternel, un sentiment de réciprocité et de responsabilité qui unit le destin de toutes les personnes qui se sentent obligées les unes envers les autres (...). Il s'agit d'une démarche qui fait prendre conscience que toutes les personnes appartiennent à la même communauté de destin et à la même famille humaine»¹⁹⁹. En droit international, elle est définie comme «l'expression d'un esprit d'unité entre les individus, les peuples, les États et les organisations internationales, englobant la communauté d'intérêts, d'objectifs et d'actions et la reconnaissance de droits et besoins différents pour atteindre des objectifs communs»²⁰⁰.

Le concept de solidarité met ainsi en jeu deux autres concepts d'une importance capitale : ceux de l'unité et du bien commun. Tous, nous sommes «Un» parce que nous appartenons à une même famille : la famille humaine. Étant «Un», nous avons, chacun envers l'autre, un devoir en vue de la production du «Bien commun», un bien qui est profitable à tous. Pour arriver à ce Bien Commun, ce devoir se pose en un «impératif catégorique», autrement ledit *Bien commun* n'est pas possible. «Être solidaire» signifie ainsi «avoir la conscience d'être membre de la famille humaine et œuvrer pour la production du Bien commun». Celui-ci est, pour l'ordre international, la survie de la société internationale telle que le dispose le deuxième alinéa de l'article premier du Projet de déclaration sur le droit à la solidarité internationale. Dans la solidarité, l'engagement est à trois niveaux tels que le dispose l'article 2 du Projet de déclaration sur le droit à la solidarité internationale : «La solidarité internationale se compose de la solidarité préventive, de la solidarité réactive et de la coopération internationale». Mais ici nous n'allons insister que sur deux aspects : la solidarité préventive (1) et la solidarité réactive (2). Le troisième niveau, celui de la coopération internationale sera abordée lorsque l'on traitera les relations amicales.

¹⁹⁹ S. Gandolfi, «La solidarité comme principe et comme droit», in *Solidarité internationale, principe ou droit? Aspects philosophiques, politiques ou juridiques*, 2017, p.20.

²⁰⁰ Projet de déclaration sur le droit à la solidarité internationale, art., 1er, al.1.

1. L'engagement dans la solidarité préventive : le respect des droits de l'Homme

Aux termes de l'article 2 alinéa (a) du *Projet de déclaration sur le droit* à la solidarité internationale, la solidarité préventive «qui est caractérisée par des actions collectives visant à protéger tous les droits de l'homme et à en garantir l'exercice, exige des États qu'ils respectent pleinement les obligations qui leur incombent en vertu du droit international et qu'ils s'y conforment, et que les individus, les peuples, la société civile, le secteur privé et les organisations internationales soutiennent les efforts des États dans le cadre de leurs activités dans ce domaine».

Ainsi, au cœur de la solidarité préventive se trouvent les droits de l'Homme. Ces droits, nous le savons, sont fondamentaux à l'Être humain, car sans eux, la vie humaine ne peut être digne. Ils sont universels et découlent de la dignité inhérente à tout être humain. Cette dignité fait que tous les Humains sont égaux. Cette idée est ressortie dans la *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme*, notamment en son article premier : «Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits». Étant donné que ces droits sont fondamentaux, ils doivent être respectés de tous. D'abord par l'État, parce qu'il s'agit bien des droits contre l'État parfois, car ils «fixent les limites dans lesquelles l'État peut exercer son pouvoir…»²⁰¹, autrement l'État risquerait de compromettre l'existence de l'Homme ; ensuite, ces droits doivent être respectés par toutes les autres catégories de la société : les Êtres humains entre eux ; les acteurs privés, etc. Chacun a la responsabilité de contribuer à sa pleine jouissance.

Il s'agit pour l'État d'une obligation positive c'est-à-dire celle qui pousse l'État à prendre des mesures pour «garantir un environnement qui permet à tous les Êtres humains de jouir de leurs droits»²⁰². En même temps, les autres acteurs se voient accorder le droit de les promouvoir tel que le dispose la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus adoptée par la Résolution 53/144 du 9 décembre 1998 de l'Assemblée Générale des Nations Unies.

²⁰¹ Centre pour l'Environnement et le Développement, «Le droit de défendre l'environnement en Afrique Centrale», Manuel de formation à l'intention des défenseurs de l'environnement en Afrique Centrale, éd. Cameroun, Yaoundé, 2015, p. 1.
202 Ibid.

Étant universels, les droits de l'Homme ne sont pas uniquement l'affaire d'un État. C'est pourquoi ils bénéficient d'une protection internationale. Ainsi, les droits de l'Homme résument tout le sens du concept solidarité. Pour la paix, le respect de ces droits est fondamental. D'ailleurs, les Pères de la *Charte des Nations Unies* l'ont souligné lorsque, pour préserver les générations futures du fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances, ils proclament leur foi dans les droits fondamentaux de l'Homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des Hommes et des femmes ainsi que des nations, grandes et petites²⁰³. Jean-Didier Boukongou de dire aussi qu'«il ne peut y avoir une paix véritable que dans le respect du droit et des droits de l'Homme»²⁰⁴.

Si les efforts, en termes de solidarité, ont été entrepris, notamment par l'édiction au niveau international des normes contraignantes en matière des droits de l'Homme²⁰⁵, et des mécanismes quasi-juridictionnels²⁰⁶ ou bien même juridictionnels²⁰⁷ pour leur suivi, il demeure que des obstacles parsèment la voie de la pleine réalisation de ces mécanismes et donc de la pleine jouissance des droits de l'Homme. Et l'Afrique offre bien des exemples d'obstacles qui entravent l'exercice devant ses mécanismes de contrôle. Pour que les ressortissants d'un État puissent saisir la *Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples* (CRADHP), il faut non seulement que l'État ratifie le Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples qui prévoit la création de ladite Cour, mais également, qu'il fasse la déclaration de l'article 34 (6) autorisant expressément la Cour à recevoir les requêtes des individus et des ONG dirigées contre lui.

Si devant *la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples* (ci-après Commission africaine), la possibilité est ouverte aux individus et aux ONG, il reste que l'article 55 alinéa 1 de la CADHP dispose qu'«avant chaque session, le Secrétaire de la Commission dresse la liste des communications autres que celles des États-parties à la présente Charte et les communique aux membres de la Commission qui peuvent demander à en prendre connaissance et en saisir la Commission»; et l'alinéa 2 de préciser que «la

²⁰³ Charte des Nations Unies, les alinéas 1 et 2 du Préambule.

²⁰⁴ J. D. Boukongou, op.cit., p.119.

²⁰⁵ A l'exemple des deux Pactes internationaux en matière des droits de l'Homme.

²⁰⁶ A l'exemple du Comité des droits de l'Homme, organe quasi-juridictionnel de suivi du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

²⁰⁷ A l'exemple de la Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme...

Commission en sera saisie, sur la demande de la majorité absolue de ses membres». Cela sous-entend que lorsqu'une communication n'obtient pas la majorité, elle ne sera pas examinée. Cette mesure ne peut qu'avoir un effet désincitatif et donc freiner le recours à ces mécanismes par les individus et les ONG

La voie qui reste est celle réservée aux États. L'article 47 de la Charte dispose en effet que «[s]i un État-partie à la présente Charte a de bonnes raisons de croire qu'un autre État également partie à cette Charte a violé les dispositions de celle-ci, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet État sur la question...». Et l'article 49 de souligner que «[n]onobstant les dispositions de l'article 47, si un État-partie à la présente Charte estime qu'un autre État également partie à cette Charte a violé les dispositions de celle-ci, il peut saisir directement la Commission par une communication adressée à son Président, au Secrétaire Général de l'OUA et à l'État intéressé». Mais les États n'ont pas la propension à faire usage de ces mécanismes, et encore moins lorsqu'ils ne sont pas directement touchés. Alors, la solidarité préventive qui se fonde sur les droits de l'Homme rencontre des difficultés pour sa pleine réalisation.

Pour un État tel que la RCA, le problème se pose avec acuité. Non seulement, l'État n'a pas ratifié le protocole additionnel à la Charte relative à la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, mais aussi sa population a un difficile accès au droit et à la justice. La thèse de doctorat soutenu par le Magistrat Jocelyn Ngoumbango Kohetto en donne un aperçu : «L'accès au droit et aux institutions judiciaires se heurte à de multiples difficultés : problèmes de langue, de culture, de structures adaptées pour la diffusion du droit, d'éloignement géographique, de manque de confiance dans le personnel judiciaire et policier, du coût de la justice et des professionnels du droit par rapport au revenu moyen de la population, ...»²⁰⁸. Dans ces conditions, les droits de l'Homme ont de la peine à s'implanter dans ce pays. Le difficile accès au droit fait que les droits de l'Homme sont méconnus de la population. Par conséquent, comment peut-elle les respecter et l'exercer comme il se doit ? Surtout, qu'elle éprouve de la méfiance envers la justice centrafricaine, une justice qui lui est éloignée et qui se révèle couteuse et même corrompue. Dans ce contexte, les droits de l'Homme ne peuvent qu'être violés, aussi bien par les individus que par l'État. Les exemples sont

²⁰⁸ J. Ngoumbango Kohetto, *L'accès au droit et à la justice des citoyens en République centrafricaine*, Thèse de doctorat, Université de Bourgogne, 2013, p.VII.

pluriels à l'instar des arrestations arbitraires, des atteintes au droit à la vie, des discriminations, etc. Il n'est donc pas aisé de garantir le droit à la paix dans ces contextes

La solidarité préventive pour qu'elle trouve sa pleine réalisation exige que l'engagement dans les droits de l'Homme soit total et non calculé. Il faut donc lever les barrières qui freinent l'exercice de ces droits. Et ces barrières sont tant au niveau international qu'au niveau de chaque État. En Centrafrique, il faut d'abord œuvrer pour l'accès au droit et à la justice et aussi œuvrer pour que les droits de l'Homme soient une culture dans ce pays. Ce ne serait que de cette manière que le droit à la paix peut être une réalité dans ce pays.

2. L'engagement dans la solidarité réactive : La réaction face aux vulnérabilités

Aux termes de l'article 2 alinéa (b) du *Projet de déclaration sur le droit* à la solidarité internationale, «[l]a solidarité réactive est caractérisée par des actions collectives de la communauté internationale visant à réagir aux effets néfastes des catastrophes naturelles, aux situations d'urgence sanitaire, aux épidémies et aux conflits armés, dans le but d'alléger les souffrances humaines, d'atténuer d'autres dommages, en veillant à ce que la réponse à apporter soit pleinement et effectivement conforme aux obligations des États en vertu du droit international des droits de l'homme».

La solidarité réactive est donc une réaction face aux vulnérabilités de l'Homme. Étant donné qu'on partage la même nature (la nature humaine) et que nous avons une communauté de destin, la vulnérabilité de l'autre ne doit laisser indifférente. Là aussi, de multiples initiatives ont été développées au courant de l'histoire de l'humanité pour voler au secours d'une partie de l'humanité en proie à la précarité. Il y a ce qu'on appelle l'action humanitaire, c'est-à-dire celle «qui vise, pacifiquement et sans discrimination à préserver la vie dans le respect de la dignité, et à restaurer l'Homme dans ses capacités de choix». Elle est mise en place toutes les fois qu'une partie de l'humanité fait face à la précarité en général. Et elle se compose de deux moments principaux : l'urgence et la reconstruction. Si le premier vise à faire face directement à la vulnérabilité, le second veut jeter les bases du développement. Au niveau de cette phase, l'on peut poser les fondations pour la paix.

Plutôt que de s'intéresser à cette initiative il y a lieu de se pencher sur celles structurées précisément et directement autour de la paix. Il s'agit en effet d'architecture internationale pour la paix et la sécurité dont le *Conseil de Paix et de Sécurité des Nations Unies* est l'institution principale ; laquelle est secondée au niveau africain par le *Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine* (ci-après CPS) et en Afrique centrale par le *Conseil de paix et de sécurité de l'Afrique Centrale* (ci-après COPAX).

L'architecture internationale pour la paix et la sécurité est l'expression de la solidarité internationale pour la construction de la paix. Au niveau africain, outre les institutions mises en place, plusieurs instruments normatifs ont été adoptés. En Afrique centrale, puisque la RCA relève, grâce au principe de la subsidiarité, d'abord du *COPAX*, les principaux instruments normatifs qui constituent cette architecture de la paix et la sécurité sont : le *Protocole Relatif au Conseil de Paix et de Sécurité de l'Afrique Centrale* et le *Pacte d'Assistance Mutuelle des États membres de la CEEAC*. Selon le *Protocole Relatif au Conseil de Paix et de Sécurité de l'Afrique Centrale*, le COPAX peut «engager toute action civile et militaire de prévention, de gestion et de règlement des conflits»²⁰⁹.

Les institutions pour la paix et la sécurité internationale s'expriment à travers des actions en faveur de la paix qui se structurent en deux parties : des actions politiques avec le plus souvent des médiateurs, et s'illustrent par des tractations pour la paix ; et des missions avec des composantes civilomilitaires ou exclusivement militaires qui sont le plus souvent désignées sous les noms de mission de maintien de paix, de consolidation de la paix, de restauration de la paix, d'imposition de la paix, de renforcement de la paix...

Le problème, c'est que, sur le terrain, les nobles actions des différentes composantes de l'architecture internationale pour la paix et la sécurité rencontrent des difficultés liées aux calculs, et plus précisément à la poursuite d'intérêts. Cela signifie que lorsque l'architecture est mise en mouvement, la fin poursuivie n'est pas vraiment la paix. Celle-ci est d'ailleurs vue, non comme une fin mais plutôt comme un moyen. Les diplomates à qui est confiée la direction des tractations de paix se lancent le plus souvent dans des «accords de paix préfabriqués [car] obnubilés par la rage de conclure pour en tirer le prestige international»²¹⁰.

²⁰⁹ Protocole Relatif au Conseil de Paix et de Sécurité de l'Afrique Centrale, art. 5 (b). 210 J.D. Boukongou, *op.cit.*, p.118.

L'exemple le plus cité est celui Président Sassou N'guesso qui est intervenu à maintes reprises comme médiateur dans les crises en RCA. Déjà il a un passé politique peu glorieux puisque son accession au pouvoir, en 1997, fait suite à une sanglante guerre civile. Il s'est alors inscrit dans la dynamique d'acquérir une légitimité au niveau international et de redorer son image ternie par ladite guerre. Pour ce faire, il doit se préoccuper des échos médiatiques relatifs à ses interventions au niveau international. Ces interventions dans la crise centrafricaine n'échappent à ces préoccupations. Les missions de maintien de paix, elles-aussi, ne sont pas épargnées, comme l'illustre le cas d'un élément du contingent gabonais relevant de la MINUSCA qui s'est rendu coupable du trafic de minutions en RCA.

Dans ces contextes, il devient difficile de réagir convenablement aux crises qui frappent les États, car au lieu d'y mettre un terme, l'on est plutôt poussé à les alimenter pour en tirer bénéfices. C'est dire que le droit du peuple centrafricain à la paix et à la sécurité ne peut être une réalité que si les acteurs qui accourent à son chevet sont sincères et poursuivent réellement la paix.

B. L'amitié dans les relations interétatiques

L'amitié dans les relations interétatiques est consacrée dans la Charte des Nations Unies, notamment en son article premier, alinéa 2. Les buts des Nations Unies sont, entre autres, de «développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde». Les relations amicales sont reprises dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la charte des Nations Unies. Ces relations reposent sur des principes édictés par le législateur international, dont le respect rigoureux est, pour celui-ci, «de la plus grande importance pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et pour la réalisation des autres objectifs des Nations Unies»²¹¹. Les relations amicales reposent ainsi sur des principes que l'on peut distinguer en deux ensembles : d'une part, les principes qui sous-tendent des actions positives de l'État (1) et ceux qui orientent leur inaction (2).

²¹¹ Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la charte des Nations Unies, préambule, 5^{ème} alinéa.

1. Les principes définissant des agissements positifs des États

Ces principes sont ceux qui définissent des actions positives des États. En d'autres termes, ce sont les principes qui les poussent à l'action. Ils sont pluriels tel qu'il ressort de la *Déclaration relative aux principes du droit international* ci haut-citée. Il s'agit d'abord du principe selon lequel les États règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger²¹². A lire ce principe, l'on se rend bien compte qu'il s'agit des différends entre États. Si jadis, les conflits armés sont internationaux, de nos jours ils sont beaucoup plus internes. Et ils ont tendance à s'internationaliser.

C'est donc dire que ce principe n'est pas désuet et devrait également s'appliquer aux conflits armés internes. Ainsi, les États doivent être prompts à opter pour des moyens pacifiques pour la résolution de leurs conflits. D'ailleurs, cela ressort clairement dans la Charte des Nations Unies, colonne vertébrale de l'architecture internationale pour la paix et la sécurité, notamment au niveau de son chapitre 6. L'article 33 al. 1 dispose : «Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix». Seulement, pour un État comme la RCA, l'on attend que les conflits soient ouverts pour que les tentatives de résolution politique soient amorcées.

Certes, ces tentatives aboutissent très souvent à des accords de paix, entendus comme des accords dont «l'objet est d'organiser le passage et le retour à la paix, à la fois par la liquidation de la situation qui prévalait pendant le conflit ou qui y a conduit et par l'aménagement des relations du temps de paix à venir»²¹³. Il demeure que, même ces accords ne sont pas très souvent respectés par les parties belligérantes. En RCA, l'accord de Khartoum négocié entre le Gouvernement centrafricain et 14 (quatorze) groupes rebelles reste un exemple encore d'actualité. L'on se souvient encore de l'accord de paix de Libreville négocié par le régime de l'ancien Président François Bozizé et la

²¹² Voir Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la charte des Nations Unies.

²¹³ A. D. Olinga, «Les Accords de paix et le Droit humanitaire. Aperçu à la lecture de quelques instruments juridiques africains relatifs à la paix», in J.D. Boukongou et J.C. Tcheuwa (dir.), *op.cit.*, p.75.

rébellion Séléka qui a été violé et a conduit au coup d'État du 24 mars 2013. C'est donc dire que ce principe n'est pas aussi respecté dans le contexte centrafricain. Et c'est ce qui met à l'épreuve le droit à la paix et à la sécurité du peuple occupant cette aire géographique.

En dehors de ce principe, il y a le *devoir des États de coopérer avec les autres États conformément à la Charte*²¹⁴. La *Déclaration relative aux principes du droit international* l'explique en précisant que :

Les États ont le devoir de coopérer les uns avec les autres, quelles que soient les différences existantes entre leurs systèmes politiques, économiques et sociaux, dans les divers domaines des relations internationales et de favoriser le progrès et la stabilité internationaux, ainsi que le bien-être général des nations et une coopération internationale qui soit exempte de discrimination fondée sur ces différences.

À cette fin, ils «doivent coopérer avec les autres au maintien de la paix et la sécurité internationale».

Une fois de plus, en RCA, ce principe a plusieurs fois été mis en œuvre. À plusieurs reprises, les États ont accouru à son chevet en mettant à sa disposition des ressources tant pécuniaires qu'humaines pour les missions de paix. Bien de fois, les ressortissants de ces pays y ont laissé leur vie. Mais là où le bât blesse c'est que les États ont plus tendance à fournir des contingents dans le cadre des missions de maintien de la paix. Le mandat n'implique pas la participation directe aux hostilités. Il s'agit de s'interposer entre les belligérants et en cas de rupture de la paix, constater cette rupture. Ils s'abstiennent par contre de contribuer pour les missions de renforcement de la paix qui exigent l'intervention directe dans le conflit pour imposer la paix. Entre ces deux missions, il y a donc une différence de mandat.

Souvent la situation sur le terrain requiert un mandat robuste pour que la paix soit restaurée. On le constate aujourd'hui en RCA, n'eût été l'intervention des Russes et des Rwandais, pratiquement toute l'étendue du territoire centrafricain devrait encore être occupée par les rebelles nonobstant la présence des forces des Nations Unies œuvrant dans le cadre de la MINUSCA. C'est d'ailleurs toute la pertinence du propos de Jean Didier Boukongou : «Vouloir la paix signifie avant tout la préparer et s'en donner les moyens de

²¹⁴ Voir Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la charte des Nations Unies.

la maintenir ou de la restaurer au besoin. C'est pourquoi il sera préférable, sinon nécessaire, de recourir à la force pour le règne du droit, plutôt que de se résigner à une situation qui ne satisferait pas les exigences fondamentales de la justice...»²¹⁵. Une réelle coopération dans le cadre de la paix est celle qui évalue la situation qui prévaut sur le terrain et se donne les moyens d'agir en conséquence.

2. Les principes définissant des comportements négatifs

Contrairement aux principes qui définissent les agissements positifs des États, les principes qui précisent les comportements négatifs sont ceux qui exigent d'eux l'abstention de poser tel ou tel autre acte. Ces principes sont tout aussi nombreux. Il s'agit d'abord du principe selon lequel les États s'abstiennent dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies²¹⁶. Ce principe est consacré dans la Charte des Nations Unies en son article 2, alinéa 4. Il signifie que les États doivent s'abstenir de faire usage de la menace ou de la force dans leurs relations. Mais également, comme l'a d'ailleurs fait remarquer la Déclaration relative aux principes du droit international, que «chaque État a le devoir de s'abstenir d'organiser ou d'encourager l'organisation des forces irrégulières ou de bandes armées, notamment de bandes de mercenaires, en vue d'incursion sur le territoire d'un autre État»²¹⁷, ou bien encore «d'organiser ou d'encourager des actes de guerre civile ou des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre État; d'y aider ou d'y participer ou de tolérer sur son territoire des activités organisées en vue de perpétrer de tels actes...»²¹⁸.

Ensuite, vient le principe relatif au devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un État, conformément à la Charte. Ce principe met en exergue que «tout État a le droit inaliénable de choisir son système politique, économique, social et culturel sans aucune forme d'ingérence de la part d'un autre État». Il fait écho à celui de l'égalité souveraine des États qui signifie que, nonobstant les différences d'ordre éco-

²¹⁵ J.D. Boukongou, op.cit., p.119.

²¹⁶ Voir Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la charte des Nations Unies.

²¹⁷ Voir Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la charte des Nations Unies.

²¹⁸ Voir Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la charte des Nations Unies.

nomique, social, politique et autres, tous les États sont égaux. Il n'y a donc pas, juridiquement parlant, un super État qui pourrait imposer aux autres son diktat. Le principe de la non-intervention oblige également les États à s'abstenir «d'organiser, d'aider, de fomenter, de financer, d'encourager ou de tolérer des activités armées ou subversives ou terroristes destinées à changer par la violence le régime d'un autre État ainsi que d'intervenir dans les luttes intestines d'un autre État»²¹⁹.

Lorsqu'on tente d'appliquer ces principes à la situation centrafricaine, l'on remarque qu'à maintes reprises le droit du peuple centrafricain à la paix et à la sécurité a été mis à rude épreuve parce que ceux-ci ont été violés.

II. La définition des comportements à prohiber dans les relations interétatiques

L'article 23 de la CADHP définit de façon explicite des comportements à ne pas adopter dans les relations interétatiques. En son deuxième alinéa il dispose :

Dans le but de renforcer la paix, la solidarité et les relations amicales, les États, parties à la présente Charte, s'engagent à interdire : i. qu'une personne jouissant du droit d'asile aux termes de l'article 12 de la présente Charte entreprenne une activité subversive dirigée contre son pays d'origine ou contre tout autre pays, parties à la présente Charte ; ii. Que leurs territoires soient utilisés comme base de départ d'activités subversives ou terroristes dirigées contre le peuple de tout autre État, partie à la présente Charte.

Il ressort ainsi de cette disposition deux principaux interdits clairement définis par le législateur africain pour pouvoir garantir le droit des peuples à la paix et la sécurité internationales. Il s'agit d'abord de l'interdiction de laisser libre cours à un réfugié d'entreprendre des activités subversives à l'encontre de son pays ou de tout autre État-partie à la CADHP (A) et de l'interdiction de faire de son territoire la base des activités mettant à mal la paix et la sécurité d'un autre peuple (B).

²¹⁹ Voir Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la charte des Nations Unies.

A. L'interdiction des actions subversives du Réfugié contre son pays ou les autres États de la CAHDP

L'article 12 alinéa 3 de la CADHP dispose en effet que «[t]oute personne a le droit, en cas de persécution, de rechercher et de recevoir asile en territoire étranger, conformément à la loi de chaque pays et aux conventions internationales». A travers cette disposition, la CADHP consacre le droit des réfugiés. Le réfugié est en effet, surtout pour le législateur africain,

toute personne qui, craignant avec raison, d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social et de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut, ou en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. Toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité²²⁰.

Le droit des réfugiés (du moins le droit africain des réfugiés) voudrait que toutes les fois qu'un individu se trouve dans la situation ci-haut définie, qu'un État-partie à la *Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des Réfugiés en Afrique (ci-après Convention de 1969)*, lorsqu'il est sollicité, offre le droit d'asile au requérant. Cela ressort clairement dans la disposition II alinéa 1 de ladite Convention :

Les États membres de l'OUA s'engagent à faire tout ce qui est en leur pouvoir, dans le cadre de leurs législations respectives, pour accueillir les réfugiés, et assurer l'établissement de ceux d'entre eux qui, pour des raisons sérieuses, ne peuvent ou ne veulent pas retourner dans leurs pays d'origine ou dans celui dont ils ont la nationalité.

²²⁰ Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des Réfugiés en Afrique, art. 1er les alinéas 1 et 2.

Le droit des réfugiés compense un tant soit peu la défaillance de l'État d'origine du requérant à lui assurer une protection. Le réfugié est dès lors couvert (protégé) par son État d'accueil. Mais autant l'État d'accueil lui accorde une protection, autant il est responsable de lui. Cette responsabilité fait qu'il a le devoir de veiller sur ses comportements. Il s'assure que ce dernier n'entreprenne pas des actions subversives contre son pays d'origine (1) ou tout autre État-partie à la CADHP (2).

1. L'interdiction des actions subversives contre le pays d'origine

Le droit d'asile n'est pas synonyme du cautionnement des actes posés par le réfugié qui lui ont valu la fuite de son pays. L'article II alinéa 2 de la Convention de 1969 dispose en effet que «l'octroi du droit d'asile aux réfugiés constitue un acte pacifique et humanitaire et ne peut être considéré par aucun État comme un acte de nature inamicale». C'est donc, seulement un acte humanitaire, c'est-à-dire celui qui vise à sauver la vie. Il ne vise pas à soustraire le requérant de sa responsabilité pénale si jamais il a commis des actes susceptibles d'être pénalement réprimées. A propos, le législateur africain a insisté sur le fait que la protection accordée par la Convention de 1969 ne couvre pas celui qui a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou contre l'humanité ou bien même celui qui a violé les dispositions de la Convention²²¹. Il faut aussi préciser qu'en adoptant cette position le législateur africain n'a fait que suivre les dispositions internationales telles que l'on peut le constater au niveau de l'article premier alinéa f de la *Convention de 1951 relative au statut des Réfugiés*.

Au cœur du droit d'asile, se trouve le désir de protéger le droit à la vie. Ce droit peut en effet être mis à épreuve lorsque l'individu se trouve encore dans son pays d'origine. C'est pourquoi l'action d'attribuer un droit d'asile revêt un caractère humanitaire. Mais une responsabilité découle également de cette attribution : celle de veiller à ce que le titulaire du droit n'entreprenne pas des actions subversives contre son État. Le droit d'asile, étant un acte humanitaire, il ne repose pas sur des calculs politiques. Il n'habilite pas un État à soutenir implicitement ou explicite la rébellion d'un réfugié contre son pays d'origine. Ce comportement s'oppose à l'esprit du droit international qui veut garantir la paix et la sécurité internationales. Il menace la paix internationale et peut conduire à sa rupture. Il est aussi un acte d'agression et par conséquent, est susceptible de fausser les objectifs du droit international.

²²¹ Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des Réfugiés en Afrique, art. 1er, al., 5.

Lorsqu'on se situe sous l'angle du droit international africain, ce comportement met en difficulté le principe de la coexistence pacifique entre les États membres de l'Union africaine. Ce principe est pourtant consacré dans l'Acte constitutif de cette institution en son article 4 alinéa f. C'est aussi une violation du principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures tel que le dispose l'article 4 alinéa g. Bien plus, un État qui soutient des actions subversives d'un réfugié contre son État d'origine est en opposition avec la disposition de l'article 4 alinéa o qui consacre le «respect du caractère sacro-saint de la vie humaine et la condamnation et rejet (...) des actes de terrorisme et des activités subversives».

Seulement, cette disposition ne semble pas être respectée dans le contexte centrafricain. Très souvent, les détenteurs du droit d'asile sont à l'origine de la rupture de la paix dans cet État. Un exemple est celui de l'ancien Président de la RCA François Bozizé. Ayant fui par le Tchad, d'où il a bénéficié d'un droit d'asile temporaire, c'est par le Tchad qu'il est venu mettre en difficulté et renverser le régime du Président Ange Félix Patasse. Il a même récidivé en 2021 sans succès contre le pouvoir du Président Archange Touadera. C'est donc dire que le Tchad a violé ses obligations internationales. Et c'est cette violation qui met à l'épreuve le droit du peuple centrafricain à la paix et à la sécurité tel que consacré dans la CADHP.

L'interdiction d'actes subversifs ne vise pas seulement le réfugié à l'égard de son pays d'origine. Elle prend en compte tous les autres États-parties à la CADHP. Tel est l'objet du point qui suit.

2. L'interdiction des actions subversives contre les autres pays, parties à la CADHP

L'une des implications du droit d'asile est celle d'assurer l'établissement du réfugié sur le territoire d'accueil. L'article 2 alinéa 1 de la Convention de 1969 dispose en effet que «[1]es États membres de l'OUA s'engagent à faire tout ce qui est en leur pouvoir, dans le cadre de leurs législations respectives, pour accueillir les réfugiés, et assurer l'établissement de ceux d'entre eux qui, pour des raisons sérieuses, ne peuvent ou ne veulent pas retourner dans leurs pays d'origine ou dans celui dont ils ont la nationalité». Assurer l'établissement signifie permettre à ceux-ci de résider dans le pays mais aussi, de mener des activités nécessaires à leur existence. Pour vivre, le réfugié doit alors travailler. Étant désormais sous la protection de l'État hôte, il revient à celui-ci de lui garantir le droit au travail. L'article 6 alinéa 1

du PIDESC dispose que «[l]es États-parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit». C'est donc dire que le réfugié est libre de choisir l'activité qu'il va mener pour gagner sa vie. Cette activité doit être compatible à la législation de l'État d'accueil; mais aussi au droit international.

Or, pour garantir la paix et la sécurité internationales, le droit international de façon générale, en particulier le droit international africain, rejette principalement deux activités : le mercenariat et le terrorisme. La lecture des crises centrafricaines nous pousse à nous attarder sur le mercenariat. En 1977, sous les auspices de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), les États africains ont adopté la Convention de l'OUA sur l'élimination du mercenariat en Afrique (ci-après la Convention contre le mercenariat). Cette convention définit le *mercenaire* en son article 1^{er} :

Le terme «mercenaire» s'entend de toute personne :

- a) qui est spécialement recrutée dans le pays ou à l'étranger pour combattre dans un conflit armé;
- b) qui en fait prend une part directe aux hostilités;
- c) qui prend part aux hostilités en vue d'obtenir un avantage personnel et à laquelle est effectivement promise, par une partie au conflit ou en son nom, une rémunération matérielle;
- d) qui n'est ni ressortissant d'une Partie au conflit, ni résident du territoire contrôlé par une Partie au conflit;
- e) qui n'est pas membre des forces armées d'une partie au conflit ; et
- f) qui n'a pas été envoyée par un État autre qu'une partie au conflit en mission officielle en tant que membre des forces armées dudit État.

Le mercenariat est un crime en Afrique comme le dispose l'alinéa 2 de l'article précédemment cité :

commet le crime de mercenariat l'individu, groupe ou association, les représentants de l'État ou l'État lui-même qui, dans le but d'opposer la violence armée à un processus

- d'autodétermination à la stabilité ou à l'intégrité territoriale d'un autre État, pratique l'un des actes suivants :
- a) abriter, organiser, financer, assister, équiper, entraîner, promouvoir, soutenir ou employer de quelque façon que ce soit des bandes de mercenaires :
- b) s'enrôler, s'engager ou tenter de s'engager dans lesdites bandes :
- c) permettre que dans les territoires soumis à sa souveraineté ou dans tout autre lieu sous son contrôle, se développent les activités mentionnées dans l'alinéa a) ou accorder des facilités de transit, transport ou autre opération des bandes susmentionnées

En tant que crime, il est alors sanctionné par les États africains : «Toute personne physique ou morale qui commet le crime de mercenariat tel que défini au paragraphe 1^{er} du présent article, commet le crime contre la paix et la sécurité en Afrique et est punie comme tel»²²². Dans ce sens, le droit international africain ne peut encourager un État à laisser libre cours à des individus titulaires du droit d'asile pour se lancer dans le mercenariat.

Or, qu'observe-t-on en RCA? A maintes reprises l'on indexe un certain nombre de combattants comme des non-ressortissants centrafricains. L'analyse de ces différents groupes de combattants permet de se rendre compte qu'il s'agit des réfugiés soudanais au Tchad; des réfugiés tchadiens au Soudan; des ressortissants tchadiens et soudanais qui ont trouvé refuge dans les parties nord et nord-est de la RCA. Ce sont ces différents réfugiés qui ont accompagné successivement, d'abord le Général François Bozizé, ensuite le diplomate Michel Djotodia pour conquérir le pouvoir en RCA.

C'est donc dire que le phénomène de mercenariat a accompagné les prises de pouvoir dans ce pays. Une fois de plus les États voisins de la RCA notamment le Tchad et le Soudan peuvent être pointés du doigt. S'il est vrai que les frontières de ces pays (Tchad, RCA et Soudan) sont caractérisées par une porosité qui fait que les déplacements d'un pays à un autre ne sont pas contrôlés, il n'en reste pas moins que chaque État est souverain sur son territoire. Autant la souveraineté confère un immense privilège, autant elle engendre à l'égard de l'État, une responsabilité : celle d'avoir la maîtrise de son territoire et de sa population (y compris les réfugiés et les migrants).

²²² Convention contre le mercenariat, art., 1^{et,} al., 3.

L'État doit en effet être capable d'orienter le comportement de cette population. C'est donc une défaillance des États soudanais et tchadiens que de voir les réfugiés qui font partie de leur population, se retrouver comme des mercenaires dans les crises centrafricaines. Il s'agit ainsi d'un manquement à leurs obligations internationales.

B. L'interdiction de permettre des activités subversives sur son territoire à l'encontre d'un autre État

Tout État est souverain sur son territoire. Celui-ci est d'ailleurs le socle visible de ce caractère qui est intrinsèquement lié à l'État. La souveraineté est en effet ce «pouvoir de domination, c'est-à-dire [cette] puissance irrésistible et inconditionnée qui, non seulement s'impose aux assujettis, sans qu'ils puissent s'y soustraire, mais encore échappe à tout lien de subordination, à toute relation de dépendance»²²³. Dire que le territoire relève de la souveraineté d'un État signifie qu'il peut y mener toutes les activités qu'il veut. Une telle conception est contraire au droit international qui a vocation à encadrer l'exercice de la souveraineté des États. L'interdiction de laisser libre cours aux activités subversives contre le peuple d'un autre État participe donc de cet encadrement. Dans le cas d'espèce, celui-ci consiste à ne pas faire du territoire une «base de départ» des activités subversives ou terroristes. Cela signifie que les États-parties à la CADHP ne doivent pas abriter les rébellions orientées vers un autre État de l'Afrique; les mercenaires, les terroristes, etc.

Mais lorsqu'on fait le rapprochement de cet interdit avec l'histoire de la RCA, la pratique semble contredire le principe. Le Tchad, État-partie à la CADHP a été depuis une décennie ou plus, la base de départ des rébellions contre les régimes en place en RCA. Beninga Paul Crescent et. al., n'ont pas hésité à rappeler que «Tchad considère la Centrafrique comme sa 24ème région»²²⁴. Il exerce une influence militaro-politique en RCA depuis l'arrivée au pouvoir du Président Idriss Deby Itno en 1990. Celui-ci d'ailleurs porte à bout de bras les rebelles centrafricains sur le territoire national²²⁵. Jusqu'au-jourd'hui, le Tchad demeure la base arrière des rébellions de la Centrafrique, violant ainsi la disposition 23 de la CADHP mais aussi tous les principes du droit international. De ce fait, comment les Centrafricains peuvent-ils jouir de leur droit à la paix et à la sécurité ?

²²³ J. Chevallier, «Souveraineté et Droit», in D. Maillard Desgrees Du Loû (dir.), *Les évolutions de la souveraineté*, Montchrestien, Coll. Grands Colloques, 2006, p. 1.

²²⁴ P-C. Beninga et al., *Persistance de la crise en République Centrafricaine, Comprendre pour agir*, Yaoundé, Friedrich Ebert Stiftung, p. 14.

²²⁵ Ibid.

Le droit à la paix et à la sécurité, voilà un droit des peuples dont ne jouit pas le peuple centrafricain. Celui-ci a été pris en otage par une série de conflits armés internes dès la sortie des indépendances. Les causes de cet état de choses sont à la fois endogènes et exogènes, car depuis plus d'une décade, toutes les crises armées semblent avoir été soutenues et préparées sur des terres voisines, alors que tous ces pays voisins sont signataires de la *Charte Africaine des droits de l'homme et des Peuples* et de la *Résolution 53/144* du 9 décembre 1998 de l'Assemblée Générale des Nations Unies. Tous ces textes visent non seulement à garantir la paix à tous les peuples mais aussi à leur créer les possibilités d'un développement humain et économique intégral. La RCA reste un pays nain, c'est-à-dire un pays qui, dès son jeune âge, n'a pas eu les conditions d'une croissance normale et qui traîne des tares difficiles à ôter. Sans la paix aucun développement économique n'est possible. Désormais, l'on a comme l'impression que ces crises sont entretenues pour permettre à ceux qui les orchestrent de piller le pays.

Même si ce pays a été longtemps considéré comme un État oublié, il demeure que, malgré tout, il a bien bénéficié de plusieurs efforts venant de la Communauté internationale pour la construction d'une paix durable. Laurent Gomina-Pampali l'a d'ailleurs relevé : «La RCA a vu progressivement son destin politique être pris en main sans délai par la communauté internationale, d'abord africaine puis finalement mondiale»²²⁶. Au niveau interne également, les efforts en faveur de la paix ont été multiples : des dialogues ont été organisés à plusieurs reprises, des lois d'amnistie ont été votées, des Gouvernements d'Union Nationale ont été mis en place. Mais à chaque fois, la RCA retombe dans le «chaos» de la guerre.

Mais pourquoi tous ces efforts n'ont pas accouché d'une paix durable ? Cette question reste présente dans les esprits. Comment y répondre ? Peutêtre, dirait-on, les solutions choisies ne sont pas les remèdes qu'il faut ; ou tout au moins, la posologie appliquée n'est pas de nature à éradiquer le mal.

Telle est la position que cet article soutient. En partant de la CADHP, il esquisse une solution au problème centrafricain. Cet instrument normatif de protection des droits de l'Homme précise en son article 23, le droit des peuples à la paix et à la sécurité. Il fonde ce droit sur un principe : *le principe de solidarité et de relations amicales*. Celui-ci englobe deux concepts ayant

²²⁶ L. Gaumina-Pampali, op. cit., p.353.

un sens très «chargé» en droit international. En le décortiquant, l'on s'aperçoit que le législateur africain, par ces deux concepts, a pris en compte plusieurs éléments qui, s'ils sont respectés, conduisent à la paix. Par exemple, dans le concept du mot «solidarité» se cache l'esprit de la prévention de la paix à travers le respect des droits de l'Homme. S'y cache aussi l'idée de réaction lorsqu'il y a rupture de la paix, à travers les interventions comme les actions humanitaires ou les missions internationales de paix. Les relations amicales sont aussi riches de sens. Elles se fondent en effet, au niveau international global, sur des principes qui, ou bien exigent l'abstention des États, ou bien les incitent à l'action dans le souci de la préservation de la paix.

La disposition 23 de la CADHP n'est pas restée au niveau des principes. Elle a même énuméré directement des interdits comme l'interdiction faite à l'État d'accueil de permettre à son bénéficiaire du titre d'asile d'y mener des actions subversives contre son pays ou tout autre État-partie à la CADHP. Il y a aussi l'interdiction d'utiliser le territoire national comme base de départ des rébellions et autres contre un État.

Lorsqu'on se penche donc sur la disposition 23 de la CADHP, l'on se rend compte que c'est parce qu'elle n'est pas effective que la RCA croupit encore sous des rébellions, bref les conflits armés. Dire que cette disposition n'est pas effective, c'est simplement dire que ses exigences ne sont pas respectées. Ce non-respect est certes imputable à l'État centrafricain, car sur son territoire, il a la première responsabilité de faire appliquer les dispositions de la CADHP. Mais, en matière de la paix et la sécurité, cette responsabilité dépasse la sphère d'un seul État pour toucher toute la communauté internationale.

La *Résolution 39/11* du 12 novembre 1984 dispose en effet que «préserver le droit des peuples à la paix et promouvoir la réalisation de ce droit constitue une obligation fondamentale pour chaque État». Ainsi pour bâtir une paix et une sécurité dont peuvent jouir les peuples, tous les États doivent s'y engager. Cet engagement ne doit pas être de façon calculée. C'est en effet ces calculs qui ont faussé toutes les interventions extérieures en RCA pour la promotion de la paix. Ainsi, pour le présent article, seule une application effective de l'article 23 de la CADHP peut contribuer à une paix et une sécurité durable en RCA.

Bibliographie

- Beninga (P.C.) et al., *Persistance de la crise en République Centra-fricaine, Comprendre pour agir*, Yaoundé, Friedrich Ebert Stiftung, 26 p.
- Boukongou (J.D.), «Considérations générales sur la paix en Afrique», in Boukongou (J. D.) et Tcheuwa (J. C.) (dir.), *De la Paix en Afrique au XXIe Siècle*, Yaoundé, Presses de l'UCAC, 2007, pp.13-21.
- Boukongou (J.D.), «Le Pacte de Non-agression et défense commune de l'Union Africaine», in Boukongou (J. D.) et Tcheuwa (J. C.) (dir.), De la Paix en Afrique au XXI^e Siècle, Yaoundé, Presses de l'UCAC, 2007, pp. 115-135.
- Centre pour l'Environnement et le Développement, Le droit de défendre l'environnement en Afrique Centrale, Manuel de formation à l'intention des défenseurs de l'environnement en Afrique Centrale, Yaoundé, 2015, 87 p.
- Charte des Nations Unies, 1945.
- Chevallier (J.), «Souveraineté et Droit», in Maillard Desgrees Du Loû (D.) (dir.), *Les évolutions de la souveraineté*, Paris, Montchrestien, Coll. Grands Colloques, 2006.
- Convention de l'OUA sur l'élimination du mercenariat en Afrique, 1977.
- Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des Réfugiés en Afrique, 1969.
- Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la charte des Nations Unies, 1970.
- Gandolfi (S.), «La solidarité comme principe et comme droit», in *Solidarité internationale, principe ou droit*? Aspects philosophiques, politiques ou juridiques, 2017, pp. 19-25.
- Gomina-Pampali (L.), «Le processus d'implication de la Communauté internationale dans l'instauration et la consolidation de l'État de droit en République Centrafricaine (1990-2000)», in Maugenest (D.)

- et Boukongou (J. D.) (dir.), Vers une société de droit en Afrique Centrale (1990-2000), Yaoundé, Presses de l'UCAC, 2001, pp. 333-354.
- Ngoumbango Kohetto (J.), *L'accès au droit et à la justice des citoyens en République centrafricaine*, Thèse de doctorat, Université de Bourgogne, 2013, 590 p.
- Olinga (A. D.), «Les Accords de paix et le Droit humanitaire, aperçu à la lecture de quelques instruments juridiques africains relatifs à la paix», BOUKONGOU (J. D.) et Tcheuwa (J. C.) (dir.), De la Paix en Afrique au XXI^e Siècle, Yaoundé, Presses de l'UCAC, 2007, pp. 75-92.
- Projet de déclaration sur le droit à la solidarité internationale.
- Protocole Relatif au Conseil de Paix et de Sécurité de l'Afrique Centrale.
- Taffo (F. F.), Bebga (P.), Les grandes décisions de la jurisprudence africaine des droits de l'Homme, Yaoundé, LUPEPPO, 682 p.

Essai d'analyse de la mise en œuvre de l'accord politique pour la paix et la réconciliation en République Centrafricaine

Alexis N'DUI-YABELA

(Université de Bangui)

La salle de cinéma du Palais de la Renaissance²²⁷ a abrité, le samedi 06 février de 2021, deux événements politiques de grande importance : l'adresse à la nation du Professeur Faustin Archange Touadera, président de la République centrafricaine, suivie immédiatement d'une conférence de presse co-animée par Messieurs Firmin Ngrébada, Premier ministre, Chef du Gouvernement et Matias Bertino Matondo, Ambassadeur, Représentant spécial du président de la Commission de l'Union africaine (UA) en Centrafrique ; ceci à l'occasion de la commémoration²²⁸ du deuxième anniversaire de l'Accord politique signé entre le Gouvernement centrafricain et quatorze (14) groupes armés non conventionnels.

Pour mémoire, fidèle à sa politique de main tendue, le président centrafricain avait confié à son ancien Directeur de Cabinet, le ministre d'État Firmin Ngrébada, la lourde mission d'aller entreprendre à Khartoum, capitale de la République du Soudan, une négociation avec les responsables des groupes armés non conventionnels aux fins d'un arrangement pacifique de la crise militaro-politique qui mine le Centrafrique depuis le début du nouveau millénaire.

À l'issue de plusieurs jours d'âpres négociations, qui s'étaient déroulées du 24 janvier au 05 février 2019, et contrairement aux signataires de certains accords «à finalité politique de sortie de crise²²⁹», tels les signataires de l'accord de Linas-Marcoussis du 24 juin 2003 pour la Côte d'Ivoire, les différentes parties étaient revenues sur la terre des ancêtres du peuple centrafricain

²²⁷ C'est l'équivalent de l'Élysée à Paris (France) ou de la Maison Blanche à Washington (États-Unis d'Amérique).

²²⁸ Pour des détails sur les activités commémoratives programmées, voir Ursule Aguingo, «Compte-rendu du déroulé du programme commémorant l'an II de l'Accord politique pour la paix et la réconciliation en RCA (APPR-RCA)», Primature, 9 février 2021, 5p.

²²⁹ J. du Bois de Gaudusson, «L'Accord de Marcoussis, entre droit et politique», in Afrique contemporaine, n°206, 2003/2, p.42.

pour apposer, et ce, en présence des «Garants et Facilitateurs²³⁰», leurs signatures au-bas d'un accord dénommé, «Accord politique pour la paix et la réconciliation en République centrafricaine», en abrégé, «APPR-RCA» (ci-après «Accord politique de 2019»). Comportant un préambule, quarante (40) articles et deux (2) documents annexes, cet accord politique avait été signé à Bangui, le 06 février 2019.

Des quarante (40) articles susmentionnés, un seul d'entre eux pouvait être considéré comme la clé de voûte de la paix à laquelle aspire toute la population centrafricaine, à savoir l'article 2 de l'Accord politique de 2019. Car, une chose est de négocier et de signer un accord, une autre chose est de le mettre en œuvre ou de l'appliquer de bonne foi. Aux termes de l'article 2 en question, le Gouvernement centrafricain, représenté à un très haut niveau par le Président centrafricain, et les responsables des quatorze (14) Groupes armés non conventionnels s'étaient, pour emprunter une formule biblique, «liés²³¹» par écrit de la manière suivante : «Les parties s'engagent à mettre en œuvre, intégralement et de bonne foi, les dispositions du présent Accord en reconnaissant leur responsabilité première à cet égard».

Faisant partie des principes généraux du droit²³², la «bonne foi», consignée en bonne et due forme dans les «stipulations²³³», et non les «dispositions» de l'article 2 de l'Accord politique de 2019, s'oppose à la notion contraire qui est la «mauvaise foi». Par définition, une personne de bonne foi est une personne honnête, de bonne intention, qui croit être dans une situation conforme au droit. À titre de rappel, avant la réforme du droit des contrats en France, l'ancien article 1134 du code civil disposait que : «Les conventions légalement signées tiennent lieu de loi entre les parties et doivent être exécutées de bonne foi.» Pour sa part, l'article 26 de la convention de Vienne sur les traités rappelle que «tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi». En d'autres termes, ces différentes stipulations signifient que les conventions légalement signées ont une force obligatoire entre les parties. Dès lors, la question essentielle et à laquelle la

²³⁰ Voir art. 22 de l'Accord politique de 2019.

²³¹ Voir évangile de Jésus-Christ selon saint Matthieu 18, 17.

²³² R. Kolb, La bonne foi en droit international public. Contribution à l'étude des principes généraux du droit, Paris, Puf, 2000, 756 p.

²³³ Ch. Laroumet, *Droit civil. Tome1. Introduction à l'étude du droit privé*, Paris, 2^e édition, Économica, coll. «Droit civil», 1995, pp. 112 et 128. Selon cet auteur, un accord tout comme un contrat établit une «relation particulière et non pas une règle générale et abstraite [...] Non doté de généralité de la loi ou de la coutume, le contrat n'a pas, en tant que source du droit, la même portée que la loi ou la coutume» (pp.112-113).

présente étude tâchera de répondre est la suivante : au fil des deux années écoulées, les parties signataires de l'accord politique de 2019 se sont-elles effectivement acquittées «de bonne foi» de leurs engagements respectifs ?

Entendue plus largement au sens d'effectivité²³⁴ de la règle de droit, cette problématique est intéressante en ce que la mise en application d'une norme apparaît, ainsi que l'écrit fort justement Antoine Jeammaud, comme «un objet d'indispensable inquiétude pour les juristes soucieux de convaincre qu'ils ne s'enferment pas dans «l'univers abstrait des règles» et sont attentifs à l'inscription de celles-ci dans les pratiques sociales²³⁵». De l'avis de certains auteurs, il semble particulièrement «logique, sinon nécessaire, que l'on s'attache à apprécier les effets concrets ou l'efficience de ces instruments juridiques de changement ou d'amélioration des données socioéconomiques²³⁶» que constituent les règles de droit. Dans son adresse à la nation du 06 février 2021, le président centrafricain avait instruit le Premier ministre, Chef du Gouvernement de mener une évaluation de l'accord politique de 2019 aux fins d'en redynamiser la mise en œuvre. La problématique soulevée ci-dessus s'inscrit, à n'en point douter, dans la droite ligne des préoccupations du président centrafricain. Mais bien avant de décortiquer cette problématique, une délimitation de notre champ d'étude s'impose.

Étant donné qu'il s'agit d'évaluer un instrument juridique en cours d'exécution, la présente étude ne fera point de distinction entre «engagements communs» et «engagements spécifiques²³⁷» de l'Accord politique de 2019. Se démarquant aussi bien de cette classification plausible de l'ancien Premier ministre centrafricain que de l'approche globale²³⁸ du Comité exécutif de suivi (CES) dudit accord, elle ne s'intéressera qu'aux engagements des parties à caractère immédiat illustrés par les formules d'urgence utilisées par les signataires de l'Accord politique de 2019, telles les formules :

²³⁴ En ce sens, voir Y. Leroy, «La notion d'effectivité du droit», in *Droit et sociét*é n°79, 2011, pp. 715-732; M.-A. Cohendet, «Légitimité, effectivité et validité», in *La République-Mélanges Pierre Avril*, Paris, LGDJ Editions, 2001, pp.201-234.

²³⁵ A. Jeammaud, «Le concept d'effectivité du droit», in Ph. Auvergnon (dir.), Effectivité et ineffectivité du droit au travail : à quelles conditions? Actes du séminaire international du droit comparé du travail, des relations professionnelles et de la sécurité sociale, COMPTRASEC, 2006, p.34.

²³⁶ A. Jeammaud et E. Séverin, «Évaluer le droit», Recueil Dalloz, 1992, Chronique, p.264.

²³⁷ Voir «Propos liminaires de son excellence Firmin Ngrébada, Premier ministre, Chef du gouvernement à l'occasion de la conférence de presse, consacrée à l'an 1 de l'Accord politique pour la paix et la réconciliation en Centrafrique», Primature, 06 février 2020, p.3.

²³⁸ Voir «Le rapport consolidé des recommandations de l'évaluation de la mise en œuvre de l'APPR-RCA adopté par la dixième session du CES», Bangui, Présidence de la République, 16 avril 2021, 10p.

«Sans délai» (art.4, b et art.5, i), «de manière immédiate» (art.5, b), «faire respecter immédiatement» (art.5, d), «mettre immédiatement et irrévocablement fin» (art.5, f et h), «une période transitoire initiale de vingt-quatre (24) mois» (art.16) et «mettre en place immédiatement» (art.21). En somme, la présente étude ne couvrira que cette période transitoire initiale de 24 mois. Aussi délaissera-t-elle les engagements programmatiques du Gouvernement centrafricain, lesquels s'inscrivent dans la perspective des projets du développement global.

Cette délimitation étant effectuée et au vu des actes posés par chaque partie signataire de l'APPR-RCA au cours de notre période de référence, la réponse à la problématique soulevée ci-dessus ne peut être, en toute honnêteté et en toute objectivité, que très nuancée. En effet, du 06 févier 2019 au 06 février 2021, le bilan de la mise en œuvre des engagements, volontairement et librement souscrits par les différentes parties signataires de l'Accord politique de 2019, se révèle très contrasté. Comme cela transparaît autant dans certains documents officiels²³⁹ que sous la plume de nombreux commentateurs de l'actualité politique centrafricaine, alors qu'en l'espace de deux ans, le président centrafricain et son Gouvernement ont fait preuve de bonne foi dans la mise en œuvre des engagements ayant un caractère immédiat (I), certains responsables de groupes armés se sont, au contraire, illustrés dans des écarts de conduite, en violation totale de leurs engagements, au cours de la même période (II).

I. Les preuves de «bonne foi» du Gouvernement centrafricain dans la mise en œuvre des engagements à caractère immédiat

Animés en quelque sorte par le double souci de «briser la spirale des conflits»²⁴⁰ militaro-politiques et d'impulser un véritable processus de développement harmonieux en Centrafrique, le Président centrafricain et son Gouvernement se sont acquittés de bonne foi de bon nombre d'engagements à caractère immédiat²⁴¹. Au titre des actes de bonne foi posés dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord politique de 2019, on peut relever à l'actif du Chef de l'État centrafricain et de son Gouvernement : d'une part, la formation d'un

²³⁹ Voir notamment le «Rapport final de l'Atelier de réflexion sur la redynamisation de la mise en œuvre de l'APPR-RCA», Bangui, 20 février 2021, 7p. + Annexes.

²⁴⁰ Expression tirée de l'ouvrage de la Banque Mondiale intitulé, *Briser la spirale des conflits. Guerre civile et politique de développement*, Bruxelles, De Boeck & Larcier s.a. coll. «Les intelligences citoyennes», 2005, 247p.

²⁴¹ Voir les engagements à caractère immédiat énumérés dans l'avant-dernier paragraphe de l'introduction

«gouvernement inclusif» conformément aux stipulations de l'article 21 (A) et, d'autre part, l'exécution de la plupart des engagements prévus à l'article 4 de l'Accord politique de 2019 (B). Des textes juridiques et documents officiels attestent à suffisance de la véracité de nos propos.

A. La formation d'un «gouvernement inclusif» conformément aux stipulations de l'article 21 de l'Accord politique de 2019

Dans les démocraties occidentales²⁴², telles qu'elles sont analysées par le constitutionnaliste et politologue Olivier Duhamel, lorsque le candidat d'un quelconque parti politique gagne les élections, le chef du parti vainqueur des élections (présidentielle et législatives) forme, tout au long de son mandat, un gouvernement essentiellement avec les membres de son propre parti politique. Selon certains auteurs, au pays de l'Oncle Tom, un nouveau président investi dans ses fonctions n'hésite point à pratiquer ce que les Américains eux-mêmes appellent le *spoils system*, c'est-à-dire le système des dépouilles. Même s'il apparaît, aujourd'hui, plus limité dans son application au niveau fédéral, explique le Professeur Jean-Louis Quermonne, en revanche, le *spoils system* «continue à sévir» ou «à fonctionner à plein au niveau des États et au niveau local²⁴³».

Par définition, le système des dépouilles, est un principe selon lequel un nouveau gouvernement, devant pouvoir compter sur la loyauté²⁴⁴ partisane des fonctionnaires et agent de l'État, substitue des fidèles à ceux qui sont en place. Ce système des dépouilles avait été mis en place aux États-Unis sous la présidence d'Andrew Jackson (1829-1837) qui, après son élection, avait immédiatement remplacé la quasi-totalité des membres de l'administration fédérale. Cet ancien président américain considérait en effet qu'à l'occasion de l'élection présidentielle, le peuple donne mandat au gagnant pour choisir les fonctionnaires et agents de l'État dans ses rangs.

Loin de passer pour un développement superfétatoire, l'intérêt d'une brève rétrospective sur ce qui se passe sous d'autres cieux au lendemain des élections nationales est double : en premier lieu, elle permet de mettre en relief l'importance des concessions faites par le président centrafricain dans l'accord politique de 2019, car en temps normal, un vainqueur des élections

²⁴² En ce sens, lire O. Duhamel, *Les démocraties*, Paris, Éditions du Seuil, coll. «Points», 1993, 313p. 243 J.-L Quermonne, *L'appareil administratif de l'État*, Paris, Éditions du Seuil, coll. «Points», 1991,

p.227..

²⁴⁴ En ce sens, voir C. Leveleux, «La loyauté des citoyens ou pourquoi ne prête-t-on pas serment à la Constitution ?», in D. Chagnollaud (dir.), *Les origines canoniques du droit constitutionnel*, Éditions Panthéon Assas, 2009, p.99.

démocratiques signe un accord politique avec des formations politiques légalement constituées. En second lieu, elle a essentiellement pour objet de mettre l'accent sur la nécessité de ne point confondre la période de transition avec celle du retour à l'ordre constitutionnel. Ainsi, au cours de son premier quinquennat, le président centrafricain, élu démocratiquement, aurait dû pratiquer au moins «un *spoils system* en circuit fermé²⁴⁵» dont parle Jean-Louis Quermonne, de manière à ne point faire entrer le diable ou des fauteurs de trouble au sein de l'organe collégial qu'est le gouvernement. Or, malheureusement, il n'en a été rien du tout.

En effet, bien que le président centrafricain ait été vainqueur de l'élection présidentielle de 2015, les stipulations de l'article 21 de l'accord politique l'ont, en quelque sorte, contraint à former «un gouvernement inclusif», en ces termes : «Le président de République, Chef de l'État s'engage à mettre en place immédiatement après la signature du présent Accord un gouvernement inclusif». Même s'il s'agit d'un accord négocié, accepté et signé *intuitu personae* par le président de la République, il n'en demeure pas moins que la mise en œuvre des stipulations de l'article 21 dudit accord porte vigoureusement et incontestablement atteinte aux dispositions de l'article 28 alinéa 2 et 3 de la Constitution centrafricaine du 30 mars 2016, dont la teneur mérite d'être intégralement reproduite ici :

Toute personne physique ou morale qui organise des actions de soutien, diffuse ou fait diffuser des déclarations pour organiser un coup d'État, une rébellion ou une tentative de prise de pouvoir par mutinerie ou par tout autre moyen est considéré comme co-auteur.

Les auteurs, co-auteurs et complices des actes visés aux alinéas 1 et 2 sont interdits d'exercer toute fonction publique dans les Institutions de l'État.

En intégrant des représentants de groupes armés non conventionnels dans une équipe gouvernementale, d'aucuns seraient ainsi tentés de s'interroger, à la suite du Professeur Jean du Bois de Gaudusson, de la manière sui-

²⁴⁵ J.-L. Quermonne, *op. cit.*, p.237. Selon cet auteur, «À la vérité, il s'est constitué, en France, depuis une quinzaine d'années un système de dépouille «en circuit fermé», limité à la haute fonction publique. Il concerne les emplois pourvus discrétionnairement par le gouvernement, un nombre croissant d'emplois fonctionnels et, bien entendu, la composition des cabinets ministériels [...]»

vante : quel est véritablement le «statut constitutionnel²⁴⁶» du chef d'État centrafricain ? Avait-il été élu en 2015 pour faire la volonté de son peuple ou celle des groupes armés non conventionnels ?

Ainsi, conformément aux stipulations de l'article 21 de l'Accord politique de 2019, pour ne pas dire «sans murmure ni hésitation», un gouvernement inclusif avait-il vu le jour le 22 mars 2019 par un décret portant nomination ou confirmation des membres du Gouvernement. À la faveur de ce décret²⁴⁷ et de ses modificatifs subséquents, des représentants de groupes armés non conventionnels ont pu bénéficier d'un portefeuille ministériel sans pour autant obtenir un ministère régalien, selon les supputations de certains²⁴⁸. Il en va ainsi de Messieurs : Guismala Hamza²⁴⁹ du Front populaire pour la renaissance de Centrafrique (FPRC), Maxime Mokom²⁵⁰ du groupe rebelle Anti-Balaka (Aile Mokom), Arnaud Djoubaye-Abazene²⁵¹ de l'ex-coalition rebelle Séléka, Dieudonné Ndomate²⁵² du groupe rebelle Anti-Balaka (Aile Ngaïssona), Gilbert Toumou-Deya²⁵³ du Mouvement des Libérateurs centrafricains pour la Justice (MLCJ), Herbert Gontran Djono-Ahaba²⁵⁴ du Rassemblement patriotique pour le renouveau de la Centrafrique (RPRC), Amadou Bi Aliou²⁵⁵ du groupe rebelle dénommé «Retour, Réparation et Réhabilitation (3R)», Amit Idriss²⁵⁶ (MPC), Moukadas Noure²⁵⁷ (ex-Séléka), Mahamat Taïb Yacoub²⁵⁸ du Mouvement patriotique pour la Centrafrique (MPC), Souleymane Daouda²⁵⁹ (UPC), Maouloud Moussa Terab²⁶⁰ de

²⁴⁶ J. du Bois de Gaudusson, «Quel statut constitutionnel pour le chef d'État en Afrique ?», in *Le nouveau constitutionnalisme. Mélanges en l'honneur de Gérard CONAC*, Paris, Économica, 2001, pp.329-337.

²⁴⁷ Voir Décret n°19.056 du 25 février 2019, portant nomination ou confirmation des membres du Gouvernement.

²⁴⁸ Voir chronique de Wazabanga intitulée «Les premières mesures attendues de l'Accord de paix de Khartoum», in *Le Démocrate* n°4328 du 11 février 2019, p.10.

²⁴⁹ Ministre des Travaux publics et de l'Entretien routier.

²⁵⁰ Ministre chargé du Désarmement, de la Démobilisation de la Réinsertion et du Rapatriement.

²⁵¹ Ministre des Transports et de l'Aviation civile.

²⁵² Ministre des Arts, de la Culture et du Tourisme.

²⁵³ Ministre délégué auprès du Premier ministre, Chef du Gouvernement, chargé des Relations avec les groupes armés

²⁵⁴ Ministre du Développement de l'énergie et des ressources hydrauliques

²⁵⁵ Ministre de l'Élevage et de la Santé animale.

²⁵⁶ Ministre des Eaux, Forêts, chasse et Pêche.

²⁵⁷ Ministre de l'Enseignement primaire et secondaire, décédé en 2020.

²⁵⁸ Ministre de Commerce et de l'Industrie.

²⁵⁹ Ministre de l'Enseignement technique et de l'Alphabétisation.

²⁶⁰ Ministre des Petites et Moyennes entreprises, de l'Artisanat et du Secteur informel.

l'Union pour la paix en Centrafrique (UPC), Armel Mingatoloum-Sayo ²⁶¹ du groupe rebelle Anti-Balaka (Aile-Sayo), Baba Hamazoda Talla²⁶² (3R), Issa Bi Amadou²⁶³ (3R).

Dans le même élan de l'application de l'article 26 de l'Accord politique de 2019, d'autres représentants de groupes armés ont également fait leur entrée aussi bien au cabinet du président de la République²⁶⁴, Chef de l'État que de celui du Premier ministre, Chef du Gouvernement. Ces représentants de groupes armés étaient ainsi récompensés, chacun du titre de «Ministre Conseiller Spécial», «Conseiller» ou «Chargé de mission».

Ainsi, au niveau du cabinet présidentiel, il s'agit notamment de Messieurs : Aboulkassim Algoni Tidjani Anour²⁶⁵ (MPC), Idriss Adamou²⁶⁶ (UPC) Ringui Le Gaillard²⁶⁷ du Front démocratique du peuple centrafricain (FDPC), Hamadou Ousmane Tanga²⁶⁸ (FPRC).

Au cabinet de la Primature²⁶⁹, on peut citer nommément Madame Clarisse Sayo²⁷⁰ (FDPC) et Messieurs : Assane Bouba²⁷¹ (UPC), Mahamat Ibrahim²⁷² (UPC), Jean de Dieu Ngaissona²⁷³ (Anti-Balaka, Aile-Ngaissona), Bi Sidiki Souleyman²⁷⁴ (3R) ; Ali Darrassa²⁷⁵ (UPC), Alkatim Mahamat²⁷⁶ (MPC), Mahamat Ibrahim²⁷⁷ (UPC), Dianga Cyrano Ibrahim²⁷⁸ (MPC), Amlas Aroun²⁷⁹ (FPRC),

²⁶¹ Ministre de la Modernisation de l'Administration et de l'Innovation du Service public.

²⁶² Ministre délégué auprès du ministre de l'Administration du territoire et de la Décentralisation, chargé du Développement local.

²⁶³ Ministre délégué auprès du ministre de l'Administration du territoire et de la Décentralisation, chargé du Développement local.

²⁶⁴ Décret n°19.088 du 26 mars 2019 portant nomination des personnalités à la Présidence de la République.

²⁶⁵ Ministre Conseiller Spécial.

²⁶⁶ Ministre Conseiller en matière d'Élevage.

²⁶⁷ Ministre Conseiller en matière d'Éducation.

²⁶⁸ Chargé de mission en matière Hydraulique et des Énergies renouvelables.

²⁶⁹ Voir décret n°19.074 du 24 mars 2019, portant nomination ou confirmation des membres du cabinet de la Primature.

²⁷⁰ Ministre Conseil spécial.

²⁷¹ Ministre Conseiller spécial.

²⁷² Ministre Conseiller Spécial.

²⁷³ Ministre Conseiller en charge des Finances et du Budget.

²⁷⁴ Conseiller Militaire en charge des USMS de la zone Nord-Ouest.

²⁷⁵ Conseiller Militaire en charge des USMS de la zone Nord-Est.

²⁷⁶ Conseiller Militaire en charge des USMS de la zone Centre-Nord.

²⁷⁷ Conseiller Spécial.

²⁷⁸ Conseiller en charge des Relations avec le Monde Arabe.

²⁷⁹ Conseiller chargé du développement du commerce.

Il serait rébarbatif de rallonger la liste pour y inclure ceux qui ont été promus préfets, sous-préfets ou présidents de délégation spéciale d'une commune²⁸⁰. Limitons-nous simplement à la haute fonction publique centrafricaine pour signaler qu'à l'actif du Président centrafricain, ces nominations participent, à n'en point douter, d'un double souci : celui d'organiser le vivre-ensemble²⁸¹ et celui de respecter scrupuleux des stipulations de l'article 1^{er} b relatif à la «Promotion de l'inclusion, de la discrimination positive et de mesures temporaires spéciales afin de corriger les inégalités qui affectent les communautés et les régions qui ont été lésées par le passé, et d'assurer leur pleine participation à la vie politique, économique et sociale de la nation».

Cependant, à la faveur d'un changement fondamental de circonstances²⁸² ou par une application analogique de la clause *rebus sic stantibus*²⁸³, l'une des «exceptions au principe de l'application générale et obligatoire des normes du droit international»²⁸⁴, les représentants des groupes armés signataires d'une déclaration dite de Kamba Kota ont été tous limogés de leurs postes de responsabilité aussi bien à la présidence de la République qu'au niveau de la primature, par une série de décrets²⁸⁵, qualifiés par certains commenta-

²⁸⁰ Décret n°20.284 modifiant et complétant les dispositions du décret n°20.049 du 19 février 2020 portant nomination ou confirmation des membres des délégations spéciales auprès des communes.

²⁸¹ M. Rota et al. (dir.), Le vivre-ensemble saisi par le droit, Paris, Éditions A. Pedone, 2021, 420p.

²⁸² En ce sens, lire: C. Aguilon, «Portée potentielle et portée effective de l'interprétation jurisprudentielle de la notion de changement de circonstances», in *RFDC* n°111, 2017/3, pp. 531-558; M. Disant, J. Monnet, «L'appréciation du temps par la jurisprudence du Conseil constitutionnel. A propos des changements de circonstances», in *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel* n°54, 2017/1, p.25; Ch. de La Mandière, «L'interprétation de la loi par le juge constitue un changement de circonstances», in *Revue de droit constitutionnel appliqué*, janvier-mars 2014, n°2014-1, pp.79-81.

²⁸³ G. Tenekides, «Le principe *rebus sic stantibus*...», in *RGDIP*, 1934, pp.273-294; F. Van Bogaert, «Le sens de la clause *rebus sic stantibus* dans le droit des gens actuel», in *RGDIP*, 1966, pp.49-74; G. Haraszti, «*Treaties and the fundamental change of circumstances*», in *RCADI*, 1975, vol. 146, pp.1-94; A. Vamvoukos, «*Termination of treaties in international law. The Doctrines of Rebus Sic Stantibus and Desuetude*, Clarendon Press, Oxford, 1985, 325p.; Ph. Cahier, «Le changement fondamental de circonstances et la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités», in *Mélanges Ago*, I, pp.163-186.

²⁸⁴ D. Carreau, Droit international, Paris, 9e édition, Pedone, 2007, p.402 et s.

²⁸⁵ Décret n° 27. 062 du 19 février 2021 portant rectification du décret n°19.088 du 26 mars portant nomination des personnalités à la Présidence de la République ; Décret n°21.060 du 19 février 2019 rapportant partiellement les dispositions du décret n°19.072 du 22 mars 2019 portant nomination ou confirmation des membres du Gouvernement ; Décret n°21.058 du 19 février 2021 rapportant partiellement les dispositions du décret n°20.170 du 08 mai 2020 portant nomination ou confirmation des membres du cabinet de la Primature ; Décret n°21.061 du 19 février 2021 rapportant partiellement les dispositions du décret n°20.125 du 1er avril 2020 modifiant partiellement et complétant le décret n° 19.072 du 22 mars 2019 portant nomination ou confirmation des membres du gouvernement.

teurs de l'actualité politique centrafricaine de «fin officielle et définitive de la danse macabre de Khartoum²⁸⁶».

La nomination des représentants de groupe armés non conventionnels à des postes de responsabilité dans l'administration centrafricaine, infirme la thèse de Jean-François Médard, thèse selon laquelle la gestion néo-patrimoniale est une spécificité des pouvoirs africains²⁸⁷.

Ainsi que le souligne assez clairement le Secrétaire général du Gouvernement de la République du Congo dans sa contribution aux *Mélanges en l'honneur du professeur Théodore Holo*²⁸⁸,

le respect de la parole donnée est une donnée essentielle des cultures traditionnelles africaines dans lesquelles la valeur de l'homme s'apprécie à l'aune de sa parole. Amadou Hampaté Bâ restitue d'ailleurs en ces termes cette valeur fondamentale : la parole donnée était sacrée chez les bonnes gens comme chez les hommes les plus mauvais. Elle valait plus que l'or et que l'argent, plus que la vie même de celui qui la donnait²⁸⁹.

Le comportement du Chef de l'État centrafricain ainsi que celui de son Gouvernement s'inscrit incontestablement dans le droit fil des valeurs ataviques ingénieusement rappelées par ce haut dirigeant congolais.

Au-delà du respect de la parole donnée dont le Chef de l'État centrafricain a fait montre, il y a lieu de s'interroger sur la nature même du régime politique découlant des stipulations de l'article 21 de l'accord politique de 2019 : comment qualifier un régime politique où le président de la République élu au suffrage universel est obligé de se conformer aux stipulations d'un accord politique qui portent atteinte à certaines dispositions constitutionnelles, notamment les dispositions de l'article 28 évoqué ci-dessus ? Pour reprendre El Hadj Mbodj, il s'agit d'un régime politique qui ne tient nullement

²⁸⁶ Voir «Centrafrique : fin officielle et définitive de la danse macabre de Khartoum !», disponible en ligne à l'adresse : http://www. letsunami.net (Consulté le 21 février 2021).

²⁸⁷ J.-F. Médard, «La spécificité des pouvoirs africains», in *Pouvoirs*, n°25, 1983, pp.15-21. Le néopatrimonialisme fait référence à des situations où le pouvoir et la légitimité du chef de l'exécutif se fondent sur des relations de clientèle plutôt que sur l'idéologie (autorité charismatique) ou le droit (autorité légale-rationnelle).

²⁸⁸ Voir K. Ahadzi-Nounou et al. (dir.), in *Démocratie en question. Mélanges en l'honneur du professeur Holo*, Presses de l'Université de Toulouse 1 Capitole (France), 2017, 612p.

²⁸⁹ B. Boumakani, «Le serment constitutionnel du chef de l'État en Afrique francophone», in *Démocratie en question. Mélanges en l'honneur du professeur Théodore Holo*, précité, p.53.

compte «des canons théoriques ni du régime parlementaire ni du régime présidentiel²⁹⁰». On pourrait aussi ajouter que ce régime ne correspond ni au *New Political System model*²⁹¹ auquel faisait allusion le Professeur Maurice Duverger, ni encore au régime présidentialiste théorisé par certains auteurs : contrairement au présidentialisme russe²⁹², décrit par Gilles Champagne, on peut baptiser celui de la République centrafricaine de régime présidentialiste affaibli par les groupes armés non conventionnels.

Au demeurant, sous l'éclairage des propos du Secrétaire général du Gouvernement de la République du Congo, propos selon lesquels la valeur de l'homme s'apprécie à l'aune du respect de la parole donnée, comment les Centrafricains de l'étranger et ceux habitant le territoire national ne doiventils pas s'enorgueillir d'avoir renouvelé le mandat de leur président qui ne cesse d'appliquer la politique de la main tendue, au point de se la faire «couper²93» un jour par les groupes rebelles ? Car, loin d'être un marchand d'illusion populiste dont parle le philosophe et politologue français²94, le président centrafricain (réélu le 27 décembre 2020 pour un second quinquennat) est un homme qui respecte la parole donnée. En témoignent non seulement la mise en place d'un «gouvernement inclusif», mais aussi l'exécution de la plupart des engagements prévus à l'article 4 de l'accord politique de 2019.

B. L'exécution de l'essentiel des engagements prévus à l'article 4 de l'Accord politique de 2019

Étant donné que l'article 4 de l'accord politique de 2019 se subdivise en 23 engagements, il serait ennuyeux d'en dresser un inventaire à la Prévert. De façon synthétique, outre le déroulement effectif des élections nationales dans le délai constitutionnel, stipulée à l'article 20 de l'accord politique de 2019, deux grandes rubriques thématiques suffisent pour monter à quel point le Président de la République et son Gouvernement se sont acquittés à 90 % des obligations souscrites aux termes de l'article 4 susmentionné,

²⁹⁰ El Hadj Mbodj, «La constitution de transition et la résolution des conflits en Afrique. L'exemple de la République démocratique du Congo», in *Revue de droit public*, n°2/2010, p.456.

²⁹¹ M. Duverger, «A New Political System Model: Semi-Presidential Government», in *European Journal of Political resarch*, Vol. 8, n°2, 1980, pp.165-187.

²⁹² G. Champagne, *L'essentiel du Droit constitutionnel. 1. Théorie générale du droit constitutionnel*, Paris, 7^e édition, à jour de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, Gualino éditeur, Lextenso éditions, coll. «Les Carrés», 2008, pp.165-169.

²⁹³ Voir chronique intitulée : «Quand les rebelles vont bientôt couper la main tendue du Président…», in *L'Hirondelle*, n°1786 du vendredi 26 juin 2020, p.2.

²⁹⁴ P.-A. Taguieff, *L'illusion populiste. Essai sur les démagogies de l'âge démocratique*, Paris, Éditions Flammarion, 2007, 455p.

notamment : une rubrique regroupant les obligations relatives à l'adoption de nouveaux textes législatifs ou réglementaires spécifiques, une autre focalisée sur les mécanismes de recrutement pouvant assurer la représentation de la diversité du pays à tous les niveaux de l'État.

Pour paraphraser Jean du Bois de Gaudusson, l'Accord politique de 2019 assigne d'abord au Gouvernement centrafricain de mettre en œuvre «dans les meilleurs délais» un certain nombre de réformes²⁹⁵ législatives. Ainsi, une fois le Gouvernement inclusif mis en place, ses membres ne se sont pas contentés de faire adopter par l'Assemblée nationale des «lois essentielles» dont parle El Hadj Mboj, mais de publier aussi de nouveaux textes réglementaires conformément aux stipulations de l'article 4 de l'accord politique. De façon chronologique, on peut citer les lois relatives : au code électoral²⁹⁶ (art.20), à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité nationale des élections²⁹⁷ (art.20), au statut des partis politiques et de l'opposition démocratique²⁹⁸ (art.5, e), au statut des anciens²⁹⁹ Chefs d'État (art.5,f), à la «Commission Vérité-Réconciliation³⁰⁰» qui a fait l'objet de réflexions doctrinales³⁰¹ (à signaler au passage qu'un décret de mise en place des 11 commissaires a été publié le 31 décembre 2020), enfin aux circonscriptions administratives³⁰² (art.5, b).

Tout compte fait, il ne reste au Gouvernement centrafricain qu'à faire adopter un dernier texte législatif, notamment celui relatif à : la citoyenneté, la laïcité, l'«inclusivité» et à la protection des minorités. Il convient de signaler qu'un groupe de travail a déjà été mis en place à cet effet.

²⁹⁵ J. du Bois de Gaudusson, art.cit., p.42.

²⁹⁶ Loi n°19.0012 du 20 août 2019, portant code électoral de la République centrafricaine (283 articles).

²⁹⁷ Loi organique n°20.022 du 7 août 2020, portant composition, fonctionnement et organisation de l'Autorité nationale des élections (78 articles).

²⁹⁸ Loi n°20.015 du 11 juin 2020 relatives aux partis politiques et au statut de l'opposition (87 articles).

²⁹⁹ Loi n° 20.012 du 11 juin 2020 fixant le régime de pension accordée aux anciens Présidents de la République (15 articles).

³⁰⁰ Loi n° 20.013 du 11 juin 2020 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Vérité, Justice, Réparation et Réconciliation (CVJRR), 70 articles.

³⁰¹ Pour l'essentiel, se reporter notamment aux études de : K. Ahadzi-Nonou, Réflexions sur les Commissions Vérité-Réconciliation», in *Espace du service public. Mélanges en l'honneur de Jean du Bois de Gaudusson. Tome 1*, Presses Universitaires de Bordeaux, Pessac, 2013, pp. 33-44; S. Lefranc, «La professionnalisation d'un militantisme réformateur du droit : l'invention de la justice transitionnelle», in *Droit et Société*, n°73, 2009, pp. 568-575; N. Poulet-Gibot Leclerc, «La réconciliation en Afrique du Sud : la commission Vérité et Réconciliation», in *Cahiers de l'Institut d'Anthropologie juridique* n°3, *Le pardon*, PULIM, 1990, pp. 507-523.

³⁰² Loi n°21.001 du 21 janvier 2021 relatives aux circonscriptions électorales (214 articles).

En ce qui concerne la mise en place «des mécanismes appropriés de recrutement des agents de la fonction publique issus de toutes les composantes de la nation centrafricaine, dans le respect des principes d'équité et de représentativité» (art.4, c), le Président centrafricain n'a pas attendu l'Accord politique de 2019 pour se préoccuper du critère de représentativité de chaque préfecture à tous les niveaux de l'État. Au lendemain de sa première investiture à la magistrature suprême de l'État, instruction avait été donné au Directeur Général de l'École nationale d'administration et de magistrature (ENAM) pour une déconcentration progressive de l'organisation des concours de recrutement.

C'est ici le lieu de souligner que par le passé, les concours de recrutement organisés en vue d'une formation initiale à l'ENAM se limitaient essentiellement aux candidats de la ville de Bangui. Aucune disposition n'était prise pour encourager la participation des jeunes diplômés de l'arrière-pays aux différents concours organisés depuis la création de ladite École au lendemain des indépendances.

Dans le cadre du recrutement de trois cent (300) agents pénitentiaires et sur instruction du président centrafricain, il a été décidé de ne pas abandonner les jeunes de l'arrière-pays à leur triste sort. De commun accord avec les responsables du projet conjoint PNUD-MINUSCA-ONUFEMME, la décision a été prise de déconcentrer le concours de recrutement du personnel pénitentiaire. A cet effet, quatre préfectures avaient été identifiées pour la première phase (2018-2020) de recrutement de 125 élèves pénitentiaires, à savoir : la Mambéré-Kadéi, la Nana Mambéré, l'Ouham et la Ouaka. La seconde phase (2020-2021) a vu la participation des candidats de nos 16 préfectures.

Dans la même veine, on pourrait également avancer que le président centrafricain n'avait point attendu l'Accord politique de 2019 pour se préoccuper de la réforme du secteur de sécurité, tel que stipulé à l'article 4 c. Déjà en 2015, en tant que candidat indépendant, Faustin Archange Touadéra s'était déjà engagé à travers sa Profession de foi à «[...] rebâtir sur les cendres de l'existant des Forces de défense et de sécurité véritablement républicaines³⁰³» Sur cet engagement précis de 2015, réaffirmé dans l'Accord politique de 2019 (art.4.g), le président centrafricain qui, à la base n'est pas un militaire de formation, a tenu parole en seulement quatre ans de gestion

³⁰³ Voir «Profession de Foi du Professeur Faustin Archange Touadéra», 2015, p.6.

du pouvoir. D'ailleurs, l'expression «Poursuivre la réforme du secteur de sécurité» (art.4, g), utilisée par les parties signataires de l'Accord politique de 2019, accrédite la thèse selon laquelle le président centrafricain n'avait point attendu cet accord politique pour se préoccuper des questions sécuritaires.

Comme cela a été clairement mentionné dans les colonnes d'un journal d'informations dénommé TA TÈNÈ INFO, la Cheffe de l'État de Transition, Catherine Samba-Panza avait légué au président démocratiquement élu «une armée quasi inexistante de 300 hommes avec 46 kalachnikovs sans chargeurs³⁰⁴». A l'occasion du 60^e anniversaire de l'indépendance de notre pays, le 13 août 2020, en tant que Chef suprême des armées, le Chef de l'État centrafricain a solennellement présenté devant son peuple, les élus de la nation, les présidents des Institutions républicaines, les Membres du Gouvernement, les ambassadeurs, les Chefs de poste consulaire, les Représentants des organisations internationales, non pas une armée de projection comme par le passé, mais une armée de garnison, jeune, républicaine, pluriethnique, apolitique, professionnelle, disciplinée, équipée et dynamique pour le rétablissement progressif de la paix et de la sécurité sur l'ensemble du territoire national. Ayant hérité d'une armée de 300 hommes, le président centrafricain, a recruté et formé plus de cinq mille (5000) éléments des forces de défense et de sécurité intérieure, avec l'aide des partenaires techniques et financiers.

Telles sont exposées les preuves de bonne foi du président centrafricain et de son Gouvernement dans le cadre de la mise en œuvre des stipulations de l'article 2 de l'APPR-RCA au fil de la période de référence. Même si «la litanie des réalisations gouvernementales ne permet pas de soigner le mal dont souffre la RCA³⁰⁵», elle a surtout le mérite de mettre en exergue les preuves de bonne foi du président de la République, Chef de l'État.

En contrepartie de ces preuves de bonne foi, le peuple centrafricain s'attendait à ce que les responsables de groupes armés non conventionnels renvoyassent aussi au président de la République et à son Gouvernement l'ascenseur en s'acquittant de leurs engagements librement et volontairement souscrits le 06 février 2019. Or, l'espoir du peuple centrafricain a volé en éclat du fait des écarts de conduite de certains groupes armés non conventionnels dans l'exécution de leurs engagements.

³⁰⁴ Voir Ta Tene Info, Édition spéciale fête de l'indépendance du 13 août 2020, p.2.

³⁰⁵ Voir chronique de Gisèle Moloma intitulée, «RCA: Du diagnostic à la thérapie, l'An II de Khartoum à peine voilé», disponible en ligne à l'adresse suivante: http://www.corbeaunews-centra-frique.com (consultée le 12/02/2021).

II. Les écarts de conduite de certains groupes armés dans la mise en œuvre des engagements à caractère immédiat

Dans un document officiel édité à l'occasion du premier anniversaire de la signature de l'accord politique de 2019, il ressort que «Du côté des groupes armés, certains progrès ont été accomplis dans le cadre du respect de leurs engagements³⁰⁶», tels : adhésion au programme national du DDRR, réduction des entraves à la libre circulation des personnes et des biens, libération des bâtiments administratifs et cessation des taxations illégales sur la population. Cependant, malgré la bonne foi du président centrafricain et de son Gouvernement, certains groupes armés n'ont fait que violer d'une manière récurrente les engagements librement et volontairement souscrits le 06 février 2019. Il en va ainsi du non-respect des stipulations relatives aux arrangements sécuritaires transitoires fixés à l'article 16 de l'Accord politique (A) auquel il faudra ajouter la gravissime violation des stipulations de l'article 5 h de l'accord politique (B).

A. Le non-respect des stipulations relatives aux arrangements sécuritaires transitoires par certains responsables de groupes armés (article 16)

Le 6 février 2019, tous les 14 groupes armés s'étaient engagés devant le peuple centrafricain et en présence des Garants et Facilitateurs à déposer les armes et à se démobiliser selon le calendrier déterminé par le Gouvernement dans le cadre du programme DDRR. L'exécution de ce programme devait permettre de dissoudre les groupes armés et réintégrer les ex-combattants éligibles dans les Forces nationales de défense et de sécurité. Des unités spéciales mixtes de sécurité (USMS) constituées d'ex-combattants démobilisés et d'éléments de forces de défense et de sécurité loyalistes seront mises en place pour une période transitoire de 24 mois. Déployés sous le commandement du chef d'État-major des Forces armées centrafricaines (FACA), ces USMS devaient contribuer à la protection des populations civiles, des couloirs de transhumances et des zones minières.

Ces arrangements sécuritaires transitoires successivement passés en revue ont-ils connu un heureux aboutissement dans toutes les différentes zones de cantonnement des groupes armés non conventionnels ?

³⁰⁶ Voir «L'An 1 de l'Accord politique pour la paix et la réconciliation en Centrafrique (APPR-RCA)», Primature, Édition spéciale, février 2020, pp.20-21.

Si au niveau des zones Nord-Est et Centre-Nord, le bilan du DDRR se révèle encourageant, il en va autrement dans la zone Nord-Ouest. En effet, et selon des sources autorisées³⁰⁷, à Bria, l'une des villes diamantifères de la RCA au cœur des conflits qui ont ravagé le pays depuis près de vingt ans, le bilan de la première phase du DDRR est plutôt encourageant : les opérations de désarmement lancées vers mi-septembre 2020 ont pris fin le 25 du même mois. Ayant touché près de 600 ex-combattants de groupes armés (le FPRC, le RPRC, le MPC et le MLJC), ces opérations ont permis de collecter 243 armes de guerre de tous calibres, 6000 minutions et une cinquantaine d'explosifs. Ce processus, faudrait-il le signaler, est intervenu après celui de la ville de Ndélé dans le nord du pays, où près de 350 ex-combattants du FPRC avaient aussi été désarmés et 250 armes de guerre collectées. D'autres villes ont également fait l'objet de l'opération du DDRR, telle que Birao, à l'extrême-nord ou Kaga-Bandoro, au centre du pays.

En somme, les leaders des groupes armés basés dans les différentes localités évoquées ci-dessus³⁰⁸ ont, conformément à l'Accord de 2019, demandé que leurs éléments soient démobilisés et désarmés. Aux dires d'un officier supérieur³⁰⁹, «Les opérations conduites successivement dans ces différentes localités ont donné des résultats satisfaisants en ce sens que plus de 2500 ex-combattants ont été démobilisés sur l'ensemble du territoire national».

À la suite de ces opérations, des dividendes de paix sont accordées aux excombattants démobilisés. Parmi eux, environ 500 éléments ont opté pour les USMS, une mesure de confiance entre le Gouvernement et les groupes armés contenue dans l'Accord de 2019 et regroupant les éléments des FDS et des ex-combattants appelés à remplir des missions particulières : sécurisation de couloirs de transhumance, maintien de l'ordre, etc. D'autres ex-combattants, au nombre de 886, ont bénéficié de la réintégration socio-économique. Dans le souci de respecter les stipulations de l'article 2 de l'Accord de 2019, le Gouvernement a procédé au mois de novembre 2020 à l'intégration de 292 ex-combattants dans les rangs des FDS (FACA, gendarmerie nationale et police centrafricaine).

³⁰⁷ Ibidem.

³⁰⁸ Il s'agit précisément du FRPC basé à Ndélé dans le Baminigui-Bangoran, de la Séléka rénovée et du MPC à Kaga-Bandoro dans la Nana-Gribizi, du FPRC, RPRC, MLCJ à Bria dans la Haute-Kotto et enfin du RPRC, MLJC et FPRC à Birao dans la Vakaga.

³⁰⁹ Voir C. Kouamen, «Le programme de désarmement monte en puissance», in *Économies Africaines* – Édition République centrafricaine 2020, n°12 décembre 2020-Février 2021, p.23.

Si les groupes armés du Centre-Nord et du Nord-Est ont posé des actes positifs allant dans le sens du respect de leurs obligations, il n'en demeure pas moins qu'une violence intercommunautaire a éclaté entre les ethnies Goula et Rounga dans le Nord-Est du pays, et ce, en violation totale des stipulations de l'article 1^{er} f de l'Accord de 2019. En substance, cet article préconise le «Rejet de la violence comme moyen d'expression politique et recours au dialogue et à la concertation pour le règlement des différends». Il a fallu que le président centrafricain convoquât à Bangui, du 09 au 10 novembre 2020, une «Grande rencontre de réconciliation des communautés du Nord-Est» pour faire la paix³¹⁰ entre les communautés Goula et Rounga.

Alors que dans le Nord-Est les responsables de groupes armés ont affiché leur détermination à respecter les engagements souscrits en 2019, dans le Nord-Ouest et le Sud-Est, l'on v a observé non seulement une violation récurrente des stipulations de l'Accord politique de 2019 par certains groupes armés, mais aussi des preuves manifestes de leur mauvaise foi dans la mise en œuvre du même accord. Quelques titres de chronique publiés dans les colonnes de certains quotidiens permettent de se faire une idée des positions de certains groupes armés dans l'exécution de leurs engagements : «Bouar : Abbas Sidiki quitte sa résidence de ville avec armes et bagages et reprend le maquis avec ses hommes formés pour les USMS311», «Besson-Koui : Sidiki Abass de 3R et ses éléments intégrés dans les USMS disparaissent dans la nature³¹²», «Rire! Quand l'Accord de paix de Khartoum continue de partir en sucette! Sidiki désormais aux abonnés absents³¹³», «Les agissements de Sidiki dépassent tout entendement³¹⁴», «Bozoum : les «3R» attaquent un poste avancé et tuent un auxiliaire de police³¹⁵», «Obo : l'UPC d'Ali Darrasa repoussée par les FACA dans sa conquête de ville. Plus de 40 peuhls tués, des dizaines capturées par nos valeureux FACA³¹⁶», «A Obo, dans la localité de Mboki, les éléments de l'UPC d'Ali Darassa ont enlevé et dépouillé l'équipe de la vaccination contre la rougeole conduite par Docteur Ledoux Bekoï³¹⁷», «Un conflit d'intérêt entre les Antibalaka se transforme en conflit

³¹⁰ Voir «Rapport de la Grande rencontre de réconciliation des communautés du Nord-Est», Bangui 10 novembre 2020, 8p+annexes.

³¹¹ Voir Médias Plus, n°2362 du vendredi 15 mai 2020, p.2.

³¹² Voir Le Petit observateur centrafricain (POCA), n°1182 du 18 mai 2020, p.6

³¹³ Voir *L'Expansion* n°1476 du 19 mai 2020, p.3.

³¹⁴ Voir chronique de Evy Sallebert Biramocko in Le Confident n°4947 du 03 juillet 2020, p.3.

³¹⁵ Voir Le Citoyen n°6130 du 06 juillet 2020, pp.1-2.

³¹⁶ Voir *L'Expansion* n°1476 du 19 mai 2020, p.4.

³¹⁷ Voir Le Langage n°566 du 18 août 2020, p.5.

ethnique à Satéma³¹⁸», «En Centrafrique, les insaisissables 3R continuent de semer la terreur³¹⁹», «violations des droits de l'homme, la palme d'or revient aux ''3R³²⁰"».

Au-delà, ces responsables de groupes armés, après une fusion déclarée³²¹, ont participé à la création d'une nouvelle coalition de groupe armé, dénommée «coalition des patriotes pour le changement» (CPC), en violation flagrante des stipulations de l'article 5 h de l'Accord politique de 2019 qui met l'accent sur la nécessité et l'opportunité de créer plutôt une «organisation politique».

B. La violation des stipulations de l'article 5 h de l'Accord politique

Comme le souligne une commentatrice de l'actualité politique centrafricaine, deux ans après la signature de l'Accord politique de 2019, au lieu que les groupes armés se dissolvent progressivement, l'on a assisté plutôt à une alliance contre-nature entre ceux qui se regardaient jadis en «chiens de faïence³²²».

En effet, alors que le peuple centrafricain s'apprêtait à se rendre aux urnes le dimanche 27 décembre 2020, pour voter son nouveau président de la République ainsi que ses nouveaux députés à l'Assemblée nationale, six (6) responsables de groupes armés ont formé une nouvelle coalition pour venir non seulement remettre en cause les efforts accomplis par le Gouvernement et la communauté internationale en faveur de la paix et du développement en Centrafrique, mais aussi pour tuer, violer, piller et martyriser une fois de plus le peuple centrafricain. Du point de vue des spécialistes du droit administratif, la création d'un nouveau groupe armé constitue un «manquement grave³²³» à leurs obligations.

Signataires d'une déclaration dite de Kamba Kota, six (6) responsables de groupes armés parties à l'APPR-RCA ont publiquement dénoncé celui-ci tout en prétendant organiser une insurrection sur le fondement de l'article 35 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Or, loin de

³¹⁸ Voir Le Confident n°5089 du 1er février 2021, p.8.

³¹⁹ Chronique publiée dans les colonnes du journal *Le point* et reproduite dans *L'Épervier* n°477 du 1^{er} octobre 2020, p.7.

³²⁰ Voir Le Citoyen n°6347 du 21 mai 2021, pp.7-8.

³²¹ Lire chronique de J. Kpogbotchi intitulée «Fusion déclarée entre Ali Darrassa et Abbas Sidiki, une raison de plus pour déguerpir leurs représentants du gouvernement», in *POCA* n°1217 du 08 juillet 2020, p.2.

³²² G. Moloma, précité.

³²³ En ce sens, voir P. Sablière, «Qu'est-ce qu'un manquement grave ?», in *AJDA*, 3 septembre 2007, pp.1571-1576.

faire partie du droit positif centrafricain, cet article fait au contraire partie du bloc de la constitutionnalité de l'ordre juridique français. Par conséquent, les dispositions du texte juridique d'un pays tiers ne sauraient servir de béquille juridique ni pour exercer une quelconque pression sur le président de la République, Chef de l'État, ni pour mener des actions subversives en RCA.

Par ailleurs, selon une approche civiliste, un contrat ne peut en principe être rompu que d'un commun accord entre les parties. Ce principe est vrai pour les contrats individuels et les contrats collectifs. De plus, l'Accord politique de 2019 n'a prévu aucune stipulation relative à la possibilité de dénonciation. Consacrée par la convention de Vienne sur le droit des traités, cette possibilité de dénonciation ne concerne que des accords internationaux.

Il est cependant curieux de constater que face aux violations récurrentes de l'Accord politique de 2019 par certains groupes armés, les Garants et Facilitateurs aient fait montre d'une pusillanimité dans l'application des régimes de sanction prévus à l'article 35 dudit accord. En effet, les stipulations de l'article 35 susmentionné ne souffrent d'aucune ambiguïté. Les parties s'étaient en effet accordées pour l'énoncer ainsi qu'il suit :

Les parties reconnaissent que la violation de l'Accord expose les responsables aux mesures répressives prévues par les Garants et Facilitateurs. Les parties sont conscientes que toute violation est susceptible d'exposer les auteurs à des sanctions internationales, notamment dans le cadre des dispositions pertinentes des décisions du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union africaine et des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, et dans le cadre de leurs régimes de sanctions respectifs.

Interrogé sur l'inapplication des sanctions prévues à l'article 35 de l'Accord de 2019 par les Garants et Facilitateurs, l'un d'entre eux³²⁴ s'était abstenu de fournir une réponse claire et limpide, à des journalistes : «Il y a plusieurs types de sanctions : administratives, militaires, [...] Et il faut des preuves pour sanctionner³²⁵.» Dans une réaction quasi épidermique, un commentateur de l'actualité politique centrafricaine objecte—que «Ces propos sonnent

³²⁴ Notamment le haut représentant de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC) en Centrafrique.

³²⁵ Voir chronique de J. M. Delouga intitulée, «Garants et Facilitateurs : a-t-on encore besoin réellement de preuve pour sanctionner Sidiki Abass ?», in *Centrafrique Matin* n°3236 du vendredi 26 juin 2020, p.5.

comme une moquerie, voire une insulte vis-à-vis du peuple centrafricain, particulièrement à l'égard des victimes des crimes commis par le chef des 3R et ses éléments. Les massacres qui ont été commis au mois de mai 2019 par les éléments des 3R sur les paisibles populations civiles des villages de Koundji, Lemouna, Djom-Djom et Bohong ne constituent-ils pas des crimes flagrants qui, en principe, devaient permettre aux Garants et Facilitateurs de recourir aux «mesures répressives prévues» ?

C'est ici le lieu de faire remarquer au haut représentant de la CEEAC en Centrafrique qu'en parcourant attentivement les stipulations de l'article 35 de l'Accord de 2019, il n'existe pas «plusieurs types de sanction», mais seulement deux types qui pouvaient être actionnés en cas de violation dudit Accord par les parties : d'une part, les «mesures répressives prévues par les Garants et Facilitateurs» et, d'autre part, les «sanctions internationales» dans le cadre de l'Union africaine et de l'Organisation des Nations Unies. En tant que Garant et Facilitateur, le haut représentant de la CEEAC ne devait pas verser dans des divagations relatives au second type de sanction, mais focaliser ses éléments de réponse essentiellement sur le premier type de sanction, à savoir : «Les mesures répressives prévues par les Garants et Facilitateurs».

Concrètement, ce haut diplomate de la CEEAC devait se poser la question suivante : du 06 février 2019 au 06 février 2021, quelle sorte de mesures répressives les Garants et Facilitateurs ont-ils infligé aux responsables de groupes armés ayant commis des massacres de paisibles populations civiles dans certains villages du Nord-Ouest, du Centre-Nord ou du Nord-Est de la RCA, mais aussi de certains soldats de la MINUSCA? A notre humble connaissance, aucune «mesure répressive» n'a été appliquée par les Garants et Facilitateurs au cours des deux années écoulées. Bien au contraire, ces derniers ne se sont contentés que des sempiternelles condamnations du porte-parole de la MINUSCA. Dans leur grande majorité, les Centrafricains s'attendaient à ce que les Garants et facilitateurs s'acquittassent aussi de leurs obligations en appliquant les «mesures de sanction prévues» à l'égard des leaders de groupes armés non conventionnels ayant clairement affiché une mauvaise foi dans l'exécution de leurs engagements. Or malheureusement et comme cela a été relevé par ailleurs³²⁶, il n'en a rien été.

³²⁶ M.-A. Feukeu Tchoumba, *Le pouvoir de sanction de l'Union africaine. Analyse des mécanismes de coercition du système d'intégration régionale africains*, Paris, L'Harmattan, coll. «Études africaines», 2021, p.512.

Par ailleurs, pour permettre au citoyen centrafricain lambda de le comprendre, le haut représentant aurait pu extrapoler ses éléments de réponse en menant, avec ses interlocuteurs, une discussion aussi bien enrichissante que fertile autour de l'application mitigée du principe de la «responsabilité de protéger» en RCA, au titre du second type de sanctions, à savoir les «sanctions internationales». Au fil des temps, de nouveaux concepts ont été en effet développés pour contourner le principe de souveraineté : du droit d'ingérence dans les années 80, décliné en «intervention d'humanité³²⁷» et «droit d'assistance humanitaire³²⁸», on en est arrivé à l'orée du nouveau millénaire à un autre concept dénommé la «responsabilité de protéger».

Comme cela a été exposé par de nombreux auteurs³²⁹, ce concept a été d'abord évoqué dans l'Agenda pour la paix du Secrétaire général de l'ONU (1992), puis défendue en décembre 2001 par la «Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États (CIISE)», le «Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement» (*Un monde plus sûr : notre affaire à tous*, décembre 2004) et un ancien Secrétaire Général de l'ONU (Koffi Annan dans *Une liberté plus grande : développement, sécurité et droits de l'homme pour tous*, mars 2005). Adoptée lors du soixantième Sommet mondial des Nations Unies en 2005, la notion de «Responsabilité de protéger» a été ensuite précisée par la résolution 1674

³²⁷ Cette forme d'intervention, mise en œuvre à partir du XIXe siècle, permet à un Etat d'intervenir sur le territoire d'un État étranger pour des motifs humanitaires et, plus précisément, afin de protéger ses nationaux et ses biens contre un péril imminent. «Les gouvernements intervenants agissent alors pour assurer le respect d'un certain nombre de règles fondamentales du droit international commun : respect de la personne humaine, de sa vie, de ses libertés, de sa propriété» affirmait le Professeur Georges Scelles.

³²⁸ A la différence de l'intervention d'humanité, le droit d'assistance humanitaire ne met pas en jeu la force armée ou la diplomatie mais des secouristes privés ou publics et, depuis peu, des Etats qui assistent les victimes de catastrophes politiques, naturelles ou industrielles. Afin de respecter la souveraineté des États, ces actions humanitaires ont toujours exigé l'agrément de l'Etat sur le territoire duquel elles intervenaient.

³²⁹ Pour des renseignements détaillés, se reporter aux auteurs ci-après : J-B Jeangène Vilmer, *La responsabilité de protéger*, Paris, Puf, coll. «Que sais-je ?», 2015, 126 p. ; O. de Frouville, «Perspectives du droit cosmopolitique sur la responsabilité de protéger», in *Droits*, 2013, n°57, pp.95-118 ; G. Evans, «The Responsability to protect : an Idea Whose Time Has Come... and Gone ?», *International Relations*, vol.22, 2008, pp.283-298 ; S. Szurek, «Responsabilité de protéger, nature de l'obligation et responsabilité internationale», in Société française pour le droit international (SFDI), *La responsabilité de protéger*, Paris, Pedone, 2008, pp.94-97 ; A. Peters, «Le droit d'ingérence et le devoir d'ingérence-Vers une responsabilité de protéger», in *Revue de Droit international et de Droit comparé*, 2002, pp.290-308 ; ou encore le Rapport de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États (CIISE), publié en décembre 2001et disponible en ligne à l'adresse: http://www.iciss.gc.ca/pdfs/Rapport-de-la-Commission.pdf. Ce rapport est intitulé «La responsabilité de protéger».

du 28 avril 2006 du Conseil de Sécurité concernant la protection des civils en situation de conflit.

Au plan général, cette notion s'inscrit dans le cadre de la promotion de la «sécurité humaine»³³⁰, qui est apparue pour la première fois en 1994 dans le rapport annuel du PNUD sur le développement humain. Comme le souligne un ancien Ambassadeur de France aux Nations Unies, «la responsabilité de protéger (souvent appelée R2P) repose sur trois piliers égaux : la responsabilité de chaque État de protéger ses populations (pilier I) ; la responsabilité de la communauté internationale d'aider les États à protéger leur population (pilier II) ; et la responsabilité de la communauté internationale de protéger lorsque, manifestement, un État n'assure pas la protection de sa population³³¹ (pilier III)». Selon certains auteurs³³², le principe de la responsabilité de protéger se décline en deux propositions :

- 1. En premier lieu, il incombe donc au souverain territorial de protéger les populations civiles du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité.
- 2. En second lieu, lorsqu'un État faillit manifestement à son devoir interne de protection, parce que ses autorités ne veulent pas ou ne sont pas en mesure de porter secours aux populations civiles en situation de détresse extrême, la responsabilité «subsidiaire» de la communauté internationale peut être activée. Celle-ci doit d'abord recourir, comme il est normal, aux mesures diplomatiques, humanitaires et à d'autres mesures pacifiques. Si ces mesures s'avèrent inadéquates, une action collective à des fins humanitaires ou protectrices, peut être autorisée par le Conseil de Sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte.

L'adoption du principe de «Responsabilité de protéger» en 2005 a constitué <u>un engagement</u> solennel qui incluait l'espoir d'un avenir sans ces crimes.

³³⁰ Voir J-B Jeangène Vilmer, op.cit., p.17.

³³¹ Voir J-M de la Sablière, «La responsabilité de protéger, du principe à l'action», disponible en ligne à l'adresse : https://www.la-croix.com (consulté le 22/12/2019) ; S. Szurek, «La responsabilité de protéger : du principe à son application. Quelques remarques sur les enjeux du law making process en cours», disponible en ligne à l'adresse : https://www.afri-ct.org/wp-content/uploads/2015/03/60-Article (consulté le 03/06/2021).

³³² Voir E. Canal-Forges et P. Rambaud, *Droit international public*, Paris, Éditions Flammarion, Coll. «Droit», 2007, p.459.

Malheureusement, devant l'ampleur et l'intensité des crises et barbaries perpétrées dans le monde, en général et sur le territoire centrafricain, en particulier, force est aujourd'hui de se poser les questions suivantes : où en est-on avec la mise en œuvre du concept de la «Responsabilité de protéger» ? Ce principe serait-il jeté aux oubliettes ?

Il est de notoriété publique que depuis 2013 les autorités centrafricaines éprouvent d'énormes difficultés à assurer la protection convenable de leur population du fait de l'embargo qui pèse sur la livraison d'armes à l'État centrafricain. Pendant ce temps, les groupes armés, qui sont des acteurs non étatiques ne cessent de s'approvisionner en armes et munitions, augmentant de jour en jour leurs capacités de nuisance. Et pourtant, le Secrétaire général des Nations Unies a été clair : «Les acteurs non étatiques, à l'instar des États, peuvent commettre des crimes odieux relevant de la responsabilité de protéger. Lorsque c'est le cas, une assistance militaire collective internationale peut être le plus sûr moyen d'aider l'État à s'acquitter de ses obligations au titre de la responsabilité de protéger et, dans des cas extrêmes, de rétablir sa souveraineté effective³³³». Certes, de nombreuses initiatives internationales ont été lancées en faveur de la paix en Centrafrique, mais le problème de la levée d'embargo continue de diviser les membres du Conseil de Sécurité. Or, l'idée s'était développée que la responsabilité de protéger implique la responsabilité de ne pas utiliser le veto.

Le premier à l'avoir exprimé est Hubert Védrine, alors ministre français des Affaires étrangères qui, en 2000, défendait un «usage raisonné du droit de veto³³⁴».

Pour éviter qu'une intervention nécessaire soit bloquée par le veto d'un des membres permanents, j'estime qu'il faut préserver le droit de veto, mais rendre son usage abusif diplomatiquement coûteux pour les pays qui l'invoqueraient pour d'autres motifs que la défense d'intérêts essentiels. Je suggère que les membres permanents conviennent de situations où ils s'abstiennent de l'invoquer³³⁵.

³³³ J-B Jeangene Vilmer, *La responsabilité de protéger*, Paris, Puf, coll. «Que sais-je?», 2015, p.63.

³³⁴ H. Védrine, «Réflexions sur la réforme de l'ONU», in Pouvoirs, 109, 2004, pp. 30-131.

³³⁵ H. Védrine, «La gestion de la crise du Kossovo est une exception», *Le Monde*, 25 mars 2000, p.16.

Dès lors, au regard des scènes de violences perpétrées ces dernières années sur l'ensemble du territoire centrafricain par des «rebelles et bandits», voire des mercenaires étrangers, comment les membres du Conseil de sécurité peuventils continuer à maintenir le Gouvernement centrafricain dans une sorte d'incapacité notoire de recourir au «monopole de la violence légitime» ?

C'est ici le lieu de saluer, d'une part, la déclaration conjointe des Chefs d'Etat et du Gouvernement de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs (GIRGL) et de la CEEAC relative à la levée totale de l'embargo sur les FACA³³⁶ et, d'autre part, la parade du président centrafricain consistant à ne pas miser uniquement sur la contribution d'un seul pays ami pour un retour définitif de la paix dans son pays. Même l'un de ses principaux concurrents partage entièrement son offensive diplomatique vers l'Est de l'Europe. Interviewé en effet au sujet de l'implication de la Russie dans la résolution de la crise en Centrafrique, le candidat N°2 à l'élection présidentielle du 27 décembre 2020 ne s'est guère opposé aux offensives diplomatiques du président centrafricain. Pour le Président-fondateur de l'URCA, «toutes les contributions sont bonnes pour permettre au pays de sortir de l'ornière et nous devons faire en sorte que chacun ait envie de nous aider plus parce que chaque apport nouveau est important³³⁷».

Ainsi, grâce aux offensives diplomatiques du président centrafricain, grâce également à sa vision de bâtir une armée professionnelle axée sur la protection du peuple et des institutions républicaines, la RCA commence de nos jours à renaître de ses cendres. En effet, au cours de son premier mandat, le président centrafricain a sollicité et obtenu des appuis multiformes des partenaires et de certains pays amis de la RCA dans la fourniture d'équipements militaires, la formation et l'aguerrissement des éléments des FACA ainsi que ceux de défense intérieure. Ce sont ces FACA formées et aguerries qui procèdent aujourd'hui à la reconquête successive de certaines préfectures jadis occupées par des groupes armés non conventionnels, et ce, à la grande satisfaction du peuple centrafricain.

³³⁶ Voir point 11 du Communiqué final du mini-Sommet de la CIRGL sur la situation politique et sécuritaire en République centrafricaine du 29 janvier 2021 énoncé ainsi qu'il suit : «Le Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement donnent mandat aux Présidents en exercice de la CEEAC et de la CIRGL, d'entreprendre les démarches nécessaires auprès du Conseil de Sécurité de l'ONU pour la levée de l'embargo sur les armes.»

³³⁷ Voir chronique de Vianney Ingasso intitulée «Centrafrique : Anicet Georges Dologuelé propose la révision de la feuille de route de l'Union Africaine», disponible en ligne à l'adresse : http://centrafrique-presse.over-blog.com/ (consultée le 22/11/2018).

En conclusion, Dominique Chagnollaud a raison de souligner l'importance du rôle des acteurs en charge de la mise en œuvre d'un processus décisionnel ou contractuel, car ces acteurs «peuvent favoriser mais aussi gêner, déformer les buts assignés, voire le transformer»³³⁸. Les gages de bonne foi du Gouvernement centrafricain et les positionnements discutables de certains groupes armés dans la mise en œuvre de l'Accord politique de 2019 en sont quelques illustrations. Dès lors, quelles seraient les meilleures options pour une sortie définitive de la crise centrafricaine?

³³⁸ D. Chagnollaud, *Science politique*. Éléments de sociologie politique, Paris, 3° édition, Éditions Dalloz, coll. «Cours», 2000, pp.267-268.

Bibliographie

- Aguilon (C.), «Portée potentielle et portée effective de l'interprétation jurisprudentielle de la notion de changement de circonstances», *RFDC* n°111, 2017/3, pp.531-558.
- Ahadzi-Nonou (K.), Réflexions sur les Commissions Vérité-Réconciliation», in *Espace du service public. Mélanges en l'honneur de Jean du Bois de GAUDUSSON. Tome 1*, Presses Universitaires de Bordeaux, Pessac, 2013, pp.33-44.
- Cahier (P.), «Le changement fondamental de circonstances et la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités», in *Mélanges Ago*, I, pp.163-186.
- Canal-Forges (E.). et Rambaud (P.), *Droit international public*, Paris, Éditions Flammarion, coll. «Droit», 2007, 496p.
- Carreau (D.), *Droit international*, Paris, 9e édition, Pedone, coll. «Études internationales», 2007, 622p.
- Chagnollaud (D.), *Science politique*. Éléments de sociologie politique, Paris, 3° édition, Éditions Dalloz, coll. «Cours», 2000, 297p.
- Champagne (G.), *L'essentiel du Droit constitutionnel. 1. Théorie générale du droit constitutionnel*, Paris, 7^e édition, à jour de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, Gualino éditeur, Lextenso éditions, coll. «Les Carrés», 2008, 172p.
- Cohendet (M.-A.), «Légitimité, effectivité et validité», in *La République-Mélanges Pierre Avril*, Paris, LGDJ Editions, 2001, pp.201-234.
- Delouga (J. M.), «Garants et Facilitateurs : a-t-on encore besoin réellement de preuve pour sanctionner Sidiki Abass ?», in *Centrafrique Matin* n°3236 du vendredi 26 juin 2020, p.5.
- Disant (M.), Monnet (J.), «L'appréciation du temps par la jurisprudence du Conseil constitutionnel. A propos des changements de circonstances», in *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel* n°54, 2017/1, p.25.
- Duhamel (O.), *Les démocraties*, Paris, Éditions du Seuil, coll. «Points», 1993, 313p.

- Duverger (M), «A New Political System Model: Semi-Presidential Government», *European Journal of Political resarch*, Vol.8, n°2, 1980, pp.165-187.
- Evans (G.), "The Responsability to protect: an Idea WhoseTime Has Come... and Gone?", in *International Relations*, Vol.22, 2008, pp.283-298.
- Feukeu Tchoumba (M.-A.), Le pouvoir de sanction de l'Union africaine. Analyse des mécanismes de coercition du système d'intégration régionale africains, Paris, L'Harmattan, coll. «Études africaines», 2021, 512p.
- Frouville (O. de), «Perspectives du droit cosmopolitique sur la responsabilité de protéger», in *Droits*, 2013, n°57, pp.95-118.
- Gaudusson (J. du Bois de), «L'Accord de Marcoussis, entre droit et politique», in *Afrique contemporaine*, n°206, 2003/2, p.42.
- Gaudusson (J. du Bois de), «Quel statut constitutionnel pour le chef d'État en Afrique ?», in *Le nouveau constitutionnalisme. Mélanges en l'honneur de Gérard CONAC*, Paris, Économica, 2001, pp.329-337.
- Haraszti (G.), «Treaties and the fundamental change of circumstances», in *RCADI*, 1975, Vol. 146, pp.1-94.
- Rapport de la Grande rencontre de réconciliation des communautés du Nord-Est», Bangui 10 novembre 2020, 8p+annexes.
- Rapport final de l'Atelier de réflexion sur la redynamisation de la mise en œuvre de l'APPR-RCA, Bangui, 20 février 2021, 7p. + Annexes.
- Jeammaud (A.), «Le concept d'effectivité du droit», in Ph. Auvergnon (dir.), Effectivité et ineffectivité du droit au travail : à quelles conditions ? in Actes du séminaire international du droit comparé du travail, des relations professionnelles et de la sécurité sociale, COMPTRASEC, 2006.
- Jeangene Vilmer (J-B.), *La responsabilité de protéger*, Paris, PUF, coll. «Que sais-je?», 2015, 126p.

- Kolb (R), La bonne foi en droit international public. Contribution à l'étude des principes généraux du droit, Paris, PUF, 2000, 756p.
- Kouamen (Ch), «Le programme de désarmement monte en puissance», in *Économies Africaines* – Édition République centrafricaine 2020, n°12 décembre 2020-Février 2021, p.23.
- Lefranc (S.), «La professionnalisation d'un militantisme réformateur du droit : l'invention de la justice transitionnelle», in *Droit et Société*, n°73, 2009, pp.568-575.
- Leroy (Y.), «La notion d'effectivité du droit», in *Droit et société* n°79, 2011, pp.715-732.
- Leveleux (C.), «La loyauté des citoyens ou pourquoi ne prête-t-on pas serment à la Constitution ?», in Chagnollaud (D) (dir.), *Les origines canoniques du droit constitutionnel*, Paris, Éditions Panthéon Assas, 2009, p.99.
- Mandière (Ch. de La), «L'interprétation de la loi par le juge constitue un changement de circonstances», in *Revue de droit constitutionnel appliqué*, janvier-mars 2014, n°2014-1, pp.79-81.
- Médard (J.-F.), «La spécificité des pouvoirs africains», in *Pouvoirs*, n°25, 1983, pp.15-21.
- Moloma (G.), «RCA: Du diagnostic à la thérapie, l'An II de Khartoum à peine voilé», disponible en ligne à l'adresse suivante: http://www.corbeaunews-centrafrique.com (consultée le 12/02/2021).
- Peters (A), «Le droit d'ingérence et le devoir d'ingérence-Vers une responsabilité de protéger», in Revue de Droit international et de Droit comparé, 2002, pp.290-308
- Poulet-Gibot Leclerc (N.), «La réconciliation en Afrique du Sud : la commission Vérité et Réconciliation», in *Cahiers de l'Institut d'Anthropologie juridique* n°3, *Le pardon*, PULIM, 1990, pp.507-523.
- Présidence de la RCA, Le rapport consolidé des recommandations de l'évaluation de la mise en œuvre de l'APPR-RCA adopté par la dixième session du CES, Bangui, Présidence de la République, 16 avril 2021, 10p.

- Quermonne (J.-L.), L'appareil administratif de l'État, Paris, Éditions du Seuil, coll. «Points», 1991, 330p.
- Sablière (J-M. de la), «La responsabilité de protéger, du principe à l'action», disponible en ligne à l'adresse : https://www.la-croix.com (consulté le 22/12/2019).
- Sablière (P.), «Qu'est-ce qu'un manquement grave ?», in *AJDA*, 3 septembre 2007, pp.1571-1576.
- Szurek (S.), «La responsabilité de protéger : du principe à son application. Quelques remarques sur les enjeux du *law making process* en cours», disponible en ligne à l'adresse : https://www.afri-ct.org/wp-content/uploads/2015/03/60-Article (consulté le 03/06/2021).
- Szurek (S.), «Responsabilité de protéger, nature de l'obligation et responsabilité internationale», in Société française pour le droit internationale (SFDI), *La responsabilité de protéger*, Paris, Pedone, 2008, pp.94-97.
- Taguieff (P.-A), L'illusion populiste. Essai sur les démagogies de l'âge démocratique, Paris, Éditions Flammarion, 2007, 455p.
- Tenekides (G.), «Le principe *rebus sic stantibus*, ses limites rationnelles et sa récente évolution», in *RGDIP*, 1934, pp.273-294.
- Vamvoukos (A.), Termination of treaties in international law. The Doctrines of Rebus Sic Stantibus and Desuetude, Clarendon Press, Oxford, 1985 325p.
- Van Bogaert (F.), «Le sens de la clause *Rebus Sic Stantibus* dans le droit des gens actuel», in *RGDIP*, 1966, pp.49-74.
- Vedrin (H.), «La gestion de la crise du Kossovo est une exception», *Le Monde*, 25 mars 2000, p.16.
- Vedrin (H.), «Réflexions sur la réforme de l'ONU», in *Pouvoirs*, 109, 2004, pp.30-131.

Recommandations aux auteurs

La sélection des articles se fait à la suite d'un avis d'appel à contributions publié par le comité de rédaction, en accord avec le comité scientifique. Les articles reçus sont envoyés dans un premier temps aux membres du comité scientifique ou à d'autres chercheurs (relecteurs) désignés en dehors de ce comité. Ceux-ci émettent un avis sur les intérêts et les qualités scientifiques des articles ainsi que l'adéquation avec les principaux axes définis dans l'avis d'appel à contributions et plus globalement avec la politique éditoriale de la revue. Leurs avis concerneront également le respect des normes éditoriales. Les articles feront ensuite l'objet d'une évaluation par des chercheurs/experts anonymes choisis en fonction de leurs domaines de spécialisation. Chaque article sera soumis à deux évaluations. Au terme de ce processus, l'article pourra être accepté en l'état, soit sous condition d'apporter des modifications mineures ou majeures, selon les cas, ou tout simplement refusé.

Dans le cas d'un dossier, il revient aux directeurs scientifiques (du dossier) d'identifier les relecteurs anonymes en charge d'expertiser les articles proposés en accord avec le comité de rédaction.

Revue publiée par



Centre Centrafricain de Recherche et d'Analyse Géopolitique (CCRAG)

Avec le soutien des partenaires suivants :



Le Service d'Action Culturelle et de Coopération de l'Ambassade de France en Centrafrique



CCFD (France)